

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1910.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1911.

RÉCUEIL
DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1910.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÉGLEMENT ORGANIQUE. —
MODIFICATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

2 janvier 1910. — Arrêté royal complétant l'article 5 du règlement organique de l'administration centrale du département de la justice par la disposition suivante :

Art. 5bis. Sans préjudice de l'application de l'article 5, les commis qui comptent plus de quinze années de services et qui jouissent, depuis cinq ans au moins, du maximum du traitement de leur grade, peuvent, s'ils sont méritants, obtenir une augmentation d'un vingtième de ce maximum.

Un nouveau vingtième peut leur être accordé après une nouvelle période quinquennale de services.

Le cinquième du traitement maximum, prévu par l'article 5 ne pourra, en aucun cas, être dépassé.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 6.

PRISONS. — ACTES D'APPEL CONTRE DES JUGEMENTS ANCIENS NON SIGNIFIÉS AU CONDAMNÉ. — AVIS A DONNER AUX DÉTENUS INTÉRESSÉS DES AVANTAGES DE L'OPPOSITION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{re} Bur., N^o 238b. — Bruxelles, le 4 janvier 1910.

Aux commissions administratives des prisons.

Il m'est signalé que souvent des directeurs de prison reçoivent des actes d'appel contre des jugements déjà anciens et non signifiés à la personne du condamné. Ces appels sont, la plupart du temps, déclarés non recevables, comme étant tardifs.

Je désire qu'à l'avenir ces fonctionnaires, avant de recevoir des appels de ce genre, préviennent les détenus intéressés que si, au lieu d'interjeter appel, ils faisaient opposition aux jugements qui les condamnent, ils pourraient obtenir aux termes de la loi du 9 mars 1908 un débat contradictoire nouveau sur les faits qui leur sont reprochés.

J'ai l'honneur de vous prier, MM., de donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 23920.

6 janvier 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale au quartier de la Chasse, à Frameries.

INDIGÉNAT. — DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'UN DES REGISTRES CONTENANT LES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 43 DU CODE CIVIL.

3^e Dir. gén. B, Litt. EC, N^o 1170. — Bruxelles, le 8 janvier 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de l'article 15 de la loi du 8 juin 1909 sur l'indigénat, les articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil sont applicables aux registres aux actes de naturalité. Par conséquent, ces registres seront, conformément à l'article 43 du Code civil, clos et arrêtés à la fin de chaque année et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 19.

La question s'est posée de savoir comment il y a lieu d'appliquer cette prescription, lorsque, dans une commune, à la fin de l'année, aucune déclaration de nationalité n'a été reçue. L'officier de l'état civil doit-il clôturer en blanc les registres et en déposer un double au greffe du tribunal de première instance, ou bien peut-il, comme antérieurement à la loi du 8 juin 1909, ne déposer les registres que lorsqu'ils seront remplis ?

La clôture en blanc est la procédure strictement légale. Il est même à remarquer que l'obligation imposée à l'officier de l'état civil par l'article 43 de Code civil est sanctionnée par l'article 50 du même code.

Néanmoins, je vous prie de bien vouloir signaler aux parquets de votre ressort que, dans le cas visé ci-dessus, l'application rigoureuse de la loi ne me paraît pas opportune.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25347.

14 janvier 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus, au hameau de Ruggeveld, à Deurne.

EXTRADITION. — AVIS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL SUR LES DEMANDES ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT BELGE. — DÉLIVRANCE A L'ÉTRANGER D'UNE EXPÉDITION OU COPIE DE CET AVIS. — ILLÉGALITÉ.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N° 17247E. — Bruxelles, le 14 janvier 1910.

A MM. les procureurs généraux.

L'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel sur les demandes d'extradition adressées au gouvernement est pris par celui-ci, en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 15 mars 1874, à seule fin d'éclairer sa décision.

Il est, de sa nature, secret, la publicité prévue par l'alinéa 4 du même article étant limitée aux débats, ainsi que l'établissent les travaux préparatoires de la loi du 5 avril 1868. Comme il ne lie pas le gouvernement, cet avis ne forme, d'ailleurs, aucunement titre au profit de l'étranger dont l'extradition est réclamée.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 25.

J'estime, en conséquence, M. le procureur général, que la délivrance à l'étranger d'une expédition ou copie de l'avis émis par la cour ne peut pas légalement être autorisée, et je vous prie de bien vouloir veiller à ce qu'aucune requête tendant à pareille délivrance ne soit accueillie.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT. —
MODIFICATIONS (1).

3^e Dir. gén. B, Litt. B, N^o 142/5697. — Bruxelles, le 20 janvier 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les articles 1, 2 et 19 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de commerce de Bruxelles, par les arrêtés royaux des 31 juillet 1899, 6 février 1901 et 6 décembre 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en cinq chambres.

Art. 2. La première chambre siège les mardi et jeudi de chaque semaine.

Art. 19. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse quatre mille francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi, deuxième chambre.

Lorsque le montant du litige est supérieur à deux cents francs et ne dépasse pas mille francs, l'assignation sera donnée pour les audiences du vendredi, deuxième chambre.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 24-25.

Si le montant de la demande est supérieur à mille francs, et qu'il ne dépasse pas quatre mille francs, l'assignation sera donnée pour l'audience du mercredi, troisième chambre.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillite se fera pour l'audience du samedi, quatrième chambre.

La quatrième chambre, à ses audiences des lundi et mardi, connaîtra des causes extraites des rôles des autres chambres et qui lui auront été renvoyées.

Pour les causes dont le montant ne dépasse pas deux cents francs, les assignations seront données pour les audiences du lundi, cinquième chambre.

Du 1^{er} août au 1^{er} octobre, les assignations doivent être données :

1^o Pour les audiences du jeudi, première chambre, lorsque la valeur du litige est indéterminée ou qu'elle dépasse quatre mille francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce ;

2^o Pour les audiences du mardi, deuxième chambre, lorsqu'il s'agit d'effets de commerce ou que le montant de la demande n'atteint pas cinq cents francs ;

3^o Pour les audiences du mercredi, troisième chambre, lorsque la demande est de cinq cents francs au moins, mais ne dépasse pas quatre mille francs ;

4^o Pour les audiences du samedi, fixées suivant l'article 9, alinéa 5, pour les causes en matière de faillite.

ART. 2. Il est ajouté à la suite de l'article 5 un article 5bis ainsi conçu :
La cinquième chambre siège les lundi et jeudi de chaque semaine.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE DES SŒURS DE LA CHARITÉ DE NAMUR. —
MAISON SÉPARÉE A PETIGNY. — STATUTS. — APPROBATION (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 25853. — Bruxelles, le 20 janvier 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête, en date du 18 juin 1909, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 29.

Charité de Namur, demande l'autorisation d'établir à Petigny une maison séparée de la dite congrégation et en soumet les statuts à Notre approbation;

Vu les statuts précités, datés du 18 juin 1909, et annexés au présent arrêté;

Vu les avis des conseils communaux de Petigny et de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 22 août, 24 septembre, 6 et 15 octobre 1909;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (Bulletin des lois, n° 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement, à Petigny, d'une maison séparée de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisé.

Les statuts de la maison séparée de Petigny, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

Statuts de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Petigny, soumis à l'approbation du Roi des Belges.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'Association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux du 28 janvier 1875, n° 15295, et du 12 juin 1876, n° 14006, la congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur présente les statuts suivants :

ARTICLE 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Petigny, distincte de la maison-mère de Namur et des succursales de Huy, Bouvignés, etc.

ART. 2. Les Sœurs de cette maison s'occupent du soin gratuit des malades pauvres.

ART. 3. La dite maison sera desservie par cinq dames hospitalières. Il est toutefois stipulé que la vie durant de M. Gustave Jathay, sans profession, demeurant à Petigny, le nombre n'en sera que de trois au lieu de cinq. Ces nombres pourront être modifiés par décision ultérieure du gouvernement.

ART. 4. Sont applicables à la maison de Petigny les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 des statuts de la maison-mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 18 juin 1909.

La Supérieure générale des Sœurs de la Charité,
MÈRE PHILOMÈNE, née MATHIEU.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 janvier 1910.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

COLONIE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 52360.

22 janvier 1910. — Arrêté royal portant que la colonie de Gheel est autorisée à recevoir 2,500 aliénés, répartis comme il suit :

Pensionnaires : 250 hommes et 200 femmes ;

Indigents : 1,000 hommes et 1,050 femmes.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES. — COMITÉS DE PATRONAGE. — NÉCESSITÉ DE TRANSMETTRE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE LES BULLETINS DE DEMANDE DES NOURRICIERS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 62E. — Bruxelles, le 24 janvier 1910.

A MM. les présidents des comités de patronage.

La circulaire du 29 avril 1891, organisant les placements en apprentissage des élèves des écoles de bienfaisance, autorisait les comités de patronage à adresser les bulletins des nourriciers directement au directeur de l'école de leur choix, sans passer par l'intermédiaire de mon département. Le but de cette circulaire était de hâter autant que possible les formalités préalables au placement. A cette époque, les nourriciers qui

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 54.

consentaient à recevoir les élèves des écoles de bienfaisance étaient peu nombreux et ne dépassaient guère le nombre des élèves aptes à être placés. Il importait surtout de simplifier les formalités, afin d'éviter tout retard qui eût pu faire perdre une occasion favorable de placement.

Aujourd'hui la situation est tout autre. Les offres de placement, surtout chez des cultivateurs, ont augmenté dans des proportions considérables; un grand nombre de ces demandes doivent être écartées, faute d'élèves disponibles. On ne peut que se féliciter de cette situation, qui permet de faire un choix parmi les nourriciers. Mais pour me permettre de faire ce choix et, en même temps, de répartir équitablement les placements entre les divers comités de patronage, il est indispensable que toutes les demandes me soient envoyées. Mon département est d'ailleurs mieux à même que les comités de désigner l'établissement auquel la demande peut être adressée avec le plus de chance de succès.

Je vous prie donc, M. le président, de bien vouloir transmettre à l'avenir les bulletins des nourriciers à mon département, qui en fera la distribution entre les diverses écoles de bienfaisance.

Veillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERRE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ.
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1910. —
FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40951R.

27 janvier 1910. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1910, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance ;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

D. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 38-39.

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1910, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1909, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES ÉLÈVES EN APPRENTISSAGE. — PAYEMENT DES SALAIRES ET VERSEMENTS AUX LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. — NÉCESSITÉ D'UN CONTRÔLE ORGANISÉ PAR LES COMITÉS DE PATRONAGE. — FORMULES D'ENGAGEMENT A SIGNER PAR LES NOURRICIERS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 13E. — Bruxelles, le 28 janvier 1910.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur d'inviter les comités de patronage à faire connaître leur avis au sujet des mesures proposées pour assurer aux élèves des écoles de bienfaisance, placés en apprentissage, le paiement régulier des salaires et les versements requis aux livrets d'épargne et de retraite.

Les comités, se ralliant aux vues de la commission royale des patronages, ont unanimement reconnu la nécessité d'établir un contrôle efficace pour mettre fin aux graves abus constatés en cette matière. Tous les comités admettent le principe dont s'inspirait ma dépêche du 19 décembre 1908, savoir que ce contrôle doit être organisé par eux-mêmes. Tel est aussi l'avis des directeurs des écoles de bienfaisance. Un seul comité, tout en admettant la nécessité du contrôle et en adhérant aux

autres propositions formulées par ma dépêche précitée, ne croit pas pouvoir imposer à ses membres le surcroît de besogne que cette nouvelle mission leur occasionnerait.

Cette considération ne m'avait pas échappé, je ne m'y suis cependant pas arrêté, parce que je connaissais le zèle et le dévouement des membres des comités de patronage. En faisant appel à leur concours, j'ai cru aller au devant du désir qu'ils ont si souvent manifesté par leurs généreuses initiatives, de ne refuser aucune des tâches que comporte l'accomplissement de leurs délicates fonctions. L'expérience prouve, une fois de plus, que je n'avais pas trop présumé de leur grand attachement à l'œuvre de la protection de l'enfance. Je tiens à vous en exprimer, M. le président, ainsi qu'aux membres du comité, mes vifs remerciements.

Comme vous le savez, la commission royale des patronages a été consultée sur les moyens de remédier aux abus existants, et elle a émis le vœu qu'une partie du salaire soit touchée directement par l'administration. Mais en présence de l'offre faite par les comités d'organiser eux-mêmes un contrôle sérieux, j'ai décidé d'entrer dans leurs vues. Il m'a paru préférable d'éviter, puisque la chose était possible, l'intervention administrative, afin de conserver aux comités de patronage leur initiative et toute leur autorité vis-à-vis des nourriciers.

Plusieurs comités, d'ailleurs, ont déjà pris les mesures que la situation exige et mon département n'a eu qu'à suivre la voie qu'ils ont tracée. Il ne me reste qu'à généraliser ces mesures et à en régler l'application, d'une manière uniforme, pour tous les comités de patronage.

A la base du contrôle se trouvera un écrit à signer par les nourriciers et constatant les conditions générales du placement, de manière qu'aucune discussion ne puisse s'élever ultérieurement à ce sujet. Cet écrit sera rédigé sous la forme d'un engagement souscrit par le nourricier et approuvé, à titre d'acceptation, par le comité de patronage, en vertu de l'autorisation du placement donnée par le Ministre de la justice.

J'ai l'honneur de vous communiquer les deux formules d'engagement. La première (formule A), signée au moment de l'entrée en service de l'élève, expose les conditions générales du placement. Elle est complétée par la deuxième (formule B), qui fixe définitivement le salaire et doit être renouvelée chaque année. Le comité de patronage conservera la minute des deux formules; il enverra une copie de la formule A au directeur de l'école, en même temps qu'il lui fera connaître la date à laquelle l'élève pourra être conduit à destination; enfin, aussitôt après la signature du second engagement, il enverra une copie des deux formules à mon département, qui informera le directeur du montant du salaire définitivement arrêté. Si, dans la suite, le salaire fixé est augmenté ou est diminué, le comité m'en avisera par un rapport motivé.

Vous recevrez séparément . . . exemplaires (texte français-flamand) et . . . exemplaires (texte flamand), à l'usage de votre comité.

Vous voudrez bien employer ces formules pour tout placement qui sera effectué désormais par votre comité.

Même en ce qui concerne les placements faits antérieurement par les comités de patronage, la perception des salaires sera assurée désormais à la seule intervention des comités. Elle se fera, conformément au § 8° des conditions générales (formule A) par l'envoi, au moins tous les trois mois, d'une quittance postale signée par le président du comité ou par son délégué. Le montant du salaire pourra également être prélevé, le cas échéant, sur la pension allouée au nourricier. Le salaire, ainsi perçu, sera versé, partie au livret d'épargne de l'élève, partie à son livret de retraite. Les comités effectueront eux-mêmes les versements au livret d'épargne et aussi au livret de retraite de l'élève, si celui-ci est affilié à la mutualité du patronage. Au cas où l'élève placé reste affilié à la mutualité de l'école, le directeur fera percevoir trimestriellement, par quittance postale envoyée au local du comité, le montant de la cotisation qui est fixée actuellement à 12 francs par an; cette somme sera prélevée sur le salaire de l'élève. Des instructions ont été données aux directeurs des écoles de bienfaisance pour qu'à l'avenir les livrets d'épargne des élèves placés en apprentissage soient transmis directement au président du comité, en même temps que leur livret de retraite, si ces enfants sont affiliés à la mutualité du patronage. Les rapports annuels d'inspection sur la situation des placements, que les comités de patronage voudront bien continuer à me faire parvenir régulièrement aux époques fixées par mes dépêches des 18 février 1895 et 24 septembre 1908, mentionneront outre le montant total des versements faits au livret d'épargne et au livret de retraite, s'il y a lieu, le montant des inscriptions portées sur ces livrets pendant l'année écoulée.

Ces mesures de contrôle écarteront peut-être certains nourriciers, qui aujourd'hui négligent ou même refusent de remplir leurs engagements. Mais elles auront pour effet d'améliorer les conditions générales de placement des enfants confiés à la sollicitude des comités de patronage. En prévenant les contestations relatives au salaire et aux versements, elles simplifieront la correspondance des comités de patronage; ceux-ci ne tarderont pas, j'en suis convaincu, à constater que leur tâche s'en trouve notablement allégée.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la Justice,
LÉON DE LANTSBERE.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES DU PLACEMENT.

Le soussigné (1) _____ consent à se charger du nommé (2) _____, élève à l'école de bienfaisance de _____, qui lui est confié par le comité de patronage de _____, aux conditions suivantes, sous réserve du droit de libération, de déplacement et de réintégration qui appartient au gouvernement :

1° Le soussigné s'engage à assurer à l'élève lui confié nourriture, logement et vêtements convenables ; il prend à sa charge tous les frais généralement quelconques que comporte l'entretien de cet élève, y compris les frais de blanchissage ;

2° Il donnera à l'élève tous les soins matériels et moraux nécessaires à son éducation, en santé et en maladie. Il ne pourra réclamer aucune indemnité pour les soins donnés à l'élève, sauf celle prévue à l'article 5° ci-après. Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques dont il aurait fait l'avance lui seront remboursés sur présentation des quittances ;

3° En compensation des frais d'entretien de l'élève, il sera alloué au soussigné une indemnité de 30 centimes par jour et réduite à 55 centimes lorsque l'élève aura atteint sa 18^e année. (ou) Le soussigné pourra réclamer le remboursement des sommes qu'il aura avancées pour achat d'habillements à l'élève, sur production de quittances des fournisseurs (3) ;

4° Le soussigné s'engage à employer l'élève exclusivement aux occupations auxquelles il est destiné ; l'élève ne pourra, sous aucun prétexte, être astreint au travail les dimanches et jours fériés ; il devra pouvoir accomplir librement ses devoirs religieux ;

5° Il est stipulé, dès à présent, que, pendant les deux premiers mois de placement, il sera accordé à l'élève, pour rémunération de son travail, un salaire de fr. _____ par mois ;

6° A l'expiration du délai de deux mois, le montant du salaire sera débattu contradictoirement entre le soussigné et le délégué du comité de patronage. Le salaire sera arrêté en tenant compte des aptitudes reconnues de l'élève et de la rémunération normale payée dans la région. Il sera fixé à nouveau tous les ans ;

7° Le délégué du comité de patronage fixera la somme qui sera prélevée mensuellement sur ce salaire pour être versée, chaque dimanche, par les soins du nourricier, entre les mains de l'élève à titre de gratification ;

8° Le soussigné s'engage à payer régulièrement tous les _____ mois, sur présentation d'une quittance signée par le président du comité de patronage ou par son délégué, le salaire convenu, déduction faite de la somme payée à l'élève, à titre de gratification hebdomadaire et augmenté des frais d'affranchissement de la quittance.

Le salaire pourra être prélevé sur la pension ou les indemnités dues au soussigné pour fraie d'entretien de l'élève ;

9° Si le nourricier reste en défaut d'exécuter ses engagements, il sera privé, à

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du nourricier.

(2) Nom, prénoms de l'élève.

(3) Supprimer la clause qui n'a pas été adoptée.

l'intervention du comité de patronage, des services de l'élève et devra payer, en outre, une indemnité égale à un mois de salaire. Cette indemnité pourra être retenue sur les sommes dues au nourricier, de quelque chef que ce soit.

Fait à _____, le _____ 191 .

(Signature du nourricier.)

Le comité de patronage, vu l'autorisation du Ministre de la justice en date du _____, approuve l'engagement ci-dessus.

Fait à _____, le _____ 191 .

(Signature.)

II. — FIXATION ANNUELLE DU SALAIRE.

Le soussigné, en exécution de l'engagement qu'il a signé le _____ et qui a été approuvé par le comité de patronage, s'engage à payer à l'élève (1) _____, pendant un an, un salaire mensuel de (2) _____ francs.

(Signature du nourricier.)

Le comité de patronage, vu l'autorisation du Ministre de la justice en date du _____, approuve l'engagement ci-dessus.

Fait à _____, le _____ 191 .

(Signature.)

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (3).

Sec. gén., 2^e Bur.

29 janvier 1910. — Arrêté royal attribuant le rang de directeur général à M. Van Schelle (L.-Ch.-F.), inspecteur général.

29 janvier 1910. — Arrêté royal nommant :

1^o Directeur : M. Lannoy (G.-E.), docteur en droit, chef de division, faisant fonctions de directeur ;

2^o Chefs de division : MM. Pollender (M.-J.-L.-H.) et Dugniolle (F.-L.-M.-G.), chefs de bureau ;

3^o Chefs de bureau : MM. Stinghamber (P.-J.-M.-J.), Henrard (H.-A.-L.-M.), docteurs en droit, sous-chefs de bureau, et Caulier (A.-J.), sous-chef de bureau.

(1) Nom et prénoms de l'élève.

(2) La somme en toutes lettres et mentionner l'intégralité du salaire, y compris la gratification hebdomadaire.

(3) *Moniteur*, 1910, n^o 63.

ASILE D'ALIÉNÉS. — FERMETURE (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41868A.

1^{er} février 1910. — Arrêté royal rapportant celui du 4 février 1895, autorisant M. Van Swygenhoven (E.), supérieur de la corporation des Frères Alexiens, à Malines, à maintenir l'asile pour hommes aliénés pensionnaires, situé en la dite ville, et déclarant le dit établissement fermé.

BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX. — FIXATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} sect., N^o 2256.

4 février 1910. — Arrêté royal fixant de la manière suivante le taux des bourses de la fondation Gabriel Deswez, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut :

1^o 100 francs pour les études moyennes du second degré et 400 francs pour les études moyennes du premier degré.

Ces bourses seront réduites respectivement à 50 francs et à 150 francs lorsque les boursiers feront leurs études dans la localité habitée par leurs parents ;

2^o 600 francs pour les études supérieures ;

3^o 200 francs pour les études en vue de l'enseignement normal primaire ou moyen du degré inférieur.

Les boursiers qui passeront des études moyennes aux études supérieures ou qui, jouissant d'une demi-bourse, seront dans les conditions voulues pour obtenir la bourse entière, ne recevront l'augmentation à laquelle ils auront droit que dans la mesure des revenus disponibles par suite de vacances de bourses.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20014a/25843.

4 février 1910. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Hulst, à Tessenderloo, en chapelle ressortissant à l'église succursale de Saint-Martin, en cette commune.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 48.(2) *Moniteur*, 1910, n^o 45.

CULTE ISRAËLITE DU RITE PORTUGAIS. — ORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22247. — Bruxelles, le 7 février 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu la requête de la communauté israélite du rite portugais, à Anvers, en date du 13 juillet 1904;

Vu les avis du conseil communal d'Anvers, du consistoire central israélite de Belgique et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, respectivement datés du 3 octobre 1904, du 20 février et du 3 mars 1905;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n^o 46);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de la synagogue israélite du rite portugais à Anvers.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la ville d'Anvers.

ART. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du comité de la communauté israélite du rite portugais, jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

ART. 3. Le conseil d'administration sera composé : 1^o du ministre du culte le premier en rang, ou de son délégué, qui en sera membre de droit; 2^o de quatre membres électifs.

ART. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres effectifs de la dite communauté, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n^o 46).

ART. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de la justice.

ART. 6. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour la synagogue israélite du rite portugais à Anvers, par le consistoire central.

ART. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil, dans la forme particulière aux biens des communes.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 45.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du consistoire central.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

FRAIS DE JUSTICE. — INDEMNITÉS DUES AUX TÉMOINS. —
PAYEMENT SUR PLACE.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. D, N^o 255. — Bruxelles, le 10 février 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Afin de permettre aux témoins de toucher intégralement, sans perte de temps ni déplacement, les indemnités allouées par le tarif des frais de justice, mon département a organisé, par circulaire du 17 décembre 1901, le paiement dans les greffes des taxes dues aux témoins.

Plusieurs greffiers ont donné une large interprétation aux instructions contenues dans la circulaire précitée et ont pris pour règle de payer, sur place, les indemnités dues aux témoins entendus par les magistrats instructeurs, sur les lieux du crime ou du délit. Cette manière de procéder a produit d'excellents résultats; il est désirable qu'elle soit adoptée par tous les greffiers du royaume.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les greffiers qui accompagnent les magistrats en descente, payent sur place, à l'aide des fonds mis à leur disposition, les taxes dues aux témoins.

Je crois devoir vous rappeler que MM. les greffiers sont admis à solliciter du receveur de l'enregistrement de leur résidence, le remboursement de toutes les taxes avancées par eux, y compris celles qui, étant délivrées en dehors du ressort du bureau, tomberaient sous l'application de l'article 125, alinéa 2, du règlement général du 18 juin 1835. (Voir circulaire du 19 janvier 1905, n^o 255.)

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. —
MODIFICATIONS.

Sec. gén., 2^e Bur. — Bruxelles, le 12 février 1910.

Le Ministre de la justice,

Revu l'arrêté ministériel du 18 juin 1903, qui a modifié l'article 48, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de l'administration centrale du 8 septembre 1890,

Arrête :

L'arrêté ministériel du 18 juin 1903 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. Les fonctionnaires et employés sont autorisés à s'absenter :

A. Pendant toute la journée :

Les dimanches; le jour de l'an; le lundi de Pâques; le 8 avril, anniversaire de la naissance du Roi; le jour de l'Ascension; le lundi de la Pentecôte; le lundi de la fête communale de Bruxelles; le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de S. M. Léopold 1^{er}; le 23 juillet, à l'occasion des fêtes nationales; le jour de l'Assomption; le jour de la Toussaint et le lendemain; le 26 novembre, jour de la fête du Roi; le jour de Noël et le lendemain.

B. A partir de midi :

Le 2 janvier; le mardi-gras; le jeudi-saint; le jour de la Fête-Dieu; le 22 juillet, à l'occasion des fêtes nationales; le 25 juillet, anniversaire de la naissance de la Reine; le 2 octobre, anniversaire du mariage du Roi; le jour de l'ouverture solennelle des Chambres législatives.

II. Des ordres de service indiqueront, s'il y a lieu, les autres congés ou demi-congés qui se justifieraient par des circonstances exceptionnelles.

III. Les congés pleins ne peuvent se succéder pendant trois jours. Il sera accordé, le cas échéant, un demi-jour de congé pour remplacer l'un de ces trois congés pleins.

LÉON DE LANTSHEERE.

PROCÉDURE CIVILE. — APPLICATION, AUX JUGEMENTS RENDUS EN ESPAGNE,
DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION DE LA HAYE,
DU 17 JUILLET 1905.

5^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 754. — Bruxelles, le 12 février 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'après une communication de M. le ministre d'Espagne, à Bruxelles, que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 19 de la convention de La Haye sur la procédure civile,

du 17 juillet 1905, approuvée par la loi du 20 avril 1909, la compétence de l'autorité qui déclare qu'une décision rendue en Espagne est passée en force de chose jugée devra être certifiée par le président de la haute cour (tribunal suprême) qui est, dans ce pays, le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. —

MESSAGERS. — NOMBRE.

Sec. gén., 2^e Bur., n^o 16344.

12 février 1910. — Arrêté ministériel créant une douzième et une treizième place de messenger au tribunal de première instance de Bruxelles, l'une pour le service du parquet, l'autre pour celui des cabinets d'instruction.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 4^{re} Sect., N^o 22935.

18 février 1910. — Arrêté royal érigeant la chapelle de Lavoir en succursale.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — PLACE
DE SOUS-DIRECTEUR. — CRÉATION.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 4^{re} Bur., N^o 40049G. — Bruxelles, le 18 février 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés royaux des 12 décembre 1896 et 26 août 1907 ;

Vu le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat pour garçons approuvé par arrêté royal du 2 décembre 1909,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est créé une place de sous-directeur à l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 56.

ART. 2. Le taux du traitement et des émoluments attachés au dit emploi est fixé comme suit :

TRAITEMENT		ÉMOLUMENTS POUR LA PENSION.
minimum.	maximum.	
5,000	4,500	Logement 800
		Feu et lumière 100
		Soins médicaux 100

ART. 3. Une indemnité annuelle de 900 francs, représentant la valeur du logement, du chauffage et de l'éclairage, sera allouée au titulaire aussi longtemps qu'une habitation ne pourra être mise à sa disposition.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT POUR GARÇONS. — PERSONNEL. — UNIFORME, HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT. — MODIFICATIONS.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40228b. — Bruxelles, le 22 février 1910.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 2 décembre 1909 approuvant le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat pour garçons ;

Vu les articles 57 et 58 du règlement général précité,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. Les dispositions en ce qui concerne la composition de l'uniforme, de l'habillement, de l'équipement et de l'armement du personnel sont rapportées et remplacées par les suivantes :

A. Directeurs. — Uniforme et armement :

1^o Une vareuse en drap bleu de roi, à collet droit en drap bleu clair, avec broderies en or, conformes au modèle n^o 3 annexé au présent arrêté. Cette vareuse est à deux rangées de six boutons en métal doré, de grand

modèle (1); elle porte sur chaque épaule un trèfle en or, conforme au modèle ci-joint (n° 1) et attaché à l'aide d'un bouton de petit modèle. Une patte soubise, passepoilée de bleu clair et garnie de deux grands boutons, est fixée au bas de chacune des deux coutures du dos.

Les parements sont garnis de deux boutons de petit modèle et de quatre boutaches en or de 5 millimètres;

2° Un pantalon du même drap que celui de la vareuse, avec une bande de trois centimètres, en drap bleu clair;

3° Un képi en drap bleu de roi forme dite française, à visière plate, le fond garni d'un trèfle en galon d'or plat de 5 millimètres; sur la couture verticale de derrière un galon semblable et, sur la bande entourant la tête, quatre galons.

La mentonnière est en cordon d'or et le macaron, en même métal avec le lion belge;

4° Une épée à poignée dorée, à fourreau de cuir, dans un porte-épée passant à la hauteur de la taille, sur le côté gauche de la vareuse.

B. Sous-directeurs :

Même uniforme que ci-dessus; le trèfle sur l'épaule, en or mélangé de soie bleue, conforme au modèle n° 2, le collet orné des broderies conformes au modèle n° 4, les parements ornés de trois boutaches et le képi de trois galons.

Ces uniformes pourront être confectionnés dans les ateliers des écoles, aux frais du titulaire.

C. Surveillants en chefs et surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classe :

I. — *Habillement* :

1° Une capote avec capuchon en gros drap bleu de roi, se croisant sur la poitrine et garnie de deux rangées de cinq boutons en cuivre (grand modèle) placés en ligne droite et à égale distance; le vêtement est pourvu de deux poches à pattes, d'une poche intérieure placée à gauche et d'une ceinture de même drap, s'attachant à l'aide de deux boutons de grand modèle.

La longueur de la capote sera mesurée à partir de la nuque jusqu'à 50 centimètres de terre;

2° Une vareuse en drap fin, bleu de roi, avec collet droit, bordée entièrement d'un passepoil bleu clair. Cette vareuse a, de chaque côté, une poche : celle de gauche livre passage au porte-sabre. Elle a deux rangées de cinq boutons du grand modèle et porte sur chaque épaule une patte bordée d'un passepoil bleu clair et attachée à l'aide de deux boutons de petit modèle.

(1) Il y a deux modèles de boutons : l'un mesure 25 millimètres et l'autre 18. Ils portent pour légende « Ecoles de bienfaisance de l'Etat » entourant le Lion belge.

Les parements, garnis de deux petits boutons sont également bordés.

La longueur de la vareuse est mesurée à partir de la nuque jusqu'à l'enfourchure du pantalon;

3° Un pantalon du même drap que la vareuse, avec passepoil bleu clair;

4° Un pantalon de couil gris;

5° Un col en lasting;

6° Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, garni d'un passepoil bleu clair sur les coutures et d'un macaron tricolore portant le lion belge.

La mentonnière est en or pour les chefs surveillants et en cuir verni pour les autres surveillants;

7° Deux paires de bottines;

8° Trois chemises de toile blanche;

9° Deux caleçons de tricot de coton;

10° Une vareuse d'alpaga;

11° Trois paires de chaussettes en laine;

12° Une paire de gants en peau de chamois.

Les insignes distinctifs se placent sur le col et les manches de la vareuse et sur la bande du képi; ils sont déterminés comme suit :

A. Surveillants en chef : trois galons en or de 4 m/m sur le képi, deux sur le tour de la tête, le troisième au sommet, avec la cordelière du macaron en or; deux galons en or de 5 m/m au col et aux manches de la vareuse;

B. Surveillants de 1^{re} classe : deux galons en or au képi, l'un sous le passepoil du tour de tête, l'autre au sommet avec la cordelière du macaron en or; un galon en or au col et aux manches;

C. Surveillants de 2^e classe : deux galons en or sur le tour de tête du képi et un aux manches;

D. Surveillants de 3^e classe : un galon en or sur le tour de tête du képi et un aux manches.

Les galons des manches sont placés en boucles pour les chefs-surveillants et les surveillants de 1^{re} classe et droit pour les surveillants de 2^e et de 3^e classe.

II. — *Equipement et armement :*

13° Un sabre-poignard pour les surveillants en chef et les surveillants de 1^{re} classe;

14° Un sabre de l'ancien modèle de l'infanterie pour les surveillants de 2^e et de 3^e classe;

15° Un revolver;

16° Une ceinture à boucle et porte-sabre;

17° Une gaine et bandoulière de revolver.

Les surveillants de l'école de Ruysselede ne sont pas armés.

E. Contremaitres :

Les contremaitres de 3^e classe chargés d'une mission de surveillance de jour recevront les pièces de l'uniforme de surveillant de 1^{re} classe reprises sous les n^{os} 1^o à 6^o et 12^o ci-dessus, ainsi que les pièces d'équipement et d'armement. Ils porteront une étoile aux deux coins du collet.

Les contremaitres porteront pendant les heures de service le képi des surveillants de 1^{re} classe rehaussé de deux branches à trois feuilles de chêne en or, posées sur le tour de tête et séparées par une, deux ou trois étoiles en or suivant le grade.

F. Surveillants à l'essai :

Un képi sans galon, une vareuse de drap et l'armement.

En cas de nomination à titre provisoire, ils reçoivent le trousseau déterminé ci-dessus et un second pantalon.

ART. 5. Tous les agents sont responsables de leur trousseau ; ils doivent l'entretenir en bon état et le faire réparer ou remplacer, le cas échéant, à leurs frais. Les réparations ne peuvent être effectuées dans les ateliers de l'établissement.

Toutefois, lorsque les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles résultant du service, les réparations pourront être effectuées aux frais de l'administration.

Le renouvellement :**A. Du trousseau de l'habillement a lieu annuellement à l'exception :**

1^o De la vareuse d'alpaga, dont la durée est de deux ans ;

2^o De la capote, qui est renouvelée, la première après deux ans, les suivantes après quatre ans d'usage.

Le terme de durée de l'habillement prend cours à compter du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions.

B. Le renouvellement des objets d'équipement et d'armement a lieu au fur et à mesure de leur mise au rebut. Ces objets restent la propriété de l'Etat et sont inventoriés.

ART. 4. Les surveillants attachés à l'exploitation agricole reçoivent :

1^o Une paire de jambières dont la durée sera de quatre ans et qui devront être restituées si l'agent dépositaire quitte le service extérieur ;

2^o Un chapeau de paille ou en jonc renouvelable tous les ans ;

3^o Un costume de toile printanière.

ART. 5. Les surveillants de travaux, les contremaitres et les surveillants préposés aux ateliers reçoivent un costume de travail se composant soit d'une veste et d'un pantalon de toile bleue, soit d'une blouse.

Les surveillants chargés de l'enseignement de la gymnastique pourront aussi recevoir un costume de toile.

Les costumes de travail en printanière ou en toile ne font pas partie du trousseau d'habillement et ne sont renouvelés que lorsqu'ils sont complètement hors d'usage. Il en est de même des képis délivrés aux contremaitres qui ne participent pas au service de surveillance.

ART. 6. Les objets dégradés ou détériorés avant terme, égarés ou non représentés sont remplacés d'office par ordre de la direction, aux frais de l'agent, et ce au moyen de prélèvements mensuels opérés sur son traitement, lorsque les détériorations, pertes ou dégradations sont imputables à sa négligence.

Ces prélèvements ne peuvent dépasser le vingtième du traitement mensuel.

ART. 7. Tout agent quittant l'administration doit emporter son trousseau d'habillement et ses vêtements d'uniforme et en payer la valeur à concurrence du terme de durée qui reste encore à courir. Cette disposition est applicable au cas où l'agent cesserait les fonctions l'astreignant au port de l'uniforme tout en restant dans l'administration de la bienfaisance. Les effets sont au préalable dépourvus de leurs insignes. Le décompte est établi immédiatement après la réception de l'arrêté de nomination, démission, révocation, etc.

Les surveillants à l'essai qui quittent l'administration font la remise au magasin des effets qui leur ont été délivrés.

ART. 8. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, en cas de cessation de fonctions par suite de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou de décès. En cas de disparition des agents, leurs ayants cause doivent rembourser la valeur des effets emportés, cette valeur étant calculée d'après le terme de durée non accompli.

ART. 9. Les directeurs tiennent un livre-inventaire descriptif des trousseaux des agents.

Chaque agent est muni d'un livret indiquant exactement les objets délivrés, la date de la délivrance et celle de la mise en usage.

Tous les objets sont marqués au numéro de l'agent.

ART. 10. Les agents visés dans le présent arrêté pourront, sur leur demande et à leurs frais, obtenir la délivrance d'un gilet de laine du modèle des gilets fournis par le refuge de Bruges. Il ne pourra être renouvelé qu'après complète usure.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — RÈGLEMENT D'ORDRE
DE SERVICE (1).

3^e Dir. gén. B. N^o 142/369L.

24 février 1910. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
L'ordre de service, pour le tribunal de commerce séant à Anvers, est
établi conformément au règlement ci-annexé.

Règlement d'ordre de service.

CHAPITRE 1^{er}.

Des audiences et du roulement de service.

ARTICLE 1^{er}. Le tribunal est divisé en cinq chambres.

ART. 2. La première chambre siège en audience ordinaire les lundi et mardi de chaque semaine. Elle connaît, le lundi, des affaires maritimes dans lesquelles la valeur du litige est indéterminée ou dépasse le taux de 5,000 francs; le mardi, d'affaires maritimes dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 5,000 francs. Elle connaît en outre, le lundi, des commissions rogatoires des tribunaux étrangers dont l'exécution ne peut être déléguée à l'un des membres du tribunal.

ART. 3. La deuxième chambre siège en audience ordinaire les lundi, jeudi et vendredi de chaque semaine. Elle connaît, le lundi, des causes ordinaires dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 500 francs; le jeudi, de toutes les affaires ordinaires dans lesquelles la valeur du litige est indéterminée ou dépasse le taux de 5,000 francs; le vendredi des causes ordinaires dans lesquelles le taux de la demande s'élève au-dessus de 500 francs jusqu'à 2,000 francs.

ART. 4. La troisième chambre siège en audience ordinaire les mardi et vendredi de chaque semaine. Elle connaît, le mardi, des causes urgentes qui y auront été spécialement renvoyées par le président; le vendredi, des affaires en matière de faillite, des demandes de faillites, de concordats préventifs de la faillite et, subsidiairement, de toutes autres causes urgentes qui pourraient être renvoyées à cette audience, suivant les besoins du service.

ART. 5. La quatrième chambre siège en audience ordinaire les lundi et jeudi de chaque semaine. Elle connaît, le lundi, des causes urgentes qui y auront été spécialement renvoyées par le président et subsidiairement des affaires que les conseils de toutes les parties en cause demandent unani-

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 79.

mement à pouvoir évoquer. Cette évocation pourra être obtenue sur simple lettre adressée au président du tribunal, et signée par les conseils de toutes les parties en cause. La 4^e chambre connaît, le jeudi (au même titre que la 1^{re} chambre, section du mardi), d'affaires maritimes dans lesquelles le taux de la demande ne dépasse pas 5,000 francs.

ART. 6. La 5^{me} chambre siège en audience ordinaire les mardi et jeudi de chaque semaine. Elle connaît, le mardi, des causes ordinaires dans lesquelles le taux de la demande s'élève au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 5,000 francs; le jeudi des affaires maritimes urgentes qui y auront été spécialement renvoyées par le président, et subsidiairement de toutes autres causes urgentes qui pourraient être renvoyées à cette audience, suivant les besoins du service.

ART. 7. L'urgence est constatée par une ordonnance rendue par le président, sur une requête lui présentée par l'une des parties et signifiée ou communiquée à l'amiable aux autres parties en cause.

ART. 8. Nonobstant les règles fixées ci-dessus pour la répartition des causes entre les audiences des diverses chambres, les présidents de ces audiences ont toujours le droit de renvoyer, à titre de mesure exceptionnelle, pour des motifs spéciaux dont ils sont juges, une affaire d'une audience ou d'une chambre à une autre, par exemple pour cause de récusation, de parenté, d'urgence exceptionnelle ou pour tout autre motif légitime.

ART. 9. Les audiences d'enquêtes auront lieu le samedi et seront tenues conformément aux prescriptions énoncées ci-après au chapitre V.

ART. 10. Les audiences ordinaires de référés auront lieu durant toute l'année le jeudi, à 2 heures trois quarts de relevée.

ART. 11. Le tribunal et le juge des référés tiennent, en outre, des audiences extraordinaires quand les besoins du service l'exigent.

ART. 12. Les deux audiences de la 1^{re} chambre, celles de la 2^{me} chambre (sections du jeudi et du vendredi) et les audiences d'enquêtes commencent à 2 heures et demie de relevée; celles de la 2^{me} chambre (section du lundi), celles de la 3^{me} chambre (section du vendredi) et les deux audiences de la 5^{me} chambre commencent à 2 heures 40 minutes de relevée; les audiences de la 3^{me} chambre (section du mardi) et les deux audiences de la 4^{me} chambre commencent à 2 heures 50 minutes de relevée.

Les audiences de plaidoiries, qui commencent à 2 heures 30 minutes, durent jusqu'à 6 heures du soir; celles qui commencent à 2 heures 40 minutes durent jusqu'à 6 heures 10 minutes du soir; celles qui commencent à 2 heures 50 minutes durent jusqu'à 6 heures 20 minutes du soir.

ART. 13. Indépendamment de ces audiences, consacrées aux plaidoiries, le tribunal se réunit en chambre du conseil, pour délibérer sur les causes plaidées, aux jours et heures à fixer par le président ou le juge faisant fonctions de président qui a siégé dans ces causes.

ART. 14. Les assemblées en matière de faillite, sous la présidence du juge-commissaire, ont lieu aux jours et heures à fixer par les jugements relatifs à la matière, ou par ordonnance du juge-commissaire.

ART. 15. Du 1^{er} août au 1^{er} octobre, il y aura une audience ordinaire tous les mardis pour l'expédition des affaires maritimes urgentes, des affaires de lettres de change acceptées, billets à ordre, fournitures de marchandises et autres causes urgentes, suivant les besoins du service. L'urgence sera constatée comme il est dit ci-dessus à l'article 7.

ART. 16. Le tribunal fixe, en outre, pendant cette période, autant d'audiences extraordinaires que les besoins du service l'exigent.

ART. 17. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 18. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles se tiendront debout à la barre pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées ou quand elles s'adresseront au tribunal.

ART. 19. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions édictées par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

ART. 20. Chaque année, après la nomination des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

ART. 21. Les juges-commissaires aux faillites seront désignés, parmi les juges et juges suppléants, par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même par les curateurs de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience du tribunal sur les contestations y portées, et ce au moins quatre jours avant la date de l'audience.

ART. 22. Chaque jour non férié, à 2 heures trois quarts de relevée, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou le juge qui le remplace, examinera les diverses requêtes lui présentées. Ces requêtes devront être déposées au greffe avec les pièces à l'appui avant 2 heures de relevée.

ART. 23. Chaque jour, non férié, à 1 heure et demie de relevée, il sera procédé à la réception des rapports de mer et des serments d'experts commis par justice.

CHAPITRE II.

Des réunions en chambre du conseil.

ART. 24. Indépendamment des réunions pour délibérer, à fixer conformément à l'article 13, les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil, dix minutes au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience publique.

CHAPITRE III.

De l'inscription des causes, du rôle et de son règlement.

ART. 25. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 26. Il sera tenu au greffe un rôle spécial, coté et paraphé par le président, destiné aux actions de référés, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

ART. 27. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire au greffe la présentation et le dépôt de l'exploit d'ajournement, d'opposition ou d'avenir, trois heures au moins avant celle de l'audience fixée. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.

ART. 28. Les assignations à comparaître doivent, sauf le cas d'urgence exceptionnelle constatée par le président, être données exclusivement, en matière maritime, pour l'audience de la 1^{re} chambre du lundi; en toutes autres matières, jusqu'à concurrence de 500 francs, pour l'audience de la 2^e chambre du lundi; si le taux de la demande s'élève au-dessus de 500 francs jusqu'à 2,000 francs pour l'audience de la 2^e chambre du vendredi; si le taux de la demande dépasse 2,000 francs jusqu'à 5,000 francs pour l'audience de la 5^e chambre du mardi; si le taux de la demande dépasse 5,000 francs ou qu'il est indéterminé, pour l'audience de la 2^e chambre du jeudi.

Les affaires qui tendent exclusivement au paiement de traites acceptées, billets à ordre et fournitures de marchandises pourront être retenues à l'audience d'introduction et plaidées séance tenante, respectivement aux audiences de la 2^e chambre, aux audiences du mardi de la 5^e chambre et aux audiences de vacations (ainsi qu'il est dit à l'article 15).

Toutes autres causes seront, au moment de l'appel, renvoyées à la suite du rôle de la chambre qui doit en connaître, sauf l'application éventuelle ultérieure des articles 4, 5, 6, 7 et 11 en cas d'urgence.

ART. 29. Si le lundi est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas ce jour, les assignations à donner pour l'audience de la 1^{re} chambre du lundi le seront pour l'audience de la 1^{re} chambre du mardi.

Si le mardi est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas ce jour, les assignations à donner pour l'audience de la 3^e chambre du mardi le seront pour l'audience de la 2^e chambre du jeudi.

Si l'un des jours d'audience de la 2^e chambre est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas ce jour, les assignations à donner pour cette audience le seront pour l'audience suivante de la 2^e chambre.

ART. 30. Si le jeudi est un jour férié légal, les assignations en matière de référé seront données pour le vendredi, à 2 heures trois quarts de relevée.

ART. 31. Du 1^{er} août au 1^{er} octobre toutes les assignations seront données pour l'audience du mardi, sauf ce qui est dit à l'article 16.

ART. 32. En dehors des affaires urgentes spécialement renvoyées aux audiences de la 3^e chambre, à l'audience du lundi de la 4^e chambre, à celle du jeudi de la 5^e chambre et exceptionnellement aux autres audiences, ainsi que des affaires indiquées ci-dessus à l'article 28, les causes seront appelées pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription au rôle de la chambre qui doit en connaître.

ART. 33. Sauf les exceptions à apprécier par le président de l'audience, il ne sera accordé aucune remise pour toute cause venant en ordre utile.

ART. 34. Si les deux parties ne comparaissent pas lors de l'appel de la cause, l'affaire sera rayée du rôle et ne pourra être réintroduite que par un nouvel ajournement. Si la partie demanderesse ne comparait pas, il sera accordé congé d'audience; si la partie assignée ne comparait pas, il sera donné défaut.

ART. 35. Il sera fait, aux audiences des dernières semaines de juillet, par application de l'article 197 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, un appel général de toutes les causes figurant aux divers rôles.

CHAPITRE IV,

Des conclusions et des plaidoiries.

ART. 36. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plume de l'audience.

ART. 37. Dans toutes les causes, les parties ou leurs représentants remettront sur le bureau, lors de la clôture des débats, leurs conclusions motivées, datées, signées sur timbre, pour être visées et parafées par le

président, à moins que celles-ci n'aient déjà été visées et parafées par la partie adverse, ainsi qu'il est dit à l'article 38.

Ces conclusions resteront déposées au greffe à l'appui de la feuille d'audience.

ART. 38. Toutes conclusions et tous documents dont l'une des parties entend faire usage seront communiqués à la partie adverse qui les visera et les parafera sous peine de rejet et sauf ce qui est réglé à l'article 37, au sujet des conclusions à parafer séance tenante sur le bureau.

ART. 39. Néanmoins, en matière de faillite, de lettres de change acceptées, de billets à ordre et dans les affaires maritimes urgentes, comme aussi dans les autres causes d'extrême urgence, le tribunal jugera s'il échoit de dispenser de ces communications aux fins de visa.

ART. 40. Les parties et leurs représentants n'auront la parole que sur l'autorisation du président. Ils s'abstiendront de tous discours superflus et de toutes personnalités offensantes.

Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation d'autrui, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients (art. 54 du décret du 14 décembre 1810).

ART. 41. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries (art. 54 du décret du 30 mars 1808).

ART. 42. Après la clôture des débats, à moins que le président de l'audience n'ait exceptionnellement, pour des motifs dont il sera juge, accordé un délai plus long, les parties remettront sur le bureau, séance tenante, au plus tard à l'issue de l'audience, toutes les pièces du procès formées en liasse, cotées et accompagnées d'un inventaire suivant leur ordre de date; sinon elles seront refusées.

Il pourra être joint une note d'audience conforme aux conclusions des parties.

ART. 43. Il ne sera tenu aucun compte des allégations et dénégations insérées dans les notes d'audiences non conformes aux conclusions échangées.

ART. 44. A défaut de remise des pièces par l'une des parties dans la forme prescrite, le tribunal statuera sur celles de la partie adverse et sur les conclusions déposées.

Si aucune des parties n'a remis de pièces le jugement sera prononcé sur le vu de l'exploit d'ajournement et des conclusions.

Si aucunes conclusions n'ont été déposées, il sera dit qu'il n'échoit pas de juger.

CHAPITRE V.

Des enquêtes.

ART. 45. Il sera procédé aux enquêtes le samedi, ainsi qu'il est énoncé ci-dessus, à l'article 9, à la date fixée par le jugement ordonnant l'enquête.

ART. 46. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée dont le tribunal ou le juge délégué sera juge.

ART. 47. Lorsque la cause est jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, les plaidoiries auront lieu à l'une des audiences ordinaires de la chambre qui a ordonné l'enquête.

ART. 48. Les expéditions des jugements interlocutoires ordonnant l'enquête devront être déposées au greffe au plus tard l'avant veille de l'audience avant 2 heures.

CHAPITRE VI.

Des juges-commissaires aux faillites et des juges-délégués aux concordats préventifs.

ART. 49. Le juge nommé commissaire dans une faillite ou délégué à un concordat préventif a seul, à l'exclusion de tous autres, qualité pour y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement.

ART. 50. Les juges-commissaires dont le mandat de juge ou de juge suppléant est sur le point d'expirer signifient au président du tribunal, au plus tard le 15 septembre, celles des faillites dont ils sont juges-commissaires qui ne pourraient être clôturées par jugement avant l'expiration de leur mandat.

ART. 51. Les divers rapports à faire par les juges-commissaires ou délégués seront, sauf le cas d'urgence, faits aux audiences du vendredi de la 5^e chambre, audiences auxquelles sont renvoyées les contestations relatives aux faillites dont ils sont chargés ou les demandes d'homologation de concordat.

Les juges-commissaires doivent concourir aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

ART. 52. Lors des admissions des créances réclamées par conclusions à l'audience, les curateurs aux faillites joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite, avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

CHAPITRE VII.

Des livres de commerce.

ART. 53. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, parafés et visés par un des juges, les jours non fériés, à 2 heures trois quarts de relevée.

ART. 54. Les livres doivent, à cet effet, être préalablement remis au greffe avant midi.

CHAPITRE VIII.

Des rapports de mer et des serments d'experts.

ART. 55. Toutes les personnes appelées à se présenter pour remplir un des devoirs prévus à l'article 23, auront à se trouver à la disposition du membre du tribunal de service à 1 heure et demie précise de relevée; elles seront appelées devant lui dans l'ordre qu'il jugera convenir.

CHAPITRE IX.

Des assemblées générales.

ART. 56. Indépendamment de l'assemblée prévue par l'article 20, le tribunal est convoqué en assemblée générale par le président, quand celui-ci le juge nécessaire, pour recevoir communication de tout ce qui intéresse l'administration de la justice, ou pour délibérer sur des mesures d'ordre intérieur.

CHAPITRE X.

Du greffe.

ART. 57. Le greffe sera ouvert au public tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 4 heures de relevée.

CHAPITRE XI.

Des huissiers audienciers.

ART. 58. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à sept.

ART. 59. Deux des huissiers audienciers du tribunal sont tenus d'assister à chaque audience dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

ART. 60. Un huissier audiencier est tenu d'assister aux audiences des référés et aux audiences tenues en exécution de commissions rogatoires, ce dans l'ordre du roulement fait par le président pour chaque mois de l'année.

ART. 61. L'un des huissiers de service sera mensuellement chargé de toutes significations ordonnées par huissier commis.

ART. 62. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant la durée des audiences auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.

ART. 63. Tout huissier légitimement empêché est tenu de pourvoir à son remplacement.

ART. 64. Les huissiers audienciers en service porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.

ART. 65. Ils se trouveront dans l'auditoire du tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des audiences.

ART. 66. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.

ART. 67. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade destinée au siège du tribunal, et à ce que des personnes autres que les avocats ou avoués ne franchissent le parquet réservé au barreau.

ART. 68. Ils veilleront avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 19 du présent règlement.

ART. 69. L'un d'eux procédera spécialement à l'appel des causes, à la réception et à la transmission des pièces à viser et à parafer, ainsi que des dossiers, tandis que l'autre se tiendra à la barre pour y maintenir le silence et le meilleur ordre.

ART. 70. Les huissiers se conformeront strictement pour la régularité de leurs significations aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 20 août 1845, sous peine de répression en cas de contravention.

CHAPITRE XII.

Disposition transitoire.

ART. 71. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1910.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 février 1910.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE ROMEDENNE. — NOMINATION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27936c.

24 février 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 12 mai 1909 par laquelle le conseil communal de Romedenne nomme le D^r B..., de Surice, médecin des pauvres.

Cette annulation est basée sur ce que la nomination du médecin des pauvres appartient au bureau de bienfaisance, sous réserve d'approbation par le conseil communal; qu'il s'ensuit que le conseil communal ne peut nommer directement à ces fonctions.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AVANT L'EXPIRATION DE SON MANDAT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MESVIN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27014b.

24 février 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 19 décembre 1909 par laquelle le conseil communal de Mesvin nomme le sieur M. C... membre du bureau de bienfaisance de cette localité, en remplacement du sieur L. C...

Cette décision est basée sur ce que le mandat du sieur L. C... n'expire que le 31 décembre 1910 et que c'est donc illégalement que le conseil communal a pourvu au remplacement de ce membre.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 25756.

27 février 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale sous le vocable de Saint-Albert, au quartier de Linthout, à Schaerbeek.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 73-74.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 72.

ARMÉE.— RÉFRACTAIRES, RETARDATAIRES ET DÉSERTEURS.— AMNISTIE (1).

1^{er} mars 1910. — Loi accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs.

**INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN
DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1910 (2).**

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42446B, — Bruxelles, le 4 mars 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1910, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1910, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexes au présent arrêté.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 3,000 habitants et plus, à 1 fr. 76 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 3,000 habitants, à 1 fr. 28 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 61.

(2) *Moniteur* 1910, n^o 75.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province d'Anvers.

Anvers	Hôpital	3 10	3 10
	Hospice pour tuberculeux de Brecht	3 50	3 50
Arendonck	Hôpital-hospice	1 35	1 35
Beersse	Id.	1 40	1 40
Beirendrecht	Id.	1 09	1 09
Berchem	Id.	2 33	2 42
Boom	Id.	1 75	1 75
Borgerhout	Hôpital	2 18	2 18
Brasschaet	Id.	» 91	» 95
Brecht	Hôpital-hospice	» 72	» 70
Edgem	Hôpital-hospice	1 30	1 30
Gheel	Hôpital	1 32	1 32
	Hospice	» 72	» 75
Grobbendonck	Hôpital	1 30	1 30
Herenthals	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 34	1 34
Hoogstraeten	Hôpital	1 20	1 18
Itgem	Id.	1 28	1 28
Lierre	Id.	1 95	1 99
Linth	Hôpital-hospice	1 25	1 42
Malines	Hôpital	1 75	1 75
	Salle des accouchements	3 »	3 »
Meerhout	Hospice-hôpital	1 07	1 07
Merkem	Id.	1 44	1 55
Oorderen	Id.	1 08	1 07
Puers	Id.	1 05	1 05
Saint-Amand	Id.	1 05	1 05
Schooten	Id.	» 71	» 72
Turnhout	Hôpital	1 75	1 75
Willebroeck	Id.	1 95	1 95
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 21	1 18
Wyneghem	Id.	» 70	» 69

Province de Brabant.

Aerschot	Hôpital	1 50	1 50
Anderlecht	Id.	2 75	2 85
	Maternité	5 »	5 »
Assche	Hôpital	1 50	1 50
	A. Enfants séjournant à l'hospice :		
Bruxelles	1° Enfants non sevrés	2 20	2 20
	2° Id. au-dessus de 1 an	1 42	1 42

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
	B. Enfants placés à la campagne :		
	1° De 1 jour à 1 an.	1 88	1 88
	2° Id. au-dessus d'un an.	(1) 1 85	1 85
Bruxelles (suite)	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie	3 29	3 29
	Maternité	5 85	5 85
	Refuge De Latour de Freins, à Uccle-Verrewinkel	3 29	3 29
	Sanatorium Brugmann à Uccle.		3 50
Diest	Hôpital.	1 55	1 55
Etterbeek	Id.	2 57	2 45
Forest	Hospice	1 93	1 90
Hal	Id.	2 69	2 69
Halennes	Hôpital.	1 52	1 52
	Id.	3 ,	3 ,
	Maternité.	5 ,	5 ,
Jodoigne.	Hôpital.	2 53	2 33
	Id.	3 15	3 15
Laeken	Maternité.	5 ,	5 ,
Léau	Hôpital.	1 50	1 50
Londerzeel.	Hospice.	1 50	1 50
Louvain	Hôpital.	1 50	1 52
	Maternité.	5 ,	5 ,
Merchtem	Hospice-hôpital	1 50	1 50
	Hôpital.	2 59	2 72
Molenbeek-Saint-Jean	Maternité.	5 ,	5 ,
	Hospice	1 93	1 93
Nivelles	Hôpital.	1 79	1 81
Opwyck	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Overyssehe.	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice.	1 20	1 20
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil.	3 25	3 25
	Maternité.	5 ,	5 ,
Schaerbeek.	Hôpital	3 10	3 10
	Maternité.	5 ,	5 ,
Rebecq-Rognon	Hôpital.	1 82	1 82
Tirlemont	Id.	1 81	1 81
Vilvorde.	Hôpital, hospice et maternité	1 81	1 81
Wavre	Hôpital.	1 47	1 44

(1) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Flandre occidentale.

Aertrycke	Hospice	» 50	» 50
Alveringhem	Id.	» 85	» 85
Avelghem	Hôpital	1 25	1 25
Belleghem	Hospice	» 50	» 50
Blankenberghe	Hôpital	2 »	2 »
	Hôpital Saint-Jean	1 85	1 89
	Maternité	3 27	3 45
	Salles pour femmes syphilitiques	3 06	3 06
Boves	Hospice des Sœurs de la Charité	» 91	» 94
	Hospice des Frères de la Charité	1 01	1 04
	Hospice	» 44	» 44
Clercken	Hôpital	» 80	» 80
	Incurables	1 »	1 »
Comines	Hôpital	1 25	1 25
Cortemarck	Hospice	» 85	» 85
	Orphelinat	» 30	» 30
Couckelaere	Hospice	» 50	» 50
	Hôpital	1 »	1 »
	Id.	2 66	2 72
Courtrai	Maternité	4 30	4 30
	Hospice	» 40	» 40
Cuerne	Hôpital	1 25	1 25
Damme	Id.	1 34	1 36
Denterghem	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Dixmude	Hôpital-hospice	2 78	2 78
Dottignies	Hospice	» 85	» 85
	Hôpital	1 25	1 25
Elverdinghe	Id.	» 85	» 85
	Hospice	1 10	1 10
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 50	1 50
	Maternité	2 60	2 60
	Hospice	» 55	» 55
Gheluwe	Hôpital	1 »	1 »
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
	Hospice	» 85	» 85
Gits	Hôpital	1 25	1 25
Gulleghem	Id.	» 85	» 85
Harlebeke	Hôpital-hospice	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
	Hospice.	» 50	» 50
Heule	Hôpital.	1 20	1 20
	Orphelinat	» 20	» 20
Hollebeke	Hospice	» 85	» 85
	Id.	» 75	» 75
Hooghelede	Hôpital.	1 10	1 10
Hoogstaede	Hospice.	1 25	1 25
Hulste	Hôpital.	» 85	» 85
Ingelmunster	Hospice.	1 10	1 10
	Orphelinat	» 30	» 30
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Langemarck	Hospice de vieillards	1 10	1 10
Lauwe	Hospice	» 70	» 85
	Hôpital		1 25
Ledeghem	Hospice.	» 40	» 40
	Hôpital.	1 »	1 »
Lendelede	Hospice.	» 75	» 75
	Id.	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital.	1 50	1 50
	Hospice	» 35	» 35
Lophem	Hôpital.	1 »	1 »
Menin	Id.	1 55	1 52
Merckem	Id.	» 55	» 55
Moorslede	Id.	1 10	1 10
Mouscron	Hospice.	1 10	1 10
	Hôpital.	1 50	1 50
Neuve-Eglise	Hospice	» 85	» 85
Nieuport	Hôpital.	1 75	1 75
	Maternité	5 12	5 12
Oostnieuwkerke	Hospice.	» 85	» 85
	Id.	» 44	» 44
Oostroosebeke	Hôpital.	» 84	» 86
	Hôtel-Dieu	1 66	1 63
Ostende	Hôpital Saint-Jean	2 05	2 08
Passchendaele	Hospice.	» 50	» 50
Pitthem	Hôpital.	1 50	1 50
Ploegsteert	Id.	1 25	1 25
Poperinghe	Id.	1 80	1 80
Proven	Id.	1 09	1 07
Rolleghem-Capelle	Hospice.	» 50	» 50
	Hôpital.	1 »	1 »
	Hospice.	1 10	1 10
Roulers	Hôpital.	1 50	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice.	1 25	1 25
	Hôpital.	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
Saint-André	Hôpital	1 50	1 50
Staden	Hospice-hôpital	» 85	» 85
Sweveghem	Hôpital	1 »	1 »
	Hospice	1 10	1 10
Swevezele	Hôpital	1 50	1 50
	Orphelinat	» 25	» 30
Thielt	Hospice-hôpital	» 66	» 67
	Hospice	1 10	1 10
Thourout	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	» 80	» 80
Vichte	Hospice	» 94	» 96
Vlamertinghe	Id.	» 85	» 85
Voornezele	Id.	» 83	» 83
Wacken	Id.	» 79	» 80
Waereghem	Id.	» 85	» 85
Warneton	Id.	» 85	» 85
Watou	Id.	1 50	1 50
Wervicq	Hôpital	» 50	» 50
Westcapelle	Hospice	» 85	» 85
	Id.	1 25	1 25
Westroosebeke	Hôpital	» 81	» 86
	Hospice	1 50	1 50
Wevelghem	Hôpital	» 75	» 75
Wyngene	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Wyschaete	Hôpital	2 20	2 17
Ypres	Id.		

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	1 20	1 20
Alost	Id.	1 50	1 50
Audenarde	Id.	1 50	1 50
Basel	Id.	1 20	1 20
Belcele	Id.	1 20	1 20
Berlaere	Id.	1 30	1 50
Beveren	Id.	1 50	1 50
Buggenhout	Id.	1 50	1 50
Calcken	Id.	1 20	1 20
Cruybeke	Id.	1 20	1 20
Deftinge	Id.	1 50	1 50
Deynze	Id.	1 50	1 50
Evergem	Id.	1 50	1 50
Exaerde	Id.	1 50	1 50
Eyne	Id.	1 20	1 20

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
	1° Hôpital de la Biloque.	1 69	1 69
Gand	2° Hospice de la maternité	1 93	1 84
	3° Hospice des orphelins et enfants abandonnés.		
Grammont	Hôpital.	1 50	1 50
Haesdonck	Id.	1 20	1 20
Hamme	Id.	1 50	1 50
Heusden	Id.	1 20	1 20
Laerne	Id.	1 20	1 20
Lebbeke	Id.	1 50	1 50
Lede	Id.	1 50	1 50
Ledeberg	Id.	1 50	1 50
Lokeren	Id.	1 50	1 50
Maldegem	Id.	1 50	1 50
Meerdonck	Id.	1 20	1 20
Mont-Saint-Amand	Id.	1 50	1 50
Nazareth	Id.	1 50	1 50
Nevele	Id.	1 20	1 20
Nieuwerkerken	Id.	1 20	1 20
Ninove	Id.	1 50	1 50
Overmeire	Id.	1 20	1 20
Renaix	Id.	1 50	1 50
Rupelmonde	Id.	1 20	1 20
Saint-Gilles-Termonde	Id.	1 50	1 50
Saint-Gilles-Waes	Id.	1 50	1 50
Saint-Laurent	Id.	1 20	1 20
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Schoonaerde	Id.	1 20	1 20
Sottegem	Id.	1 20	1 20
Sinay	Id.	1 50	1 50
Stekene	Id.	1 50	1 50
Tamise	Id.	1 50	1 50
Termonde	Id.	1 50	1 50
Waesmunster	Id.	1 50	1 50
Wetteren	Id.	1 50	1 50
Wichelen	Id.	1 20	1 20
	Id.	1 50	1 50
Zelee	Institut chirurgical Saint-Vincent de Paul	1 50	1 50

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Hainaut.

Antoing	Hospice	1 05	1 »
Ath	Hôpital	1 92	1 98
Aulne-Gozée	Hospice	1 54	1 56
Binche	Hôpital	2 12	2 16
Blicquy	Hospice	1 08	1 15
Braine-le-Comte	Hôpital	1 15	1 18
Celles	Hospice	» 85	» 85
Charleroy	Hôpital	1 86	1 90
Châtelet	Id.	1 81	1 86
Chièvres	Id.	1 45	1 45
Chimay	Id.	1 26	1 26
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 24	1 25
Enghien	Hôpital	1 67	1 73
Fleurus	Id.	1 50	1 50
Flohecq	Hospice	1 07	1 08
Fontaine-l'Évêque	Id.	1 72	1 72
Frasnes lez-Buissenal	Hôpital	1 16	1 12
Gosselies	Hospice	1 09	1 11
Houdeng-Aimeries	Id.	1 50	1 84
Jumet	Id.	1 22	1 22
La Louvière	Hôpital	2 69	2 69
Lessines	Id.	1 88	1 95
Leuze	Hospice-hôpital	2 57	2 55
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 80	1 85
Monceau-sur-Sambre	Id.	1 71	1 72
Mons	Id.	3 46	3 46
	Maternité	5 »	5 »
Morlanwelz	Hôpital	2 50	2 50
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 58	1 55
Pottes	Hospice	» 75	» 96
Rœulx	Hôpital	2 13	2 10
Soignies	Id.	2 40	2 60
Templeuve	Hospice	» 84	» 85
Thuin	Id.	» 98	» 98
	Hôpital	2 78	2 84
Tournai	Maternité	5 »	5 »

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Liège.

Dison	Hospice	1 50	1 57
	Hôpital	1 87	1 89
Ensival	Hospice	1 »	1 »
	Orphelinat	» 63	» 67
Esneux	Hôpital intercommunal	3 50	3 50
Herve	Hôpital	2 03	2 04
	Hospice	1 79	1 85
Hodimont	Hôpital	2 57	2 45
	Hospice des incurables .	1 07	1 09
Huy	Hôpital	1 80	1 86
	Orphelins et orphelines .	1 09	1 11
Liège	Hôpital des Anglais . . .	3 14	3 14
	Hôpital de Bavière . . .	2 90	2 96
	Maternité	5 »	5 »
	Hospice de la vieillesse .	» 98	» 99
	Hospice des orphelins . .	1 95	2 01
	Hospice des orphelines .	1 55	1 59
Spa	Hôpital	1 06	1 06
	Orphelinat	» 87	» 90
Stavelot	Hospice	» 81	» 81
	Hôpital	1 60	1 60
	Id.	2 »	1 99
	Hospice des vieillards . .	1 02	1 04
Verviers	Hospice des orphelins . .	1 49	1 53
	Hospice des orphelines .	1 22	1 27

Province de Limbourg.

Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10	1 10
Hasselt	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Id.	1 78	1 78
Maeseyck	Id.	1 58	1 41
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	» 81	» 81
	Hôpital	1 80	1 80

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1909. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1910. — Fr. c.
--	----------------------------------	---	---

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital	2 50	2 50
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

Andenne	Hôpital	1 11	1 11
Dinant	Id.	2 38	2 38
Gembloux	Hospice	1 25	1 25
Namur	Hôpital	2)	2)
	Id.	2 38	2 38

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 4 mars 1910.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN SERVICE
DES JEUNES FILLES. — INTERVENTION PROTECTRICE DES COMITÉS
DE PATRONAGE. — MESURES A PRENDRE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 11E. — Bruxelles, le 11 mars 1910.

*A M. le directeur des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruysselede-Beernem.*

*A M. le président du comité d'inspection et de surveillance
de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour permettre aux comités de patronage d'exercer leur action morale et protectrice à l'égard des jeunes filles placées en service, j'ai décidé qu'à l'avenir, sauf exception, ces jeunes filles seront recommandées à leur sollicitude et placées sous leur surveillance. La dépêche d'autorisation du placement, qui vous est adressée, en fera mention.

Dans ce cas, dès réception de l'autorisation du placement, la direction de l'école fera connaître au comité de patronage intéressé le jour auquel la jeune fille sera conduite chez ses maîtres. En même temps une copie de la dépêche d'autorisation et des deux bulletins qui y sont joints sera envoyée au comité. Le cas échéant, celui-ci devra être informé immédiatement, par bulletin spécial, de la rentrée de ces jeunes filles à l'établissement, pour quelque cause que ce soit.

Je vous prie, M..., de bien vouloir donner des instructions en vue de la stricte observation de ces prescriptions.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT EN SERVICE
DES JEUNES FILLES. — INTERVENTION PROTECTRICE DES COMITÉS
DE PATRONAGE. — MESURES A PRENDRE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 11E. — Bruxelles, le 14 mars 1910.

A MM. les présidents des comités de patronage.

La circulaire du 18 mai 1909, dont une copie vous a été transmise par ma dépêche du 26 novembre 1909, n^o 10009 L. P., signalait à l'attention de la direction des écoles de Beernem et de Namur la nécessité de soumettre, autant que possible, les élèves de ces écoles à l'épreuve du placement en service ou de la libération provisoire, avant leur sortie définitive de l'établissement. J'invitais en même temps les comités de patronage à me prêter leur bienveillant concours pour me renseigner, le cas échéant, sur la situation du milieu familial et à prendre sous leur protection les jeunes filles ainsi libérées provisoirement ou placées.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie ci-jointe d'une dépêche adressée aux directions des écoles de Beernem et de Namur prescrivant certaines mesures en vue de faciliter aux comités de patronage leur mission tutélaire.

Le placement en service des jeunes filles est une œuvre délicate et la surveillance à exercer après le placement exige un tact particulier. Il convient, en effet, de ménager la susceptibilité des personnes qui veulent bien coopérer au relèvement moral de ces jeunes filles en les prenant à leur service.

Afin de s'assurer une influence personnelle sur l'élève, le membre du comité de patronage voudra bien s'entendre avec les maîtres, dès l'entrée en service, sur les moyens à employer pour mener à bonne fin l'œuvre de reclassement.

Si la jeune fille devait être déplacée, le déplacement aurait lieu à l'intervention des comités de patronage, chargés de leur surveillance, et moyennant l'autorisation préalable de mon département. Les comités voudront bien me signaler immédiatement tout changement qui interviendrait dans la situation des élèves placées et provoquer éventuellement les mesures qu'ils jugeraient opportun de prendre à leur égard.

Les demandes de placement en service pour des jeunes filles de 18 à 20 ans, chez des personnes offrant toutes garanties et moyennant gages suffisants, pourront être adressées à mon département, qui se chargera de les distribuer aux directions des écoles.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

MAUS.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23570.

14 mars 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale au hameau de « Steenbrugge », à Assebroeck.

ORGANISATION D'UNE TOMBOLA DANS UN CIRQUE. — ABSENCE D'UN BUT D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT AUTORISANT PAREILLE LOTERIE. — ANNULATION (2).

14 mars 1910. — Arrêté royal annulant l'arrêté du 2 février précédent, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisait M. Ch..., directeur du Nouveau Cirque suisse, à Mons, à organiser une tombola gratuite dans son établissement, à chaque représentation, à la condition qu'il verse chaque fois une somme de 25 francs au profit de la Ligue contre la tuberculose.

Cette décision est basée sur ce que le but évident de ces loteries était d'attirer le public aux représentations du cirque et qu'elles ne pouvaient, dès lors, être considérées comme des loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à tout autre but d'utilité publique.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 79.

(2) *Moniteur*, 1910, n° 96.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RENOUELEMENT DU MANDAT D'UN MEMBRE.
— ABSENCE DE LA MAJORITÉ REQUISE POUR DÉLIBÉRER VALABLEMENT.
— DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE TIGNÉE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27051d.

14 mars 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 10 novembre 1909, par laquelle le conseil communal de Tignée renouvelle le mandat de membre du bureau de bienfaisance du sieur N. M...

Cette décision est basée sur ce que les présentations de candidats ont été faites par le bureau de bienfaisance dans une séance à laquelle deux membres seulement et le bourgmestre étaient présents, qu'à la date de cette séance, le bureau de bienfaisance de Tignée était composé de cinq membres et qu'en conséquence l'assemblée n'avait pas la majorité requise pour délibérer valablement.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION DU MÉDECIN DES PAUVRES. —
ABSENCE DE MENTION DANS LE PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DE L'OBSERVATION DE LA FORMULE DU HUIS CLOS. — ABSENCE DE SCRUTIN SECRET. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SOSOYE. —
ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27029d.

14 mars 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 9 janvier précédent, par laquelle le bureau de bienfaisance de Sosoye nomme le docteur T... médecin des pauvres, et celle du 12 du même mois, par laquelle le conseil communal approuve cette nomination.

Cette décision est basée sur ce que le procès-verbal des séances du bureau de bienfaisance et du conseil communal précité ne mentionne pas que la formalité du huis-clos ait été observée, et qu'en outre le conseil communal n'a pas procédé au scrutin secret à l'approbation de la nomination.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 86.

AMNISTIE EN FAVEUR DES RÉFRACTAIRES, RETARDATAIRES ET DÉSERTEURS.
 FORMALITÉS A REMPLIR ENDÉANS CERTAINS DÉLAIS DÉTERMINÉS PAR LA
 LOI. — IGNORANCE DES INTÉRESSÉS. — DROIT DE SAISIR DE LEUR
 RÉCLAMATION LA COUR D'APPEL AVANT D'ÊTRE TRADUITS DEVANT LE
 CONSEIL DE GUERRE.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. L, N^o 1195. — Bruxelles, le 19 mars 1910.

A. M. l'auditeur général près la cour militaire.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 1910, accordant amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs, les intéressés qui pourraient alléguer des causes d'ignorance, jugées valables par la cour d'appel de leur domicile, des délais fixés par le même article pour l'accomplissement des formalités imposées par les articles 3 et 4, seront encore admis à remplir, dans les trente jours de la décision de la cour, les dites formalités.

Il importe que les militaires en état de désertion au moment de la publication de la loi et qui n'auront pas rempli ces formalités dans les délais fixés soient mis en mesure, s'ils viennent à être arrêtés, de saisir la cour d'appel de leur réclamation avant d'être traduits devant le conseil de guerre.

A cet effet, ils devront, dès leur arrestation, être interrogés sur le point de savoir s'ils ont eu connaissance en temps utile de la loi d'amnistie et si c'est volontairement qu'ils n'en ont pas bénéficié. Dans le cas où l'intéressé alléguerait des causes d'ignorance, il sera invité à les faire valoir immédiatement devant la cour d'appel compétente, et la poursuite sera suspendue en attendant l'arrêt de la cour.

J'ai l'honneur de vous prier, M. l'auditeur général, de bien vouloir adresser à MM. les auditeurs militaires des recommandations en ce sens.

Le Ministre de la justice,
 LÉON DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. — RÉGLEMENT. —
 MODIFICATIONS (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 142/569L. — Bruxelles, le 21 mars 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 90.

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1, 2, 3, 7, 11, 18, 19 et la disposition transitoire du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Bruxelles, par les arrêtés royaux du 15 décembre 1885 et du 17 février 1906, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Le tribunal est divisé en neuf chambres.

Art. 2. Les six premières chambres connaissent des matières civiles; la septième, la huitième et la neuvième chambres connaissent des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police.

Le président, sur la réquisition du procureur du roi, motivée par l'existence d'un arrêté correctionnel, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine en quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

L'arriéré correctionnel existe lorsque le tribunal se trouve dans l'impossibilité de juger les affaires dans les trois mois qui suivent, soit l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit la décision du procureur du roi ordonnant la citation directe.

Art. 3. La première, la troisième, la sixième, la septième et la huitième chambres siègent les jeudi, vendredi et samedi; la deuxième, la quatrième, la cinquième et la neuvième chambres siègent les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

Art. 7. La septième chambre connaît des délits poursuivis à la requête de l'administration forestière, ainsi que des affaires poursuivies par voie de citation directe des parties civiles.

Les demandes de *pro Deo* sont attribuées à la huitième chambre, qui tient, à cet effet, une audience spéciale fixée au mardi à 9 heures.

Art. 11. Les avoués sont tenus de faire cette inscription, savoir : le samedi, pour la deuxième chambre; le lundi, pour la quatrième chambre; le mardi, pour la cinquième chambre; le mercredi, pour la sixième chambre; le vendredi, pour les première et troisième chambres.

Art. 18. Les affaires qui ont été renvoyées à la troisième, à la quatrième, à la cinquième ou à la sixième chambre, par appointment du président, contenant permission de citer à bref délai, sont, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de ces chambres.

Elles y sont appelées au commencement de la quatrième heure du jour d'audience de chaque chambre, fixé par l'article suivant pour le règlement des rôles, en même temps que les affaires renvoyées par le président de la première chambre et déclarées ordinaires ou sommaires, après explications des parties.

Art. 19. Le règlement des rôles se fait, à la deuxième chambre, le lundi; à la quatrième chambre, le mardi; à la cinquième chambre, le mercredi; à la sixième chambre, le jeudi; à la première et à la troisième chambres, le samedi.

Disposition transitoire.

La sixième chambre connaît des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police, jusqu'à ce qu'elle ait statué dans les dites affaires qui lui ont été distribuées.

La huitième chambre connaît des affaires de divorce et de séparation de corps qui sont portées à son rôle, jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit intervenu.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Sec. gén., 2^e Bur.

21 mars 1910. — Arrêté royal nommant chef de division au secrétariat général, 3^e bureau, M. de Codd (H.-L.-F.-X.-M.-G.), avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien secrétaire du conseiller judiciaire du gouvernement égyptien, ancien professeur à l'école khédiviale de droit au Caire.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1910 (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42445B. — Bruxelles, le 24 mars 1910.

ALBERT ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique approuvé par arrêté par arrêté royal du 1^{er} juin 1874;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 83.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 91.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1910, des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1910, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSBERG.

ASILES D'ALIÉNÉS.

Prix de la journée d'entretien en 1910.

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1909.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sément.	de la députa- tion perma- nente.	

Province d'Anvers.

Gheel	Colonie libre.	Ordinaires	0 90	0 95	0 95	0 90
		Semi-gâteux	1 05	1 10	1 10	1 05
		Gâteux	1 30	1 30	1 30	1 30
Duffel	Asile pour femmes	1 25	1 30	1 25	1 25	
Mortsel	Asile pour hommes	1 32	1 40	1 40	1 34	
Anvers	Asile-dépôt pour aliénés des des deux sexes annexé à l'hôpital Stuyvenberg. . .	3 10	3 31	3 31	3 10	

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1909.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Brabant.

Bruxelles. . .	Asile-dépôt pour les aliénés des deux sexes annexé à l'hôpital Saint-Jean . . .	3 29	3 62	3 62	3 29
	Asile pour femmes	1 15	1 20	1 20	1 15
Louvain. . . .	Asile Saint-Antoine pour en- fants aliénés épileptiques .	1 40	1 45	1 45	1 40
Tirlemont. . .	Asile pour hommes	1 40	1 40	1 40	1 40
Erps-Querbs. .	Asile pour femmes	1 15	1 20	1 20	1 15
Evere.	Asile pour les aliénés des deux sexes.	1 40	1 40	1 40	1 40
Grimberghen .	Asile pour hommes	1 40	»	»	1 40

Province de Flandre occidentale.

Bruges.	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes. . .	1 15	1 25	1 20	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes.	1 10	1 10	1 10	1 10
Courtrai	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes.	1 18	1 18	1 18	1 18
Menin	Maison des Bénédictines. . .	1 22	1 35	1 35	1 25
Ypres.	Maison de santé pour hom- mes	1 15	1 15	1 15	1 15
	Asile du Sacré-Cœur	1 15	1 15	1 15	1 15

Province de Flandre orientale.

	Hospice Guislain.	1 27	1 27	1 27	1 27
Gaud.	Asile Saint-Joseph pour enfants aliénés	1 34	1 34	1 25	1 34
	Asile provisoire pour emmes aliénées	3 29	»	»	3 29
Alost.	Asile provisoire	1 25	1 40	1 25	1 25
Lokeren.	Asile pour jeunes filles . . .	1 30	1 35	1 16	1 30
	Hospice d'aliénés de Saint- Jérôme	1 30	1 40	1 24	1 30
Saint-Nicolas .	Hospice des femmes, dit <i>Ziek- huis</i>	1 20	1 32	1 18	1 20
Selzaete	Hospice pour hommes.	1 32	1 34	1 30	1 32
Lede.	Asile pour femmes	1 12	1 30	1 10	1 12
Valsicque-Rud- dershove	Id.	1 05	1 25	1 10	1 05
Melle.	Asile Caritas pour femmes. .	1 48	1 50	1 50	1 48

VILLES OU COMMUNES où les établissements sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1909.	PROPOSITION		Prix fixé par le gouvernement.
			de l'établis- sement.	de la députa- tion perma- nente.	

Province de Hainaut.

Mons.	Asile pour femmes	1 40	1 40	1 40	1 40
	Asile pour hommes	1 40	1 30	1 40	1 40
Tournai.	Asile pour femmes et asile provisoire	1 20	1 25	1 20	1 20
Froidmont.	Asile pour hommes	1 30	1 35	1 30	1 30
Manage.	Asile pour garçons	1 54	1 35	1 34	1 34

Province de Liège.

Liège.	Hospice pour hommes	1 60	1 63	1 60	1 60
	Hospice pour femmes	1 35	1 41	1 41	1 41
Lierneux	Colonie libre	1 50	1 50	1 50	1 40
Verviers	Dépôt provisoire	5 91	5 91	5 91	5 91

Province de Limbourg.

Saint-Trond.	Hospice pour hommes	1 32	1 34	1 32	1 32
	Hospice pour femmes	1 20	1 30	1 20	1 20
Tongres.	Asile provisoire	1 80	1 80	1 25	1 80
Tessenderloo.	Asile pour garçons	1 32	1 35	1 32	1 32
Munsterbilsen.	Asile pour femmes	1 22	1 25	1 25	1 25

Province de Namur.

Namur.	Asile provisoire	3 64	3 64	3 64	3 64
Dave.	Asile pour hommes	1 40	1 45	1 45	1 40

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 mars 1910.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSBERG.

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS
ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. — MEMBRE. — NOMINATION (1).

24 mars 1910. — Arrêté royal nommant membre de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique M. Charles Terlinden, professeur à l'école des sciences politiques et sociales annexée à l'université de Louvain.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — CASIER DACTYLOSCOPIQUE. — UTILITÉ DE COMMUNIQUER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE LA PHOTOGRAPHIE DES EMPREINTES DIGITALES RELEVÉES PAR LES MAGISTRATS AU COURS DE LEUR INSTRUCTION.

3^e Dir. géo. A, 1^{re} Sect., N^o 447L. — Bruxelles, le 4 avril 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les services que peut rendre, dans les instructions judiciaires, le casier dactyloscopique formé au département de la justice. Il renferme, dès à présent, 12.000 fiches, qui font l'objet d'un double classement, dactyloscopique et alphabétique.

Journellement des recherches y sont faites, à la demande des autorités belges et surtout étrangères, pour connaître l'identité des individus dont ces autorités communiquent les empreintes digitales. Grâce à la méthode de classement, ces recherches peuvent se faire instantanément.

D'autre part, la vérification des fiches, opérée dès leur entrée, a fréquemment permis de constater l'identité réelle de détenus qui avaient donné un faux nom.

En présence de ces résultats, j'ai décidé de mettre les renseignements fournis par le service dactyloscopique à la disposition de MM. les procureurs du roi, les juges d'instruction et les auditeurs militaires, en les invitant à y recourir.

Lorsque des empreintes digitales découvertes sur les pièces à conviction et, en général, sur les objets trouvés sur le lieu de l'infraction ont été photographiées par ordre des magistrats instructeurs, il serait utile de communiquer d'urgence la photographie au département de la justice (Sûreté publique). Le service compétent vérifiera si ces empreintes appartiennent à un individu dont la fiche se trouve déjà au casier dactyloscopique. Dans l'affirmative, cette fiche, d'où résulte l'identité de l'individu recherché, sera transmise immédiatement au magistrat requérant.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 92.

Je vous prie, M. . . , de faire part de ces dispositions à MM. les procureurs du roi et MM. les juges d'instruction (à MM. les auditeurs militaires) de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS DE DIEST. — VENTE D'UNE COUPE DE BOIS. — ABSENCE DE LA PUBLICITÉ EXIGÉE PAR LA LOI. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., N^o 2700D.

6 avril 1910. — Arrêté royal annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 2 mars 1910, approuvant la vente d'une coupe de bois appartenant aux hospices civils de Diest. Cette décision est basée sur ce que la vente n'a pas été publique, ainsi que l'exige la loi.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION IRRÉGULIÈRE DES CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE MAURAGE. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27036D.

6 avril 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 24 décembre 1909, par laquelle le conseil communal de Maurage nomme le sieur S. Q... membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce qu'il est établi que la présentation de la liste des candidats du collège des bourgmestre et échevins n'a pas fait l'objet d'une délibération de ce collège.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — PRÉSENTATION ILLÉGALE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE NEDER-OVER-HEEMBEEK. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27040D.

10 avril 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 29 novembre 1909 par laquelle le bureau de bienfaisance de Neder-over-Heembeek dresse la liste de ses candidats à une place de membre de cette adminis-

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 107.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 128.

(3) *Moniteur*, 1910, n^o 121.

tration charitable et la délibération du 17 janvier 1910, par laquelle le conseil communal de la même localité nomme à cette fonction le sieur F. C...

Cette annulation est basée sur ce que le sieur C..., qui figure comme deuxième candidat sur la liste arrêtée par le bureau de bienfaisance, n'a obtenu que deux voix sur six votants; qu'il n'a pas, dès lors, réuni la majorité absolue requise par l'article 66 de la loi communale, et que sa présentation est donc illégale.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — NOMBRE DE JUGES SUPPLÉANTS.
— AUGMENTATION (1).

3^e Dir. gén. B, N^o 11287. — Bruxelles, le 13 avril 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce séant à Anvers est porté de 18 à 24.

ART. 2. Il sera procédé à l'élection de six nouveaux juges suppléants lors du renouvellement de la série sortant le 30 septembre 1910.

Trois de ces juges seront nommés pour deux ans, les trois autres pour un an.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS DE NAMUR. — FUSION DES PLACES DE CLERC ET D'ORGANISTE. — RÉORGANISATION D'UN SERVICE BASÉE SUR DES MOTIFS D'ÉCONOMIE. — RÉCLAMATION DE L'INTÉRESSÉ. — REJET (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 29005.

13 avril 1910. — Arrêté royal déclarant non fondé le recours formé par l'organiste de l'hospice Saint-Gilles, à Namur, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 111.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 121.

11 février 1910, qui rejette une réclamation formulée par le dit organiste au sujet des délibérations de la commission administrative des hospices civils de Namur, en date du 27 décembre 1909 et du 7 janvier 1910.

L'arrêté royal précité est motivé sur ce que, en réunissant les places de clerc et d'organiste à l'hospice de Saint-Gilles et en faisant assurer par le titulaire le même service à l'orphelinat des garçons, la commission administrative des hospices civils de Namur a pris une mesure ne tendant nullement à une révocation déguisée, mais ayant réellement pour objet une réorganisation de service, basée sur des motifs d'économie.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RENOUELEMENT PRÉMATURÉ DU MANDAT D'UN MEMBRE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'AISEAU. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27041d.

18 avril 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 13 février précédent, par laquelle le conseil communal d'Aiseau renouvelle le mandat du sieur A. G... en qualité de membre du bureau de bienfaisance.

Cette annulation est basée sur ce que le mandat du sieur A. G... n'expire que le 31 décembre 1910 et que c'est donc illégalement que le conseil communal d'Aiseau a procédé au renouvellement du mandat de ce membre.

COUR D'APPEL DE LIÈGE. — PARQUET. — NOMBRE DES COMMIS.

Sect. gén., 2^e Bur., N^o 13582.

21 avril 1910. — Arrêté ministériel créant une 5^e place de commis au parquet de la cour d'appel de Liège.

MONT-DE-PIÉTÉ DE NAMUR. — MODIFICATION AU RÈGLEMENT. — APPROBATION.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27650c.

Un arrêté royal, en date du 21 avril 1910, approuve la délibération du 18 février 1910, par laquelle le conseil communal de Namur propose de modifier les articles 7B § 1^{er}, 8 et 12 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 128.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE AYANT REFUSÉ
TOUTE CANDIDATURE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'ESTINNES-AU-MONT. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27039d.

24 avril 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 8 janvier précédent, par laquelle le conseil communal d'Estinnes-au-Mont nomme le sieur A. M., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que, par lettre du 31 décembre 1909, le sieur A. M., qui avait été porté par le bureau de bienfaisance sur la liste des candidats, avait déclaré refuser toute candidature; que cette candidature devait dès lors être considérée comme inexistante, et que, par conséquent, l'une des deux listes doubles dont la production est exigée par l'article 84, 4^o, de la loi communale, a fait défaut.

MONT-DE-PIÉTÉ DE GAND. — MODIFICATION DES TRAITEMENTS. —
APPROBATION.

Un arrêté royal, en date du 6 mai 1910, approuve la délibération du 14 février précédent, par laquelle le conseil communal de Gand propose un nouveau barème de traitements pour le personnel du mont-de-piété de cette ville.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 18101.

9 mai 1910. — Arrêté royal transférant à Jemeppe-sur-Sambre la résidence de M. Ravet (L.-E.-G.-J.), notaire à Balâtre.

11 mai 1910. — Loi apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les greffiers des tribunaux de commerce (3).

11 mai 1910. — Loi annexant la commune de Lommel au canton judiciaire d'Achel et transférant le chef-lieu de ce canton de la commune d'Achel à celle de Neerpelt (3).

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 128.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 135.

(3) *Moniteur*, 1910, n^o 148.

ASILE D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 45607A.

11 mai 1910. — Arrêté royal fixant le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Ziekeren lez-Saint-Trond est autorisé à recevoir à 815 malades, savoir : pensionnaires : 125 ; indigents : 690.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1910 (2).

17 mai 1910. — Loi fixant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1910 à la somme de trente millions deux cent septante-six mille quatre cents francs (30,276,400 fr.).

PRISONS, COLONIES ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PHARMACIE ET DÉPÔTS DE MÉDICAMENTS. — APPROVISIONNEMENTS OPÉRÉS PAR LA PHARMACIE CENTRALE DE L'ARMÉE. — DROIT DU PERSONNEL DES PHARMACIENS DE PRÉLEVER UN TANTIÈME SUR LA VALEUR DES MÉDICAMENTS FOURNIS. — MODE DE LIQUIDATION.

2^e Dir. gén., N^o 409c. — Bruxelles, le 17 mai 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les règlements généraux concernant les prisons, les colonies et les écoles de bienfaisance de l'Etat, règlement d'après lesquels les pharmacies ou dépôts de médicaments, existant en ces établissements, sont approvisionnés par la pharmacie centrale de l'armée ;

Vu l'avis de M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un tantième, sur la valeur des médicaments, etc., fournis aux établissements en question, est alloué, annuellement, au personnel des pharmaciens attachés à la pharmacie centrale de l'armée, à raison du service auxiliaire dont ce personnel est chargé.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 153.(2) *Moniteur*, 1910, n^o 143-144.

ART. 2. Ce tantième est fixé à 6 p. c. Il sera liquidé, par les administrations intéressées, au prorata du montant des fournitures effectuées pour leur compte et sera imputé sur le crédit affecté à la dépense principale.

ART. 3. Le présent arrêté n'aura pas d'effet rétroactif. Il sera exécutoire, cette année, en tenant compte des fournitures faites depuis le 1^{er} janvier.

Nos Ministres de la justice et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

Le Ministre de la guerre,

HELLEBAUT.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20042a.

18 mai 1910. — Arrêté royal érigeant l'église-annexe de Moulin-à-Vent en chapelle ressortissant à l'église succursale de Bouge.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23718.

18 mai 1910. — Arrêté royal érigeant la section de Mangombroux, commune de Heusy, en chapelle ressortissant à l'église succursale de cette commune.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23966.

25 mai 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de Saint-Roch, à Hal.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 156.

(2) *Moniteur*, 1910, n° 157-158.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 14365.

25 mai 1910. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaire ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

- 1^{re} place de vicaire à l'église du Saint-Esprit, à Anvers ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Sainte-Walburge, à Anvers ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Norbert, à Anvers ;
- 2^e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Malines.

Dans la province de Brabant.

- 1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Vilvorde ;
- 4^e place de vicaire à l'église de Sainte-Croix, à Ixelles ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Julien, à Auderghem.

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Roch, à Courtrai ;
- 2^e place de vicaire à l'église de Mont-à-Leux, à Mouscron.

Dans la province de la Flandre orientale.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Sainte-Thérèse, à Gand ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Vincent-de-Paul, à Gand.

Dans la province de Hainaut.

- 1^{re} place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Tournai ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Cuesmes ;
- 2^e place de vicaire à l'église d'Antoing ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de l'Immaculée Conception, à Soignies ;
- 3^e place de vicaire à l'église de Monceau-sur-Sambre.

Dans la province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Léger, à Tilff.

Dans la province de Luxembourg.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Saint-Gengoul, à Vielsalm.

Dans la province de Namur.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Thy-le-Château ;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Natoye.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 154.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE DES HOSPICES CIVILS. — NOMINATION DE DEUX MEMBRES. — PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE. — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLERS-DEVANT-ORVAL. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27033D.

23 mai 1910. — Arrêté royal annulant les délibérations du conseil communal de Villers-devant-Orval, en date du 26 mars précédent, en tant qu'elles déclarent élus comme membres du bureau de bienfaisance et de la commission administrative des hospices civils de cette localité les sieurs G. et C. au lieu du sieur H.

Cette annulation est basée sur ce que le collège des bourgmestre et échevins de Villers-devant-Orval avait dressé, le 15 décembre 1909, pour chacune des deux places, une liste double de candidats, sur laquelle figuraient les sieurs G. et C.; que cette présentation n'avait pas été faite au scrutin secret; qu'en remplacement de la dite liste, qui n'avait pas été soumise au conseil communal, le dit collège dressa, le 25 mars 1910, une nouvelle liste de présentation; que les sieurs G. et C. ne figuraient plus sur la liste nouvelle et qu'ils n'étaient point portés non plus sur les listes, présentées respectivement par le bureau de bienfaisance et par la commission administrative des hospices civils; qu'il s'ensuit que les sieurs G. et C. ne pouvaient pas être nommés; qu'à la séance du conseil communal de Villers-devant-Orval, en date du 26 mars 1910, à laquelle sept membres étaient présents, le vote pour la nomination de membre du bureau de bienfaisance a donné 5 suffrages au sieur G. et 2 suffrages au sieur H.; qu'à la même séance, le vote pour la nomination de membre de la commission administrative des hospices civils a donné 5 suffrages au sieur C. et 2 suffrages au sieur H.; que les bulletins qui portaient le nom des sieurs G. et C. étaient nuls et n'entraient donc pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité absolue; que le sieur H. avait obtenu la majorité absolue des suffrages et qu'il est par conséquent élu à chacune des deux places.

CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — IGNORANCE DE LA SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — OPPOSITION DANS LE DÉLAI EXTRAORDINAIRE. — EFFET QUANT A L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N° 28567 P. — Bruxelles, le 25 mai 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 9 mars 1908, qui a remplacé l'article 187 du Code d'instruction criminelle, accorde au condamné par défaut, lorsqu'il n'a pas connu

(1) *Moniteur*, 1910, n° 171-172.

la signification du jugement, le droit d'y faire opposition pendant un délai qui peut s'étendre éventuellement jusqu'à l'échéance de la prescription de la peine (article 1^{er} § 2).

L'existence de ce droit ne fait pas obstacle, néanmoins, à l'exécution de la condamnation, dès le moment où le jugement est devenu définitif, soit dix jours outre un jour par trois myriamètres après la signification (article 1^{er} § 5).

L'opposition qui se produit après ce délai est, en principe, inopérante pour retarder ou arrêter l'exécution de la peine.

Dans la pratique, une distinction me paraît toutefois pouvoir être faite. Lorsque l'opposition est formée avant que l'exécution du jugement ait commencé, il est préférable d'y surseoir provisoirement, à moins que le jugement de condamnation ne contienne l'ordre d'arrestation immédiate prévu par l'article 21 § 2 de la loi du 20 avril 1874, ou que des circonstances spéciales, à apprécier par le parquet, n'exigent, dans l'intérêt de la répression, une exécution sans délai.

L'opposition ne doit point, d'autre part, arrêter l'exécution de la peine commencée. Le condamné écroué reste détenu jusqu'au moment où son opposition aura été déclarée recevable. C'est alors seulement, en effet, que la condamnation est rétroactivement anéantie. S'il n'existe à sa charge d'autre titre de détention, tel un mandat d'arrêt décerné antérieurement, l'inculpé doit, à ce moment, être mis en liberté, à moins que le jugement rendu sur opposition, et qui prononcerait à sa charge une nouvelle condamnation, n'ordonne en même temps son arrestation immédiate.

Le parquet qui poursuit l'exécution du jugement par défaut reste d'ailleurs toujours maître d'ordonner dans des cas exceptionnels la mise en liberté provisoire du condamné qui fait opposition. Il usera de cette faculté notamment lorsque la peine à subir est de très courte durée, lorsqu'il y a erreur sur la personne du condamné, ou encore lorsque la recevabilité de l'opposition apparaîtra de prime abord certaine.

Il importe, quand l'opposition est formée par un condamné subissant sa peine, qu'il soit statué à très bref délai sur sa recevabilité, et autant que possible par un seul et même jugement, sur l'opposition et sur le fond.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir faire part de ces recommandations à MM. les procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. —
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX. — CLASSEMENT (1).

Bruxelles, le 28 mai 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 23 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1909, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexe, d'après la population au 31 décembre 1909.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERRE.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 152.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost	81,550
Anderlecht	73,527
Anvers	111,554
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{354,601}{3}$
Borgerhout	109,142
Boussu	75,041
Châtelet	70,514
Fontaine-l'Evêque	91,760
Hollogne-aux-Pierres	71,285
Ixelles	103,458
Liège	88,446
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{176,895}{2}$
Molenbeek-Saint-Jean	85,475
Mons	78,485
Saint-Josse-ten-Noode	84,720
Schaerbeek	99,654

2^e classe.

Binche	66,517
Bruxelles	65,469
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{196,408}{3}$
Charleroy	61,187
	$\left. \begin{array}{l} \text{Sud. . .} \\ \text{Nord. . .} \end{array} \right\} \frac{122,575}{2}$
Gand	58,840
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \\ 3^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{176,520}{3}$
Laeken	52,503
Louvain	54,550
	$\left. \begin{array}{l} 1^{\text{er}} \text{ canton} \\ 2^{\text{e}} \text{ canton} \end{array} \right\} \frac{109,101}{2}$
Nivelles	58,746
Saint-Gilles	64,214
Seraing	64,470
Tournai	54,510
Uccle	66,712
Verviers	59,516

3^e classe.

Assche	42,639
Audenarde	38,295
Beveren	37,045
Boom	45,537
Bruges	48,850
{ 1 ^{er} canton } 146,491 { . . .	48,850
{ 2 ^e canton } 5 { . . .	48,850
{ 3 ^e canton } 5 { . . .	48,850
Contich	37,550
Courtrai	38,788
{ 1 ^{er} canton } 77,577 { . . .	38,788
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	38,788
Diest	30,925
Dour	35,520
Eeckeren	39,545
Eecloo	32,839
Evergem	34,858
Fexhe-Slins	30,251
Fléron	49,545
Fosses	48,850
Gembloux	30,802
Gosselies	49,927
Grammont	31,892
Grivegnée	40,606
Hal	47,098
Herstal	32,539
Herzele	33,522
Huy	48,040
Jodoigne	31,345
Jumet	36,646
La Louvière	49,367
Ledeberg	35,522
Lennik-Saint-Quentin	37,025
Lierre	34,000
Malines	41,652
{ 1 ^{er} canton } 83,305 { . . .	41,652
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	41,652
Menin	44,790
Moll	38,088
Mouscron	37,616
Namur	41,731
{ 1 ^{er} canton } 83,462 { . . .	41,731
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	41,731
Ninove	35,746

Oosterzeele	36,806
Ostende	49,708
Pâturages	45,121
Rœulx	30,203
Roulers	32,195
Saint-Gilles-Waes	51,648
Saint-Nicolas	43,014
Saint-Nicolas (Liège)	34,597
Saint-Trond	35,918
Seneffe	47,232
Soignies	36,841
Spa	35,885
Tamise	35,202
Termonde	47,994
Thourout	47,599
Tirlemont	41,953
Turnhout	33,895
Vilvorde	46,643
Wavre	47,089
Wetteren	33,319
Wolverthem	34,631

4^e classe.

Achel	14,915
Aerschot	27,138
Andenne	23,491
Antoing	29,330
Ardoye	16,655
Aréndonck	15,003
Arlon	23,819
Assenede	20,804
Ath	20,695
Aubel	16,285
Avelghem	15,069
Avennes	22,651
Bastogne	11,696
Beaumont	14,375
Beauraing	14,874
Beeringen	25,811
Bilsen	22,048
Bouillon	8,381
Brecht	26,800
Brée	12,184

Caprycke	18,339
Celles	14,898
Chièvres	19,353
Chimay	17,255
Ciney	24,039
Couvin	18,342
Cruyshautem	20,260
Dalhem	20,139
Deynze	22,632
Dinant	26,393
Dison	19,953
Dixmude	28,504
Duffel	28,564
Durbuy	9,238
Eghezée	24,318
Enghien	16,985
Erezée	7,134
Etalle	16,855
Fauvillers	5,823
Ferrières	5,046
Flobecq	14,875
Florennes	13,575
Florenville	12,414
Frasnes lez-Buissenal	14,410
Furnes	25,836
Gedinne	12,493
Genappe	20,418
Ghislennes	26,317
Glabbeek-Suerbempde	16,698
Haecht	25,448
Hamme	26,255
Harlebek	27,749
Hasselt	29,185
Herck-la-Ville	18,384
Hérenthals	28,729
Héron	15,621
Herve	13,258
Heyst-op-den-Berg	29,429
Hooglede	18,047
Hoogstraeten	16,170
Hoorebeke-Sainte-Marie	19,137
Houffalize	10,708
Isenheim	26,041

Jehay-Bodegnée	20,300
Landen	19,201
Laroche	11,531
Léau	15,423
Lens	26,672
Lessines	27,232
Leuze	20,935
Limbourg	21,060
Lokeren	28,743
Loochristi	25,336
Looz	25,232
Louveigné	20,354
Maeseck	16,740
Marche	12,022
Mechelen	17,990
Merbes-le-Château	16,879
Messancy	13,807
Messines	20,979
Meulebeke	16,933
Moorseele	19,195
Nandrin	25,081
Nassogne	5,478
Nazareth	18,894
Nederbrakel	17,639
Neufchâteau	17,121
Nevele	21,513
Nieuport	19,249
Oostroosebeke	15,909
Paliseul	11,349
Passchendale	20,857
Peer \	17,398
Péruwelz	24,691
Perwez	20,278
Philippeville	10,769
Poperinghe	15,753
Puers	27,168
Quevaucamps	23,981
Renaix	27,335
Rochefort	15,785
Rousbrugge-Haringhe	18,770
Ruyssede	14,712
Saint-Hubert	12,000
Santhoven	23,738

Sibret.	9,170
Sichen-Sussen et Bolré	13,062
Somergem	22,064
Sottegem.	25,303
Stavelot	16,375
Templeuve	19,001
Thielt	18,537
Thuin	25,034
Tongres.	24,765
Vielsalm.	9,508
Virton.	19,546
Waerschoot	12,783
Walcourt.	18,229
Waremmé	20,790
Wellin.	6,513
Wervicq	26,570
Westerloo	24,589
Ypres. . . { 1 ^{er} canton } 50,756 { . . .	25,378
{ 2 ^e canton } 2 { . . .	25,378
Zeel.	27,848

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 28 mai 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur
et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

PRISONS. — OBJETS DE COUCHER A L'USAGE DES SURVEILLANTS. —
CONFECTION DES OREILLERS. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 3^e Bur. — Bruxelles, le 30 mai 1910.

A MM. les directeurs des prisons.

La nomenclature des objets composant le lit des surveillants — page 65 du Recueil des instructions — comprend un oreiller dans la confection duquel il entre trois kilogrammes de laine et dont les dimensions sont les mêmes que celles du traversin en laine pour lit d'infirmierie.

Il a été reconnu que ces dimensions sont exagérées pour les lits des surveillants, et y rendent le coucher incommode.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'avenir les oreillers en question seront confectionnés sur les dimensions de 0^m60 × 0^m65 et ne comprendront plus que deux kilogrammes de laine. Il y sera ajouté deux taies d'oreiller en toile blanche.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué
GONNE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE NE FIGURANT SUR AUCUNE DES DEUX LISTES DOUBLES DE CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SERAING. — ANNULATION (1)

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27059D.

2 juin 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 mars 1910, par laquelle le conseil communal de Seraing nomme le sieur J. M., membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur J. M. ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le bureau de bienfaisance, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

HOSPICES CIVILS. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — NOMINATION D'UN MEMBRE NE FIGURANT SUR AUCUNE DES DEUX LISTES DOUBLES DE CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE SERAING. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27059D.

2 juin 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 16 mars 1910, par laquelle le conseil communal de Seraing nomme le sieur J. M., membre de la commission administrative des hospices civils de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce que le sieur J. M. ne figurait sur aucune des deux listes doubles de candidats, présentées l'une par la commission administrative des hospices civils, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 164-165.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22244.

7 juin 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale au quartier de la gare, à Binche.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXES. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20057A.

7 juin 1910. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de Saint-Materne, à Namur, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Notre-Dame, en cette ville.

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23806.

7 juin 1910. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de « La Chaussée », à Sombreffe, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de cette commune.

CULTE ÉVANGÉLIQUE PROTESTANT. — PASTEUR. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21738.

7 juin 1910. — Arrêté royal portant que le traitement de l'Etat attaché à la place de pasteur de l'église évangélique protestante de Seraing (province de Liège) est fixé à 3,400 francs par an.

ASILES D'ALIÉNÉS. — POPULATION. — FIXATION (3).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 42225A.

7 juin 1910. — Arrêté royal portant que le chiffre de la population que l'asile Saint-Joseph, pour femmes aliénées, à Munsterbilsen, est autorisé à recevoir est porté de 500 à 540 malades indigentes.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 166.

(2) *Moniteur*, 1910, n° 168.

(3) *Moniteur*, 1910, n° 173.

CASIER JUDICIAIRE. — DEMANDE D'EXTRAITS. — MODÈLE DE LA FORMULE.
CONDAMNATIONS A MENTIONNER.

5^e Dir. gén., 2^e Sect., 3^e Bur., Litt. J. G., N^o 114. — Bruxelles, le 7 juin 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

La circulaire de mon département du 6 décembre 1894 donne le modèle de la formule à employer pour les demandes d'extraits du casier judiciaire. La formule porte au verso la nomenclature des condamnations annotées au casier judiciaire d'après les instructions en vigueur à cette époque.

Une circulaire du 4 février 1908 a prescrit l'envoi au casier judiciaire de toutes les condamnations prononcées à charge des conducteurs d'automobiles par application des articles 15, 16 et 17 du règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage. Il y a donc lieu d'ajouter ces condamnations à la nomenclature inscrite au verso des demandes d'extraits.

Des autorités judiciaires ont cru à tort pouvoir, lors de la réimpression des formules pour demandes d'extraits, supprimer la mention de certaines condamnations. D'autres, au contraire, sans plus de raisons, y ont ajouté les condamnations à des peines de police prononcées par application de lois spéciales et dont les bulletins sont envoyés à mon département ensuite de la circulaire du 11 décembre 1897; mais l'envoi de ces bulletins a été prescrit uniquement en vue de la statistique judiciaire; ils ne sont pas déposés au casier. Il ne doit donc pas en être fait mention au verso des demandes d'extraits.

Je vous prie, M. le procureur général, de recommander aux autorités judiciaires du ressort de la cour d'appel lorsqu'elles renouvelleront leurs provisions d'imprimés pour demandes d'extraits, de faire reproduire exactement les mentions qui sont portées sur la nouvelle formule arrêtée par mon département et dont vous trouverez ci-joint deux cents exemplaires à titre de modèles.

Je vous prie, M. l'auditeur général, de recommander aux autorités judiciaires sous vos ordres trente exemplaires à titre de modèles (*).

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERRE.

(*) Cette variante ne figure que dans la circulaire adressée à M. l'auditeur général près la cour militaire.

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

demandé par _____
 concernant le nommé _____
 né à _____, le _____
 fils de _____ et de _____

Profession _____
 Etat civil _____
 Demeurant à _____

DATES des CONDAMNATIONS.	COURS ou TRIBUNAUX.	NATURE des CRIMES OU DÉLITS.	NATURE et DURÉE DES PEINES.	Observations. Notamment du- rée du temps d'épreuve en cas de condam- nation condi- tionnelle.

Bruzelles, le

LE CHEF DU CASIER JUDICIAIRE,

Sont notés au casier judiciaire :

- 1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1869;
- 2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1879;
- 3° Les condamnations rentrant dans les deux catégories ci-dessus qui ont été prononcées par la juridiction militaire, pour crimes ou délits de droit commun, ainsi que celles prononcées pour crimes ou délits militaires;
- 4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1^{er} janvier 1895, pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique;

5° Les condamnations quel que soit le taux de la peine infligée, prononcées à charge des conducteurs d'automobiles par application des articles 15, 16 et 17 du règlement général du 4 août 1899 sur la police du roulage;

6° Les mises à la disposition du gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891;

7° La durée de l'internement ou du placement en apprentissage résultant des mises à la disposition reprises sous le n° 6°;

8° Les condamnations rentrant dans l'une des catégories ci-dessus prononcées par des tribunaux étrangers à charge de Belges, dans les cas où ces condamnations sont notifiées au gouvernement belge en vertu de traités d'extradition;

9° Les arrêtés de grâces (remises, réductions ou commutations de peines) intervenus depuis le 1^{er} janvier 1889;

10° Les libérations conditionnelles.

ÉGLISE ÉCOSSAISE A BRUXELLES. — ORGANISATION. —
TRAITEMENT DU PASTEUR (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 21736. — Bruxelles, le 13 juin 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête de la communauté écossaise de Bruxelles, en date du 31 janvier 1909;

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles, du Synode de l'Union des Eglises évangéliques protestantes de Belgique et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, datés du 9 février, du 21 juin et du 7 juillet 1909;

Vu la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de l'Eglise écossaise de Bruxelles.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la ville de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 173.

ART. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du comité de la communauté écossaise, jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

ART. 5. Le conseil d'administration sera composé : 1° du pasteur qui en fera partie de droit ; 2° de quatre membres électifs.

ART. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres de la dite communauté, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46).

ART. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de la justice.

ART. 6. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour l'Eglise écossaise de Bruxelles, par le Synode de l'Union des Eglises évangéliques protestantes de Belgique.

ART. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du Synode.

ART. 8. Un traitement de 2,000 francs, à charge de l'Etat, est attaché à la place de pasteur de l'Eglise.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHERRE.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 22962.

13 juin 1910. — Arrêté royal érigeant la section de Gremelange en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Martelange (province de Luxembourg).

MONT-DE-PIÉTÉ DE VERVIERS. — CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS. —
MODIFICATION AU RÈGLEMENT. — APPROBATION.

Un arrêté royal, en date du 13 juin 1910, approuve la délibération du 14 mars 1910, par laquelle le conseil communal de Verviers : 1° propose des modifications à l'article 10 du règlement organique du mont-de-piété

(1) *Moniteur*, 1910, n° 175.

de cette ville, relatif aux cautionnements en numéraire des employés; 2° décide que les cautionnements du receveur et du directeur seront immédiatement versés à la caisse des dépôts et consignations.

MONT-DE-PIÉTÉ DE HUY. — CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS. —
MODIFICATION AU RÈGLEMENT. — APPROBATION.

Un arrêté royal, en date du 13 juin 1910, approuve la délibération du 21 mars 1910, par laquelle le conseil communal de Huy propose des modifications à l'article 8 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, relatif aux cautionnements en numéraire des employés.

MONT-DE-PIÉTÉ DE GAND. — CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS. —
MODIFICATION AU RÈGLEMENT. — APPROBATION.

Un arrêté royal, en date du 13 juin 1910, approuve la délibération du 14 mars 1910, par laquelle le conseil communal de Gand propose de modifier l'article 23 du règlement organique du mont-de-piété de cette ville, relatif aux cautionnements en numéraire des employés.

SYNAGOGUE DU RITE « ASCHKENAZ-POLEN », DITE ORTHODOXE. —
ORGANISATION. — MINISTRE OFFICIAÏT ISRAËLITE. — TRAITEMENT (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 22991. — Bruxelles, le 20 juin 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête de la communauté israélite du rite « Aschkenaz-Polen », dite orthodoxe, à Bruxelles, en date du 19 octobre 1906;

Vu les avis de l'administration communale de Bruxelles, du consistoire central israélite et de M. le gouverneur de la province de Brabant, datés du 31 décembre 1906, du 13 mars, du 28 juin 1907;

Vu la lettre du dit consistoire en date du 7 mars 1910;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n^o 46);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de la synagogue du rite « Aschkenaz-Polen », dite orthodoxe, à Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 180.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la ville de Bruxelles.

ART. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du comité de la communauté israélite du rite « Aschkenaz-Polen », dite orthodoxe, jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

ART. 3. Le conseil d'administration sera composé : 1° du ministre du culte le premier en rang, ou de son délégué, qui en sera membre de droit; 2° de quatre membres électifs.

ART. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres effectifs de la communauté, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46).

ART. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation de Notre Ministre de la justice.

ART. 6. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour la synagogue israélite du rite « Aschkenaz-Polen », dite orthodoxe, à Bruxelles, par le consistoire central.

ART. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du consistoire central.

ART. 8. Un traitement de 2,100 francs, à charge de l'Etat, est attaché à la place de ministre officiant de la dite synagogue.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — NOMBRE
DES COMMIS. — FIXATION.

Sec. gén., 2^e Bur., N° 45912.

21 juin 1910. — Arrêté ministériel créant une dixième et une onzième place de commis au parquet du tribunal de première instance d'Anvers.

TRIBUNAUX DE POLICE. — JUGEMENTS QUI PRONONCENT PAR DÉFAUT UNE
PEINE PÉCUNIAIRE. — SIGNIFICATION. — DÉLIVRANCE DES EXTRAITS
DE JUGEMENTS AU RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — NÉCESSITÉ
D'ÉVITER TOUT RETARD DANS L'APPLICATION DE CES MESURES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. F, N^o 3891. — Bruxelles, le 23 juin 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La signification des jugements des tribunaux de police qui prononcent par défaut une peine pécuniaire et la délivrance des extraits de ces jugements au receveur de l'enregistrement subissent assez fréquemment des retards.

Lorsque la condamnation est conditionnelle, le jugement doit toujours, aux termes de la circulaire du 11 avril 1907, être signifié; il y a lieu d'inviter MM. les greffiers à en délivrer l'expédition dans la huitaine à MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police, qui les transmettront sans délai aux huissiers ou aux officiers du ministère public compétents aux fins de signification. Dix jours après, au plus tard, ces pièces devront être retournées à MM. les officiers du ministère public avec les significations et remises au greffe, qui délivrera d'urgence des extraits au receveur de l'enregistrement. Lorsque la condamnation est pure et simple, l'exécution volontaire dispense de la signification ultérieure, aux termes des circulaires des 2 mai 1845 et 15 février 1890, §§ 28, 30, 31.

Si, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné conformément à la circulaire du 2 mai 1845, aucune offre d'exécution ne s'est produite, l'officier du ministère public réclamera au greffe l'expédition du jugement. Si l'offre d'exécution n'est pas suivie du paiement intégral volontaire, il réclamera cette expédition aussitôt que l'extrait lui aura été retourné conformément au § 31 de la circulaire précitée de 1890. Dans ces deux cas, l'expédition lui sera transmise dans la huitaine de la demande et l'on procédera ensuite comme il est prescrit pour la signification des jugements de condamnation conditionnelle.

Il importe que MM. les officiers du ministère public tiennent personnellement la main à ce que ces prescriptions soient observées, et signalent, le cas échéant, tout retard ou toute négligence imputables soit aux greffiers, soit aux huissiers.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le procureur général, de bien vouloir faire donner à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police, dans votre ressort, des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

EXTRADITION. — NÉCESSITÉ DE JOINDRE AUX MANDATS D'ARRÊT, JUGEMENTS, ARRÊTS OU ORDONNANCES, UN EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES FAITS.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N^o VIII E. — Bruxelles, le 24 juin 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

Deux circulaires de mon département, celles du 7 avril 1875 et du 16 avril 1895 (Recueil des circulaires, 1895, page 84), ont attiré l'attention des parquets sur la nécessité d'indiquer le fait incriminé dans les mandats d'arrêt produits à fin d'extradition, d'une manière suffisamment précise pour permettre à l'État requis d'apprécier si le fait constitue, d'après sa législation, une infraction prévue par le traité.

Il arrive fréquemment que les jugements, arrêts ou ordonnances, produits à fin d'extradition se bornent à indiquer la qualification légale du fait, sans en préciser les circonstances. La production de semblables documents ne permet pas à l'État requis d'apprécier en connaissance de cause.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir rappeler à MM. les procureurs du roi (MM. les auditeurs près les conseils de guerre) les recommandations antérieures et de les inviter à joindre à l'expédition des jugements, arrêts ou ordonnances produits à fin d'extradition un exposé détaillé des faits, chaque fois que le document requis par le traité n'est pas assez explicite pour éclairer l'État requis.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — CONFECTION DES TABLES DÉCENNALES DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX GREFFIERS.

3^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 17832. — Bruxelles, le 24 juin 1910

A MM. les procureurs généraux.

Dès l'expiration de l'année en cours, MM. les greffiers des tribunaux de première instance devront procéder à la confection des tables décennales des registres de l'état civil pour la période des années 1901 à 1910. Il sera mis à la disposition des greffiers pour les couvrir des frais que leur occasionnera la confection des tables une somme de deux centimes par nom porté aux deux doubles des dites tables. Les greffiers devront payer au moyen de cette allocation toutes leurs dépenses généralement quelconques : les salaires des employés, les fournitures de bureau, y compris les frais de reliure de l'exemplaire des tables décennales gardé au greffe, ainsi que le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux qui seraient exclusivement affectés à ce travail.

Le montant de l'allocation ne pourra être fixé qu'après l'achèvement des tables. Provisoirement il sera remis en janvier prochain, à chaque greffier, une somme calculée à raison d'un centime par nom, d'après le nombre approximatif des noms à porter aux tables.

Au fur et à mesure de la confection des tables de chaque commune et après leur enregistrement, mon département paiera un centime par nom. A cette fin, les greffiers feront parvenir un état des sommes dues, en ayant soin de joindre à l'appui une copie, certifiée conforme par eux, de la relation de l'enregistrement.

Lorsqu'une les tables de toutes les communes de l'arrondissement seront terminées, chaque greffier fera parvenir à mon département, par la voie hiérarchique, le compte de ses frais dressés sur une des formules ci-jointes et accompagné de toutes les pièces justificatives des dépenses. Mon département fixera alors définitivement le montant de l'allocation et en fera parvenir le solde au greffier, pour autant qu'il ait justifié de son emploi.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions dans le sens ci-dessus à MM. les greffiers des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

25 juin 1910.

225

COLONIES DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40323E. — Bruxelles, le 25 juin 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT.

Vu les articles 15 et 16 du règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat, en date du 1^{er} mai 1907;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les cadres, les traitements et les émoluments du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas et Reckheim sont fixés comme suit :

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 181.

GRADES. — EMPLOIS.	Direction principale.	MAISON DE REFUGE.		DÉPÔT DE MENÉCIU.	
		Hoogsbraeten.	Reckheim.	Meryplas.	Wortel.
Directeur principal.	1	—	—	—	—
Directeurs } du dépôt de mendicité.	—	—	—	—	—
} de la maison de refuge	—	—	4	—	—
Sous-directeurs	1	—	—	10	—
Médecins	—	1	1	—	—
Aumôniers	—	1	1	—	—
Sous-aumônier	—	—	—	—	—
Instituteurs.	—	—	—	—	—
Sous-instituteurs.	—	—	—	—	—
Institutrices.	—	—	—	—	—
Sous-institutrices	—	—	—	—	—
Chefs de bureau	1	1	1	2	—
Commis de { 1 ^{re} classe	—	—	—	—	—
{ 2 ^e classe	—	—	—	—	—
{ 3 ^e classe	—	—	—	—	—
Agent comptable des deniers.	1	—	—	—	—
id. des matières	—	—	—	1	—
id. id.	—	1	1	—	1
Chef de culture	1	—	—	—	—
Surveillants de culture	—	—	4	1	4
Contremaitres de { 1 ^{re} classe.	—	—	—	—	—
{ 2 ^e classe.	—	—	—	—	—
{ 3 ^e classe.	—	—	—	—	—
Contremaitres auxiliaires	—	—	—	—	—
Surveillants en chef	—	1	1	1	1
Surveillants et infirmiers de { 1 ^{re} classe	—	—	—	—	—
{ 2 ^e classe	—	—	—	—	—
{ 3 ^e classc	—	—	—	—	—
Sœurs hospitalières.	—	—	—	—	—

Total.	TRAITEMENTS.		ÉMOLUMENTS.			
	Minimum.	Maximum.	Logement.	Feu et Lumière.	Soins médicaux.	Habillement.
1	6,500	8,000	1,000	200	100	—
1	5,000	7,000	900	200	100	—
1	5,000	6,000	900	200	100	—
4	3,500	4,500	800	200	100	—
5	2,000	3,000	400	150	100	—
4	2,000	2,500	400	150	100	—
1	1,800	2,400	400	150	50	—
—	1,400	1,800	500	100	50	—
—	1,000	1,500	200	100	50	—
—	900	1,200	200	100	50	—
—	600	800	200	100	50	—
5	2,500	3,500	500	150	100	—
—	1,900	2,500	400	100	50	—
—	1,400	1,800	500	100	50	—
—	1,050	1,550	200	100	50	—
1	2,500	4,500	600	150	100	—
1	2,500	4,000	600	150	100	—
5	1,800	2,500	400	100	50	—
1	2,000	4,500	600	150	100	—
5	1,000	1,200	200	100	50	—
—	2,000	2,500	500	100	50	—
—	1,500	2,000	250	100	50	—
—	1,000	1,500	200	100	50	—
—	900	1,400	200	100	50	—
4	2,000	2,600	500	100	50	100
—	1,400	1,600	250	100	50	100
—	1,250	1,550	200	100	50	100
—	1,000	1,200	200	100	50	100
—	600					

Logement, ameublement, feu, lumière et soins médicaux.

ART. 2. Les membres du personnel ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage ou à l'indemnité fixée à l'article 1^{er}.

ART. 3. Aucune augmentation de traitement ne peut être accordée aux fonctionnaires et employés qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.

ART. 4. Une augmentation de 50 francs est allouée aux surveillants et infirmiers, de deux en deux ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le traitement maximum, pourvu que leur conduite et leur manière de servir ne laissent rien à désirer.

ART. 5. Hormis des circonstances exceptionnelles, les surveillants et infirmiers de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe ne peuvent obtenir une promotion que sur la proposition du chef de l'établissement et qu'après avoir joui pendant deux ans au moins du traitement maximum affecté à leur grade.

ART. 6. Les surveillants de 1^{re} classe et infirmiers de 1^{re} classe, comptant dix années d'ancienneté dans leur grade, pourront, sans préjudice aux dispositions de l'article précédent, obtenir une augmentation spéciale de 100 francs, s'ils se distinguent par leur conduite et leur manière de servir.

ART. 7. Les fonctionnaires et employés âgés de 50 ans révolus et qui comptent vingt-cinq années de services dans l'administration, la magistrature ou l'armée et cinq années du même grade ou de grade comportant le même traitement, peuvent, si les ressources du budget le permettent, être gratifiés d'une augmentation d'un cinquième du taux maximum de leur traitement, lorsque l'importance des services rendus justifie la mesure.

Cette disposition ne s'applique ni aux surveillants et infirmiers des 1^{re}, 2^e et 3^e classes, ni aux surveillants de culture, ni aux agents auxiliaires.

ART. 8. Les fonctionnaires et employés jouissant actuellement d'un grade et d'un traitement supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté les conserveront à titre personnel.

ART. 9. La rémunération des services rendus éventuellement par des personnes étrangères à l'administration est fixée par le Ministre de la justice, dans chaque cas particulier.

ART. 10. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au cadre du personnel des colonies de bienfaisance de l'Etat, aux traitements et émoluments des agents ou à leurs attributions.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTIERRE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ACTION EN JUSTICE. — DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAL DE RACOUR. — PRÉSENCE D'UN MEMBRE
INTÉRESSÉ. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{er} Sect., N^o 27066b.

25 juin 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du conseil communal de Racour, en date du 1^{er} avril 1910, qui refuse au bureau de bienfaisance de cette localité l'autorisation d'ester en justice contre le sieur F... C... en appel du jugement du tribunal de Landen, en date du 25 février 1910.

Cette annulation est basée sur ce qu'il est interdit à tout membre du conseil d'être présent à la délibération sur des objets auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct, et que le sieur A... C..., conseiller communal, beau-fils du sieur F... C... précité, a été présent à la délibération du conseil communal dont il s'agit.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — CONDAMNATION D'UN MEMBRE DU CORPS COMMUNAL. — DÉCHÉANCE DU DROIT D'ÉLIGIBILITÉ. — NÉCESSITÉ DE SIGNALER CETTE CONDAMNATION A L'ADMINISTRATION PROVINCIALE.

5^e Dir. gén. A, Litt. P, N^o 4921. — Bruxelles, le 27 juin 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En vertu de l'article 67 de la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du Code électoral, ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des nos 1, 2, 4 à 12 de l'article 21 du même code. D'autre part, en vertu de l'article 81 de cette loi, le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil et, en cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Il importe que l'autorité provinciale soit à même, pour remplir sa mission, de constater la déchéance des conseillers communaux et d'empêcher que, soit par la négligence des collèges échevinaux, soit avec leur assentiment, aucun membre d'un conseil communal frappé de déchéance par une décision judiciaire ne puisse indûment continuer l'exercice du

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 201.

mandat dont il est déchu. Il serait utile, en conséquence, de signaler à l'administration provinciale compétente toutes les condamnations emportant perte de l'éligibilité qui frapperaient des conseillers communaux.

Pour éclairer les parquets eux-mêmes sur ce point, il conviendra que, dans les bulletins de renseignements relatifs aux inculpés, on ajoute au 10°, après le mot « Profession », la question suivante : Est-il conseiller communal ?

Je vous prie de bien vouloir donner aux parquets des instructions en ce sens.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS DE LÉAU. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE
DU CONSEIL PROVINCIAL PORTANT RÉDUCTION DU COMPTE DE 1909. —
INCOMPÉTENCE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 275190. — Bruxelles, le 29 juin 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 25 mai 1910, portant que les articles 2 et 3 réunis de la 5^e section des dépenses ordinaires du compte de 1909 des hospices civils de Léau, sont réduits de 465 francs à 265 francs ;

Attendu que cette réduction de 200 francs concerne le traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils ;

Vu le recours pris contre cette décision auprès du gouvernement par M. le gouverneur de la province de Brabant, le 1^{er} juin 1910 et notifié le même jour à la députation permanente du conseil provincial ;

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que le paiement de cette somme de 200 francs a été fait au profit de l'inspecteur des propriétés, qui cumule avec ces fonctions celles de conseiller communal ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés appartient à la commission administrative des hospices civils ;

Attendu que le droit de nomination comporte celui de fixation du traitement dans les limites du budget ;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 186.

Attendu que la décision précitée de la députation permanente du conseil provincial du Brabant porte atteinte aux droits de la commission administrative des hospices civils et qu'elle est, dès lors, contraire à la loi ;

Attendu que la nomination de l'inspecteur des propriétés n'a pas été annulée par l'autorité supérieure; qu'elle doit donc sortir ses pleins et entiers effets;

Attendu, au surplus, qu'aucune disposition légale ne stipule d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celles d'inspecteur des propriétés des hospices civils;

Vu les articles 7 de loi du 16 messidor an vu, 79 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE. 1^{er}. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 25 mai 1910, est annulé en tant qu'il concerne la somme de 200 francs, montant du traitement de l'inspecteur des propriétés des hospices civils de Léau.

ART. 2. Les articles 2^{et} 3 réunis de la 5^e section des dépenses ordinaires du compte de 1909 des hospices civils de Léau sont fixés à la somme de 465 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHERE.

FONDATION HENRI STEVENS-VERDONCK. — BOURSE D'ÉTUDE. —
FIXATION DU TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1803.

4^{or} juillet 1910. — Arrêté royal fixant à 90 francs le taux de la bourse de la fondation Henri Stevens-Verdonck, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Monteur*, 1910, n^o 194.

JEU. — LOI DU 24 OCTOBRE 1902. — APPLICATION.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., N^o 1295L. — Bruxelles, le 2 juillet 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Liège.

Afin d'assurer une application uniforme de la loi sur le jeu, je crois utile, au début de la saison de 1910, d'indiquer aux parquets les règles à suivre en cette matière.

En présence de la jurisprudence de la cour de cassation acceptée par la cour d'appel de Bruxelles, j'estime qu'il serait inopportun de poursuivre les joueurs banquiers. Il en serait autrement si les joueurs étaient suspects de tenir la banque pour compte d'autrui, ou s'ils s'étaient associés pour tenir la banque à leur profit.

Le principal fait d'exploitation que le parquet peut utilement poursuivre, dans l'état actuel de la jurisprudence, c'est la rémunération de l'admission aux jeux de hasard sous forme de perception des cotisations dans les cercles de jeu.

L'expérience démontre que les cercles dits d'agrément qui, dans les villes d'eaux, acceptent comme membres des étrangers à la localité et autorisent les jeux de hasard, sont en réalité des cercles de jeu.

Dans ces conditions, la cour de cassation décide, dans son arrêt du 7 décembre 1909, que les cotisations constituent la rémunération de l'admission au jeu de hasard et partant un fait d'exploitation, qui est frappé d'une interdiction absolue. Celle-ci ne comporte aucune tolérance, soit à raison des frais soit sous quelque autre prétexte; elle ne disparaît pas si l'organisateur des jeux cherche uniquement, à l'aide des cotisations, à se couvrir des frais (*Pasicristie* 1909, I, 41-42).

D'autre part, mon prédécesseur a formellement déclaré dans les discussions de la loi, d'accord avec le rapporteur au Sénat, qu'une intention de lucre personnel n'est nullement nécessaire pour qu'il y ait exploitation punissable. La façon dont est employé le gain retiré du jeu n'importe pas au point de vue de la qualification pénale du fait d'exploitation (Sénat, *Annales parlementaires* 1901-1902, p. 67; Chambre, *Annales parlementaires* 1901-1902, p. 1043).

Une instruction doit être ouverte, sur pied de l'article 1^{er} de la loi du 24 octobre 1902, à charge des membres du comité des cercles qui, dans les villes d'eaux, admettent des étrangers à la localité et autorisent des jeux de hasard. Il y aura lieu de faire une descente dans ces cercles, d'y pratiquer les saisies prévues par la loi et de prévenir les inculpés que, si les jeux de hasard continuaient à fonctionner, le parquet requerrait la délivrance d'un mandat d'arrêt à leur charge.

D'autre part il y a lieu de rappeler que l'article 5 de la loi sur le jeu rend applicables en cette matière les dispositions du Code pénal relatives à la participation. Il importe donc de poursuivre tous ceux qui prêteraient une assistance coupable pour aider à la violation de la loi, notamment en fournissant aux organisateurs du cercle de jeu le local nécessaire.

Il a été déclaré dans les travaux préparatoires de la loi que la fourniture du local peut constituer soit un fait d'exploitation, si le prix de location est anormal, explicable seulement par la circonstance que le local servira à un cercle de jeu, soit un fait de complicité. (*Commentaire de la loi sur le jeu*, pp. 19 et 45.)

Tel serait le cas si les personnes qui ont fourni le local pouvaient se rendre compte du caractère du cercle qui serait ouvert dans ce local, notamment d'après l'expérience acquise en cette matière.

Si le fait était commis par une société possédant la personnalité juridique ou par une administration publique, il n'en serait pas moins punissable. En effet, il est de doctrine et de juri prudence que, dans les cas de ce genre, la personne morale privée ou publique n'est pas traduite en justice à titre de corps moral, mais ses représentants sont poursuivis à raison d'une faute personnelle engageant leur responsabilité. Les mandataires de l'Etat, des communes ou d'autres administrations publiques ne peuvent, sous le couvert de fonctions officielles, violer impunément la loi pénale. (Cassation 28 décembre 1874. *Pasicrisie*, 1875, I, 42.)

La question a d'ailleurs été expressément prévue dans les travaux préparatoires de la loi du 24 octobre 1902. Il a été déclaré que celle-ci sera applicable si des communes ou des pouvoirs publics commettent les faits qu'elle prohibe (*Commentaire de la loi sur le jeu*, p. 55 à 57).

Il y a lieu d'avertir immédiatement les administrations communales possédant des locaux dans lesquels des cercles de jeux ont été organisés récemment, que si les faits d'exploitation ou de complicité prévus ci-dessus sont commis en 1910, des poursuites seront exercées contre les auteurs pénalement responsables.

Je crois devoir attirer aussi l'attention des parquets sur l'application de l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902.

Il résulte des travaux préparatoires qu'échappent seuls à l'application de cet article les cercles qui peuvent être considérés « comme le prolongement du domicile privé », « comme un second domicile privé. » (Rapport du Sénat, *Documents*, 1896-1897, p. 25. Discours de MM. Van den Heuvel et Woeste à la Chambre, *Annales*, 1900-1901, pp. 168, 675, 676, 685. Discours de M. Braun, rapporteur au Sénat, *Annales*, 1901-1902, p. 39.)

Le gouvernement avait déclaré que les cercles de villes d'eaux ne peuvent avoir le caractère de cercles privés. C'est pour ce motif qu'il avait demandé de faire une exception en faveur d'Ostende et de Spa. Mais le

législateur s'y est refusé, et sa volonté doit être respectée. (Discours de M. Schollaert, ministre de l'Intérieur, au Sénat, *Annales*, 1896-1897, p. 351-353.)

Un cercle comprenant un grand nombre de membres, qui appartiennent à des nationalités et à des classes sociales diverses, et qui n'ont pas de lien entre eux, ne peut évidemment être assimilé à un domicile privé. Il présente donc le caractère de publicité prévu par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1902.

D'autre part, il résulte clairement des travaux préparatoires de cette loi, que les enjeux sont excessifs dès qu'ils dénotent la poursuite d'un but de lucre plutôt que de délassement, dès que le jeu n'est plus simplement un amusement honnête et inoffensif, portant sur des sommes « insignifiantes » eu égard à la condition des joueurs. (Discours de MM. Van den Heuvel et Woeste à la Chambre, *Annales*, 1900-1901, pp. 167, 675, 679. Rapport au Sénat, *Documents de 1900-1901*, p. 28. Discours de M. Van den Heuvel au Sénat, *Annales*, 1900-1901, p. 357, et 1901-1902, p. 41.)

À la fin de la saison de 1908, j'avais suggéré « pour mettre un terme à la perpétration des infractions », qu'un officier de police assiste à toute réunion de certains cercles de jeux, avec ordre de verbaliser et de saisir les enjeux à chaque partie de baccara ou de roulette.

Le décret des 19/22 juillet 1891, titre 1^{er}, article 10, donne aux officiers de police le droit d'entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, sur la dénonciation de deux citoyens domiciliés.

Il est admis sans conteste que cette disposition est encore en vigueur. De plus, la doctrine et la jurisprudence belges sont fixées en ce sens que la généralité du texte exclut toute distinction entre le jour et la nuit, ainsi que toute limitation d'heure. (*Pandectes belges*, v^o *Inviolabilité du domicile*, n^{os} 194, 204; TIELEMANS, *Répertoire de l'Administration et du Droit administratif*, v^o *Domicile*, pp. 390, 391; GIRON, *Droit public*, n^o 325; *Droit administratif*, n^o 718; *Dictionnaire*, v^o *Domicile*, p. 326; SÉRÉSIA, *Droit de police des conseils communaux*, n^o 201; BERNIMOLIN, *Institutions provinciales et communales*, t. II, p. 220-221; Cassation, 15 janvier 1855, *Pasicrisie*, 1855, I, 70.)

Les officiers de police peuvent donc assister à toute réunion des cercles de jeux de hasard. Si un délit se commet devant eux ils doivent, comme en toute matière, dresser procès-verbal et saisir les choses qui ont servi à commettre le délit ou qui peuvent être utiles à l'instruction. Bien plus, comme en matière de jeu, la loi ordonne la confiscation des enjeux, les agents verbalisants ont une obligation spéciale de saisir ceux-ci.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FRAIS DE PENSION DES ÉLÈVES
PLACÉS EN APPRENTISSAGE. — NÉCESSITÉ DE MENTIONNER DANS LES
FACTURES LA DATE DE NAISSANCE DES PENSIONNAIRES.

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 2^e Bur., Litt. D, N^o 40683. — Bruxelles, le 4 juillet 1910.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat à Ypres,
Ruyselede-Beernem, Saint-Hubert, Moll.

A M. le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat à Namur.

En suite d'un désir exprimé par la cour des comptes, j'ai décidé que les factures du chef de frais de pension des élèves placés en apprentissage, devront, dorénavant, être complétées par l'indication de la date de naissance des pensionnaires.

Je vous prie, M. le directeur, de veiller à l'exécution de cette prescription.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

J.-B. DE LATOUR

GREFFIERS, GREFFIERS ADJOINTS ET EMPLOYÉS DE GREFFE. — DÉFENSE
D'ACCEPTER LES FONCTIONS DE LIQUIDATEUR. — EXTENSION DE CETTE
MESURE.

Ser. gén., 2^e Bur., N^o 18163. — Bruxelles, le 8 juillet 1910.

I. A M. le procureur général près la cour de cassation.

II. A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

I-II. Dans l'intérêt de l'administration de la justice, la circulaire de mon département du 26 avril 1889 défend aux greffiers et greffiers adjoints d'accepter les fonctions d'expert dans les procès civils.

Cette interdiction, ayant un caractère général, a été appliquée aux instances commerciales. Elle comprend les cas où les expertises sont ordonnées par une juridiction autre que celle à laquelle sont attachés les greffiers.

Pour le même motif, il sera également défendu à l'avenir aux fonctionnaires des greffes d'accepter les fonctions de liquidateur même dans les liquidations amiables.

Ces défenses atteignent les référendaires et les référendaires adjoints et doivent être étendus à ceux des commis greffiers et des employés des greffes de toutes juridictions, qui sont rétribués directement par le trésor public.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir en informer MM. les fonctionnaires (1) du greffe de la Cour de cassation (11) (des greffes de votre ressort).

II. En matière répressive, la loi rendant les fonctions d'expert obligatoires, je vous prie de bien vouloir recommander à MM. les juges d'instruction de ne requérir, en qualité d'experts, des fonctionnaires ou employés des greffes qu'à défaut d'autres personnes capables de rendre les mêmes services.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET SÉNAT. — POURSUITE D'UN MEMBRE
PENDANT LA DURÉE DE LA SESSION. — NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL.

3^e Dir. gén. A, 5^e Sect., Litt. G, N^o 625. — Bruxelles, le 19 juillet 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsqu'il y a lieu de solliciter de la Chambre des représentants ou du Sénat, en vertu de l'article 45 de la Constitution, l'autorisation de poursuivre un de ses membres pendant la durée de la session, une raison de convenance fait désirer, à mon sentiment, que la Chambre compétente ne soit saisie de pareille demande que par le procureur général lui-même.

Sa haute intervention apparaît à la fois comme une marque de déférence à l'égard du pouvoir législatif et comme une garantie de l'examen sérieux dont l'affaire a été l'objet de la part du parquet.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir recommander à MM. les procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort de n'adresser désormais aux Chambres semblables demandes que par l'intermédiaire de votre office.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

FABRIQUES D'ÉGLISE ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE PAINS AUX ENFANTS D'UNE ÉCOLE. — APPLICATION DE LA LOI DU 7 MAI 1888. — ASSISTANCE DE CES ENFANTS A L'ANNIVERSAIRE FONDÉ. — SIMPLE DÉSIR. — AUTORISATION D'ACCEPTER (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 20044a. — Bruxelles, le 19 juillet 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire D'hont, de résidence à Audenarde, du testament olographe, en date du 6 juin 1908, par lequel M. Constant De Temmerman, sans profession, demeurant à Audenarde, dispose notamment comme suit :

(Traduction.) « Je donne et lègue, libres de droits de succession :

« ... 8^o à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Pamele, à Audenarde, une somme de dix mille francs, à charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans l'église prémentionnée, à mon intention, un anniversaire de première classe, en présence de trente enfants de l'école gardienne, avec distribution, à chacun de ces enfants, d'un pain de cinquante centimes, et à charge, en outre, de faire célébrer pour moi, le plus tôt possible, deux cents messes chantées et mille messes basses.

« 9^o à la fabrique de l'église d'Edelaere, une somme de quatre mille francs, à charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans l'église prémentionnée, pour moi et ma famille, douze messes chantées, de faire une distribution de trente pains aux pauvres de la paroisse et d'entretenir convenablement ma tombe.

« 10^o au bureau de bienfaisance d'Audenarde, une somme de deux mille francs.

« Je veux que tous ces legs soient exécutés dans l'année de mon décès... » ;

Vu les délibérations en date des 4 avril, 17 mai, 4 juillet, 22 août et 16 novembre 1909, par lesquelles les conseils de fabrique des églises de Notre-Dame de Pamele, à Audenarde, de Saint-Martin, à Edelaere, et les bureaux de bienfaisance d'Audenarde et d'Edelaere sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis des conseils communaux d'Audenarde et d'Edelaere, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 7 juin, 10 juillet, 4 septembre, 4 octobre, 29 novembre 1909, 7 janvier et 11 février 1910 ;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 215.

En ce qui concerne la clause stipulant que l'anniversaire à célébrer dans l'église de Notre-Dame de Pamele, à Audenarde, aura lieu en présence de trente enfants de l'école gardienne auxquels il sera distribué des pains :

Considérant que cette clause, en tant qu'elle prévoit l'assistance des enfants au service fondé, est contraire à l'article 15 de la Constitution, qui défend de contraindre n'importe qui à concourir aux actes et cérémonies d'un culte quelconque; qu'au surplus, étant dépourvue de sanction, la dite clause ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple désir;

Considérant, d'autre part, que la loi du 7 mai 1888 ne permet pas aux établissements de bienfaisance de réserver des secours aux enfants fréquentant une école déterminée; que la clause précitée, relative à la distribution de pains, ne peut donc être admise que sous réserve, par le bureau de bienfaisance d'Audenarde, de faire participer à cette distribution les enfants pauvres de toutes les écoles gardiennes existant à Audenarde ou qui viendraient à y être créées;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par arrêté royal du 8 septembre 1879;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Les fabriques des églises de Notre-Dame de Pamele, à Audenarde et d'Edelaere sont autorisées à accepter les legs qui leur sont faits, à charge de remettre respectivement, chaque année et à perpétuité, la première au bureau de bienfaisance d'Audenarde et la seconde au bureau de bienfaisance d'Edelaere, une somme de 15 francs, en vue des distributions charitables prescrites par le testateur.

ART. 2. Les bureaux de bienfaisance d'Audenarde et d'Edelaere sont autorisés à accepter la rente annuelle et perpétuelle de 15 francs qui leur sera payée en vertu de l'article précédent, aux conditions imposées, mais en ce qui concerne la première de ces administrations, en tant que ces conditions ne sont pas contraires aux lois.

ART. 3. Le bureau de bienfaisance d'Audenarde est autorisé à accepter le legs qui lui est fait.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ALLOCATION DE CERTAINES SOMMES A TITRE D'INDEMNITÉS OU DE SECOURS. — DÉTERMINATION.

Sec. gén., 2^e Bur. — Bruxelles, 21 juillet 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Seront déterminées par Notre Ministre de la justice les sommes qu'il y aurait lieu d'accorder à titre d'indemnités ou de secours :

1^o A des aliénés indigents et aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre (art. 36 du budget du ministère de la justice) ;

2^o Aux membres du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat (art. 38 du même budget) ;

3^o A des ministres des cultes (art. 56 du même budget) ;

4^o A défaut de pension, à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés des divers services ressortissant au département de la justice, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens (art. 57 du même budget) ;

5^o En cas de situation malheureuse, pour frais de dernière maladie et de funérailles de magistrats, fonctionnaires, employés et agents salariés, en activité de service ou à la retraite des divers services ressortissant au même département (art. 58 du même budget).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

ASILE POUR ENFANTS ALIÉNÉS. — OUVERTURE. — NOMINATION DU DIRECTEUR ET DU MÉDECIN. — POPULATION. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42083b.

25 juillet 1910. — Arrêté ministériel autorisant M. Stockmans (F.), supérieur général de la Congrégation des Frères de la Charité, à Gand, propriétaire de l'asile pour enfants aliénés indigents à Hologne-aux-Pierres, à livrer cet établissement à sa destination.

Même arrêté nommant M. le docteur Dussart (Louis), médecin de l'établissement précité et fixant le chiffre de la population que l'asile est autorisé à recevoir, à 140 enfants.

ASILE POUR FEMMES ALIÉNÉES. — NOMINATION DU DIRECTEUR ET DES MÉDECINS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — CHIFFRE DE LA POPULATION. — FIXATION (2).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41249b.

25 juillet 1910. — Arrêté royal autorisant M. Joseph Sansen à diriger l'asile pour femmes aliénées indigentes et pensionnaires de Saint-Michel-lez-Bruges, et fixant le prix de la journée d'entretien dans cet établissement, en 1910, à 1 fr. 55 c.

ASILE POUR ENFANTS ALIÉNÉS. — DIRECTEUR. — NOMINATION. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42083b.

26 juillet 1910. — Arrêté royal autorisant M. D'hondt (Henri-Ferdinand), à diriger l'asile pour enfants aliénés indigents du sexe masculin à Hologne-aux-Pierres, et fixant le prix de la journée d'entretien dans cet établissement, en 1910, à 1 fr. 40 c.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 224.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 231.

ASILE POUR FEMMES ALIÉNÉES. — OUVERTURE. — NOMINATION DU MÉDECIN ET DU MÉDECIN ADJOINT. — CHIFFRE DE LA POPULATION. — FIXATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 41249a.

1^{er} août 1910. — Arrêté ministériel autorisant les dames Van Laer, Irma, et consorts, propriétaires de l'asile pour femmes aliénées de Saint-Michel lez-Bruges, à livrer cet établissement à sa destination.

Même arrêté, nommant M. le docteur Veys, Eugène, médecin principal de l'établissement précité, et M. le docteur Loonus, Hector, médecin adjoint et fixant le chiffre de la population que l'établissement est autorisé à recevoir à 450 malades, savoir 400 indigentes et 50 pensionnaires.

LIVRES DE COMMERCE. — APPPOSITION DU VISA. — OBLIGATION POUR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES DE TENIR NOTE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITÉ.

3^e Dir. gén. B, N^o 50804P. — Bruxelles, le 3 août 1910.

A MM. les gouverneurs.

Dans la plupart des cas, rien ne constate la présentation au visa des livres de commerce, en conformité de l'article 18 de la loi du 15 décembre 1872, formant le titre II du livre 1^{er} du Code de commerce.

On se trouve ainsi dans l'impossibilité de vérifier l'accomplissement d'une formalité qui peut avoir été effectivement remplie.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations communales de votre province à tenir note à l'avenir des livres de commerce soumis au visa et de la date à laquelle le visa a été donné.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 231.

LIVRES DE COMMERCE. — APPPOSITION DU VISA. — OBLIGATION POUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE TENIR NOTE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE CETTE FORMALITÉ.

3^e Dir. gén. B, N^o 30804P. — Bruxelles, le 3 août 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Dans la plupart des tribunaux de commerce, rien ne constate la présentation au visa des livres de commerce, en conformité de l'article 18 de la loi du 15 décembre 1872 formant le titre II du livre 1^{er} du Code de commerce.

On se trouve ainsi dans l'impossibilité de vérifier l'accomplissement d'une formalité qui peut avoir été effectivement remplie.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien inviter MM. les référendaires des tribunaux de commerce de votre ressort à tenir note à l'avenir des livres de commerce soumis au visa et de la date à laquelle le visa a été donné.

Le Ministre de la Justice,
LÉON DE LANTSHERRE.

HOSPICES CIVILS. — BUDGET. — SUPPRESSION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE DU TRAITEMENT ALLOUÉ A L'AUMÔNIER. — RÉVOCATION DÉGUISÉE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS. — DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL ET DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 29007. — Bruxelles, le 4 août 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 12 novembre 1909, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Fontaine-l'Évêque nomme M. l'abbé G. . . , G. . . , aumônier à l'hôpital de cette ville et lui alloue un traitement annuel de deux cent soixante francs ;

Vu la délibération, en date du 20 novembre 1909, par laquelle le conseil communal de Fontaine-l'Évêque approuve le budget de 1910 des hospices civils de cette localité, après rejet d'une somme de 260 francs portée en dépenses pour traitement de l'aumônier ;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 334-335.

Vu la réclamation, en date du 8 janvier 1910, de M. l'abbé précité contre cette délibération;

Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 29 avril 1910, portant que la réclamation susvisée de M. l'abbé C... n'est pas admise et approuvant la délibération du conseil communal de Fontaine-l'Évêque du 20 novembre 1909;

Attendu que l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII attribue exclusivement à la commission administrative des hospices civils l'administration intérieure de ces établissements; que, dès lors, il appartient à cette commission de décider de quelle façon il sera satisfait aux besoins religieux des indigents admis dans les hospices et dans les hôpitaux; qu'elle a la faculté d'organiser ou non le service du culte à l'intérieur des établissements dont elle a la direction;

Attendu qu'en l'absence de tout texte spécial concernant la nomination des aumôniers celle-ci doit, en vertu de la règle générale édictée à l'article 7 de la loi précitée concernant la nomination des employés, appartenir exclusivement à la commission administrative des hospices civils;

Attendu qu'en vertu d'un principe général admis en matière administrative le droit de nomination emporte celui de fixation du traitement;

Attendu que l'allocation d'un traitement de 260 francs à l'aumônier n'est nullement excessive et ne peut être considérée comme dépassant les limites qu'on peut assigner à un tel traitement dans un budget;

Attendu que le conseil communal de Fontaine-l'Évêque et la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ne peuvent faire indirectement ce qu'ils n'ont pas le droit de faire directement; qu'ils ne peuvent, en supprimant tout traitement à l'aumônier, annihiler le droit de la commission administrative des hospices civils d'organiser le service du culte et de nommer un aumônier; que ces décisions équivalent, en effet, à la suppression du poste d'aumônier;

Attendu que ces décisions, contraires à la loi, tombent, d'autre part, sous l'application de l'article 4 de la loi du 6 août 1909, relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété;

Attendu que la portée de cet article est générale et que le législateur a entendu accorder un recours contre les décisions supprimant un emploi ou réduisant le traitement y attaché, sans distinguer entre le cas où la décision provient de l'autorité à laquelle appartient directement le droit de délibérer ou d'une autre autorité appelée à statuer à un autre point de vue;

Attendu qu'en l'espèce la décision du conseil communal prise au sujet de l'examen du budget constitue, vis-à-vis de l'aumônier, une délibération supprimant le traitement et, par conséquent, supprimant l'emploi lui-même;

Attendu que cette décision équivaut à une révocation ;

Vu l'article 4 de la loi du 6 août 1909 précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les délibérations ci-dessus mentionnées du conseil communal de Fontaine-l'Evêque et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 20 novembre 1909 et du 29 avril 1910, sont annulées.

Mentions de ces annulations seront faites sur les registres aux délibérations en marge des délibérations annulées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19362.

18 août 1910. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

ARTICLE UNIQUE. La limite séparative entre les paroisses de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode, et du Sacré-Cœur, à Bruxelles, est fixée comme suit : à partir de la jonction de la chaussée de Louvain et du boulevard Clovis, l'axe du boulevard Clovis et l'axe du boulevard Charlemagne.

La partie du territoire de la paroisse du Sacré-Cœur comprise entre le boulevard Charlemagne et la chaussée d'Etterbeek, qui, antérieurement à l'arrêté royal du 30 avril 1909 appartenait à la paroisse de Sainte-Gertrude, à Etterbeek, est incorporée dans la circonscription de la paroisse précitée de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20690A.

18 août 1910. — Arrêté royal érigeant la section de Grandcourt en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Ruette.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 240.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ORGANISATION. —
 NOMBRE DES RÉFÉRENDAIRES ADJOINTS ET DES GREFFIERS ADJOINTS (1).

N^o Dir. gén., 1^{re} Sec., 1^{er} Bur., N^o 18295. — Bruxelles, le 18 août 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 1910, apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les tribunaux de commerce;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le nombre des référendaires adjoints dans les tribunaux de commerce est fixé ainsi qu'il suit :

A Bruxelles :	8	référendaires adjoints.
A Anvers :	7	— —
A Liège :	2	— —
A Gand :	2	— —

ART. 2. Le nombre des greffiers adjoints dans les tribunaux de commerce est fixé ainsi qu'il suit :

A Bruxelles :	4	greffiers adjoints.
A Anvers :	1	greffier adjoint.
A Liège :	2	greffiers adjoints.
A Gand :	1	greffier adjoint.
A Mons :	1	— —
A Namur :	1	— —
A Verviers :	1	— —
A Tournai :	1	— —

ART. 3. Les places de commis greffiers existantes actuellement dans les tribunaux de commerce cités à l'article précédent, seront supprimées à partir de la nomination aux places de greffiers adjoints.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
 LÉON DE LANTSBERG.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 240.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS. — NOMBRE DES COMMIS. —
FIXATION.

Sec. gén., 2^e Bur., n^o 17775.

22 août 1910. — Arrêté ministériel créant une sixième place de commis.
au parquet du tribunal de première instance de Mons.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — FORMATION. — CONFECTION DES LISTES
ÉLECTORALES PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — SOINS
A APPORTER.

3^e Dir. gén. B, Litt. L, N^o 931. — Bruxelles, le 24 août 1910.

A MM. les gouverneurs.

On a appelé mon attention sur la négligence apportée par certaines
administrations communales dans la confection des listes électorales pour
la formation des tribunaux de commerce.

Je vous prie de bien vouloir adresser aux administrations communales
de votre province des instructions leur recommandant d'apporter tout le
soin voulu à la formation de ces listes.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHERRE.

CAFÉS-CONCERTS, THÉÂTRES, CINÉMAS, MUSIC-HALLS ET AUTRES ÉTABLIS-
SEMENTS ANALOGUES. — INFRACTIONS AUX ARTICLES 383, § 2, ET 385
DU CODE PÉNAL. — INUTILITÉ D'UN AVERTISSEMENT PRÉALABLE
A DES POURSUITES CORRECTIONNELLES.

3^e Dir. gén. A, 1^{re} Sect., Litt. P, N^o 31217. — Bruxelles, le 24 août 1910.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A la suite d'abus constatés récemment, j'ai l'honneur de vous prier
d'inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à faire surveiller
les cafés-concerts, théâtres, cinémas, music-halls et autres établissements
de ce genre, où des infractions aux articles 383, § 2, et 385 du Code
pénal peuvent venir à se commettre.

Il m'a été signalé à ce sujet que parfois le parquet fait avertir le directeur ou les artistes ayant contrevenu à ces dispositions, que des poursuites seraient ultérieurement exercées à leur charge s'ils continuaient à enfreindre la loi.

Ce système d'avertissement substitué aux poursuites est inusité en toute autre matière pénale, et il est de nature à favoriser des entreprises qu'il importe de réprimer. Il détermine, en effet, les directeurs de ces sortes d'entreprises à tout oser jusqu'au moment où ils sont invités, après de fructueuses et parfois nombreuses soirées, à ne pas violer plus longtemps la loi.

Il y a lieu en conséquence de requérir des poursuites correctionnelles chaque fois que des infractions de cette nature viendraient à se commettre.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

**PRISONS. — COMPTABILITÉ. — COMPTES-COURANTS DE LA MASSE
DES DÉTENUÉS. — NOUVEAU MODÈLE DES FORMULES.**

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 3^e Bur., Litt. E. N^o 134. — Bruxelles, le 27 août 1910.

A MM. les directeurs des prisons.

Transmis à MM. les directeurs des prisons pour être mis en usage le 1^{er} janvier prochain, le nouveau modèle 198 ci-joint fusionnant les formules 198 et 261 du règlement de la comptabilité du 15 mai 1906.

J'ai décidé également la suppression des modèles 195 et 250 (voir pages 583 et 731 du recueil des formules).

Il y aura lieu, en conséquence, de biffer du règlement susdit les 23^e et 24^e lignes de la page 112 et le rappel du littéra *f*, mentionné à la 9^e ligne de la page 113.

En outre, il conviendra de compléter les instructions de la formule n^o 178 par le paragraphe suivant :

« § 11. Le montant des dépenses de cantine est, après enregistrement au journal n^o 165, mandaté mensuellement par état 178 au profit du trésor, pour compte de divers détenus, lorsque la cantine est exploitée en régie et hebdomadairement au profit de l'entrepreneur lorsqu'elle est mise en adjudication ».

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

INSTRUCTIONS.

§ 1^{er}. Tout l'argent que le détenu a en sa possession lors de son entrée, et dont le montant est renseigné dans la colonne 6 de la formule n° 29, est inscrit au compte courant de l'intéressé comme fonds déposés (colonne 4), de même que le produit de la vente éventuelle de ses effets dûment autorisée par le directeur ainsi que toute somme qui peut lui parvenir pendant sa détention. (Art. 348 du règlement général.)

§ 2. Les quotités réservées et disponibles colonnes 5 et 6 s'inscrivent d'après les listes du travail n° 251.

En ce qui concerne ces inscriptions, on peut se dispenser de renseigner dans la colonne 2 le numéro d'ordre du journal 163. Il suffit d'indiquer dans la colonne 1 le mois auquel les gratifications se rapportent, et dans la colonne 2 les mots : « Liste n° 251 ».

§ 3. Le solde en caisse à porter dans les colonnes 3 et 8 est subdivisé dans les colonnes 4 à 6. Pour le séparer des recettes subséquentes, on trace une double ligne de clôture à travers les colonnes 4 à 7.

Eventuellement, le montant des prélèvements opérés sur la quotité réservée avant le 1^{er} janvier, à titre de secours, doit être indiqué dans la colonne d'observations.

§ 4. Pour la nature des dépenses à inscrire dans la colonne 12, il y a lieu d'employer selon les cas, les libellés ci-après : menues dépenses ; (ou) achats à la cantine ; (ou) location de chambres dites de pistoles ; (ou) cession de nourriture ; (ou) location de literies ; (ou) dégradations et détériorations ; (ou) frais d'inhumation ; (ou) fonds délaissés déposés à la caisse des dépôts et consignations ; (ou) solde transmis à d'autres prisons ; (ou) solde payé ; (ou) solde envoyé à destination, etc.

§ 5. Les dépenses à prélever sur la quotité disponible pour achats à la cantine, sont renseignées dans la colonne 15 ; leur inscription s'y fait à la date de la sortie du détenu ou à la fin de l'année.

§ 6. Dans les colonnes 20 à 31 on reporte au fur et à mesure, les dépenses de cantine renseignées à la formule n° 259.

Le total de ces dépenses est inscrit de la manière prescrite au § 5.

Toutefois, si le montant des achats à la cantine dépasse le total de la quotité disponible, la différence est imputée sur les fonds déposés (colonne 13).

Ce mode de prélèvement ne doit cependant avoir lieu qu'exceptionnellement quand il s'agit de condamnés. Si les détenus de cette catégorie veulent obtenir certaines douceurs, ils doivent se les procurer à l'aide du produit du travail, et en thèse générale, la quotité disponible doit suffire à cet effet.

§ 7. La série des numéros des folios doit être unique pour toute l'année lorsqu'il est fait usage de plusieurs registres.

§ 8. Les comptes-courants des détenus doivent être tenus par un agent autre que le comptable.

27 août 1910.

247

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS

Prison

GESTION DES DENIERS.

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

MASSE DES DÉTENUS.

REGISTRE DES COMPTES-COURANTS.

Le présent registre comprenant feuillets, numérotés de un
à , a été coté et paraphé à chaque feuillet par nous, Directeur
de l'établissement susdit.

A , le 19 .

LE DIRECTEUR,

N° 108. (Art. 158 et 244 du règlement de comptabilité et circulaire du
27 août 1910.)

PRISONS. — COMITÉS DE PATRONAGE. — VISITES AUX DÉTENUÉS. —
RELEVÉ ANNUEL.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 527B. — Bruxelles, le 29 août 1910.

A MM. les directeurs des prisons.

Le tableau 10^o de l'imprimé n^o 10 (*Recueil des formules*, page 45) comprend la rubrique suivante : « Nombre de détenus visités par les membres à ce agréés des comités de patronage. »

Afin de dissiper tout doute pouvant exister à cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que les chiffres à fournir sous cette rubrique sont ceux *du total des visites faites* au cours du mois sans tenir compte de ce que certaines d'entre elles ont eu pour objet les mêmes détenus.

Je désire, d'autre part, qu'au rapport mensuel de décembre il soit joint un relevé *du nombre de détenus* qui, au cours de l'année, ont reçu une ou plusieurs visites de l'espèce.

Il y aura lieu de tenir les annotations nécessaires pour que ce relevé puisse être déjà annexé au rapport mensuel de décembre 1911.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

PRISONS. — CLASSIFICATION (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect.

4 septembre 1910. — Arrêté royal portant que la prison cellulaire de Forest (Bruxelles), dont l'occupation aura lieu prochainement, sera rangée dans la deuxième classe des établissements pénitentiaires.

PRISONS. — DÉTENU MILIENS. — INSCRIPTION. — RÈGLES.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 533b. — Bruxelles, le 5 septembre 1910.

A MM. les directeurs des prisons.

Je vous prie d'apporter aux instructions insérées au recueil des formules relatives au service des prisons, pages 180 et 181, les modifications ci-après qui dérivent de la mise en vigueur de la nouvelle loi de milice du 14 décembre 1909 :

§ 1^{er}. Remplacer à la cinquième ligne *décembre* par *juin*.

§ 2. Remplacer à la septième ligne *15 novembre* par *15 mai*.

§ 3. Remplacer aux deuxième et troisième lignes *15 novembre au 1^{er} septembre de l'année suivante*, par : *15 mai jusqu'au moment de la mise en activité*.

D'autre part, la formule n^o 56 devra être mise d'accord avec l'imprimé modifié dont est joint un exemplaire.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

GONNE.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 253.

5 septembre 1910.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

MILICE NATIONALE.

Bulletin de renseignements concernant le nommé (1)
détenu en cet établissement qui, à raison de son âge (19 ans accomplis
dans l'année 19), est appelé à faire partie de la milice.

Commune d (2)

Province d

N° du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le gouverneur de la
province d , en double
expédition, le 19 .

LE DIRECTEUR,

(1) Nom et prénoms.

(2) Commune dans laquelle les parents ou le tuteur ont eu leur dernière
résidence réelle d'une année au moins. (Art. 11 de la loi.)

1	Nom du détenu	1	
2	Prénoms.	2	
3	Dernière résidence.	3	
LIEU DE NAISSANCE.			
1	Commune	1	
2	Province ou pays	2	
DATE DE NAISSANCE.			
1	Jour	1	
2	Mois	2	
3	An	3	
1	Taille	1	Un mètre, . . centimètres.
1	Prénoms du père	1	
2	Nom et prénoms de la mère.	2	
3	Nom et prénoms du tuteur, si le père et la mère sont décédés	3	
4	Dernière résidence réelle en Belgique ayant duré une année au moins	4	
(Indiquer, autant que possible, l'adresse: rue et N° de la maison de ses parents ou du tuteur.)			
5	Domicile en Belgique, si la dernière résidence réelle d'une année au moins n'est pas connue.	5	
COMMUNE			
DE LA RÉSIDENCE ACTUELLE :			
A. Du père.			
1	Commune	1	
2	Province ou pays	2	

	B. De la mère (en cas de décès du père).		
3	Commune	3	
4	Province ou pays	4	
	C. Du tuteur (en cas de décès des parents).		
5	Commune	5	
6	Province ou pays	6	
	PROFESSION.		
1	Du père	1	
2	De la mère (si le père est décédé)	2	
3	Du tuteur (si les parents sont décédés)	3	
	INDIQUER :		
1	Si le détenu ne sait ni lire ni écrire	1	
2	S'il sait lire seulement	2	
3	S'il sait lire et écrire	3	
4	S'il a une instruction plus complète que le savoir lire et écrire	4	
5	Si le degré de son instruction est inconnu	5	
1	S'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, indiquer la prévention ou l'accusation.	1	
2	Si l'individu a été condamné, indiquer :		
	1° La date de l'écrou	2	
	2° Le tribunal qui a prononcé la peine; la date du juge- ment		
	3° La peine encourue, la durée et les motifs de la condam- nation		
	4° La date de l'expiration de la peine		

FONDATION JACQUES FRANCO. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 5835c.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à 260 francs pour la philosophie et à 130 francs pour les humanités, le taux des bourses de la fondation Jacques Franco, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ANNE VAN ASSELDONCK. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1775c.

6 septembre 1910. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Anne van Asseldonck, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant, deux bourses de 100 francs pour apprentissage de métier, quatre bourses de 240 francs pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie et huit bourses pour les jeunes filles, au taux de 145 francs, pour l'apprentissage d'un métier.

FONDATION VEULEMANS, GUILLAUME. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 130.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à treize, au taux de 360 francs, plus une demi-bourse au taux de 180 francs, le nombre des bourses de la fondation Veulemans, Guillaume, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION ROBERT VAN DEN POEL OU A LACU. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1763.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à 560 francs le taux de la bourse de la fondation Robert Van den Poel ou a Lacu, anciennement annexée au collège de Saint-Yves ou des Bacheliers, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 262-263.

FONDATION NOËL CHAMART. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1)

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1615.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à 110 francs le taux de la bourse de la fondation Noël Chamart, anciennement annexée au collège de Bay, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION GAUTHIER DE BEKA. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1730.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à 250 francs le taux de la bourse de la fondation Gauthier De Beka, anciennement annexée au collège du Château, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION PHILIPPE VAN BEERINGEN. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1728.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à 260 francs le taux de la bourse de la fondation Philippe Van Beeringen, anciennement annexée au collège du Château, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION JEAN DE GAVARELLE. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1745.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à 260 francs le taux de la bourse de la fondation Jean de Gavarelle, anciennement annexée à la pédagogie du Faucon, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 262-263.

FONDATION TOUSSAINT LOCQUETS. — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N^o 1650.

6 septembre 1910. — Arrêté royal fixant à 210 francs le taux de la bourse de la fondation Toussaint Locquets, anciennement rattachée à la pédagogie du Faucon, à Louvain, et gérée actuellement par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — LIVRETS D'ÉPARGNE DES ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE ET DES ÉLÈVES LIBÉRÉS. — ENVOI AUX COMITÉS DE PATRONAGE. — DEMANDES DE PRÉLÈVEMENTS. — RÈGLES A SUIVRE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 97E. — Bruxelles, le 6 septembre 1910.

A MM. les présidents des comités de patronage.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'une circulaire prescrivant à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de transmettre dorénavant, aux comités de patronage, les livrets d'épargne des élèves libérés qui se fixeront dans leur arrondissement.

Cette mesure facilitera la surveillance que les comités de patronage sont appelés à exercer sur les élèves libérés et elle augmentera leur autorité vis-à-vis d'eux.

Ceux-ci prendront, je l'espère, l'habitude d'envoyer directement au président du comité de patronage les demandes de prélèvement sur le livret d'épargne. Le membre visiteur du comité aura ainsi l'occasion de s'entretenir avec l'élève et ses parents et de leur donner en même temps des conseils.

D'un autre côté, l'envoi des requêtes au comité de patronage supprimera un circuit inutile, car mon département les communique toujours pour avis aux comités compétents. Désormais ceux-ci, saisis directement de la demande de prélèvement, soit par les parents, soit par l'élève lui-même, pourront faire immédiatement leur enquête. Ils transmettront la demande à mon département en lui faisant connaître leur avis sur la suite qu'il y a lieu d'y réserver. L'instruction de ces demandes pourra ainsi se faire plus rapidement.

Veillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANISHEPPE.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 262-263.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — LIVRETS D'ÉPARGNE DES ÉLÈVES
PLACÉS EN APPRENTISSAGE ET DES ÉLÈVES LIBÉRÉS. — ENVOI AUX
COMITÉS DE PATRONAGE.

3^e Dir. gén. A, 1^{er} Bur., N° 97E. — Bruxelles, le 6 septembre 1910.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert, Moll, Ypres, Gand.

A M. le président du comité d'inspection et de surveillance
de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

En exécution de ma circulaire du 28 janvier 1910, n° 13E, les livrets d'épargne des élèves placés en apprentissage sont transmis aux comités de patronage qui ont effectué les placements, tandis que, d'après l'article 217 du règlement des écoles de bienfaisance les élèves libérés provisoirement emportent leur livret à leur sortie de l'école.

En vue de faciliter la mission des comités de patronage, j'ai décidé qu'à l'avenir, il y aura lieu de transmettre à ces comités aussi bien les livrets d'épargne des élèves libérés que ceux des élèves placés en apprentissage.

Vous voudrez bien désormais faire connaître aux élèves, au moment de leur libération, que leur livret d'épargne sera transmis au comité de patronage et que les demandes de prélèvement ou autres relatives à leur épargne, devront être adressées directement au président de ce comité, dont il y aura lieu de leur donner l'adresse par écrit.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÈGLES A SUIVRE POUR PRÉVENIR
LES RÉINTÉGRATIONS HÂTIVES DES ÉLÈVES PLACÉS EN APPRENTISSAGE
OU EN SERVICE.

Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 65E. — Bruxelles, le 6 septembre 1910.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert, Moll, Ypres, quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

A M. le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai l'honneur de vous communiquer la copie d'une circulaire que j'ai adressée aux comités de patronage relativement aux règles à suivre pour prévenir les réintégrations hâtives ou intempestives des élèves placés en apprentissage ou en service.

Il y aura lieu, à l'avenir, de ne plus donner suite aux demandes de réintégration qui vous seraient adressées directement, soit par les comités de patronage, soit par les particuliers chez lesquels les élèves sont placés en apprentissage ou en service. Vous voudrez bien me transmettre ces demandes immédiatement, au besoin par la voie télégraphique.

Mon département communiquera régulièrement à la direction de l'école les rapports que les comités lui feront parvenir sur les motifs de la réintégration.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 décembre 1894, n° 10001 M. P., il y aura lieu, à chaque réintégration, d'interroger minutieusement l'élève sur les faits qui ont motivé sa réintégration. Vous voudrez bien me faire parvenir un rapport détaillé au sujet de cet interrogatoire et me faire connaître, en même temps, votre avis personnel sur le degré de vraisemblance des allégations. L'interrogatoire portera non seulement sur les faits reprochés à l'élève mais encore sur la situation générale du placement, la nourriture, l'entretien et l'habillement et, d'une manière générale, sur les soins dont l'élève a été l'objet pendant son placement.

Je ferai vérifier, dans chaque cas, les plaintes des élèves qui me paraissent justifiées.

Mon département continuera d'ailleurs, comme par le passé, à transmettre aux directions des écoles les rapports annuels d'inspection sur la situation de chacun des placements. Vous voudrez bien me faire part des observations que ces rapports pourraient vous suggérer.

Je compte particulièrement sur votre zèle pour la stricte observation des instructions ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION AUX PAUVRES SELON LES AVIS DU BOURGEMESTRE DE LA COMMUNE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — AUTORISATION D'ACCEPTER (1).

1^{er} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24283c. — Bruxelles, le 6 septembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Doncker, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 20 février 1906, par lequel M. Paul-Adolphe Lindenmaier, sans profession, demeurant à Forest, dispose notamment comme suit :

« ... J'institue pour légataire universelle ... à charge des legs ci-après : ... la somme de vingt-cinq mille francs aux pauvres de la commune de Forest, à distribuer selon les avis de M. le bourgmestre de la commune. »

Vu la délibération, en date du 6 avril 1910, par laquelle le bureau de bienfaisance de Forest sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les avis du conseil communal de Forest et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 6 et 22 juin 1910 ;

En ce qui concerne la clause prescrivant au bureau de bienfaisance de faire les distributions charitables prescrites selon les avis du bourgmestre de Forest :

Considérant qu'en vertu de la loi du 7 frimaire an v, les bureaux de bienfaisance ont compétence exclusive pour affecter à leur destination les biens légués ou donnés pour secourir les pauvres à domicile ; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être réputée non écrite en vertu de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 957 du Code civil, 76-3^o et paragraphes derniers de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Forest est autorisé à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 266.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉVOCATION DU SECRÉTAIRE. — RECOURS A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ PAR LEQUEL LA DÉPUTATION PERMANENTE DÉCLARE CE RECOURS IRRECEVABLE. — COMPÉTENCE. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20008. — Bruxelles, le 6 septembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 9 octobre 1909, par laquelle le bureau de bienfaisance de Wayaux révoque le sieur L... de ses fonctions de secrétaire de cet établissement de bienfaisance;

Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Wayaux, en date du 16 décembre 1909;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 20 mai 1910, portant que le recours introduit par le sieur L..., contre la délibération du bureau de bienfaisance de Wayaux du 9 octobre 1909 n'est pas recevable;

Attendu que la loi du 6 août 1909 relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts-de-piété ne prévoit pas de recours des employés dans le cas dont il s'agit actuellement, mais qu'elle soumet *de plano* la révocation à l'approbation de la députation permanente;

Attendu que l'arrêt précité de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut est vicieux dans la forme en tant qu'il vise un recours et le déclare non recevable;

Attendu que si la députation permanente estimait que l'employé, objet de la révocation, n'était pas pourvu d'une nomination régulière, il lui appartenait de se déclarer incompétente parce que la loi précitée n'était pas applicable en l'espèce;

Attendu que la nomination du sieur L... comme secrétaire du bureau de bienfaisance de Wayaux est constatée par un procès-verbal, dûment signé, de la séance du bureau de bienfaisance du 6 janvier 1907;

Attendu que les procès-verbaux des séances des établissements de bienfaisance, dûment signés, constituent des actes authentiques faisant pleine foi de leur contenu;

Attendu que leur affirmation ne peut être renversée que par une procédure en faux et qu'elle n'est pas à la merci des dires des intéressés;

Attendu qu'il n'existe pas de procédure en faux dans l'espèce;

Attendu qu'il s'ensuit que le sieur L... est pourvu d'une nomination régulière de secrétaire du bureau de bienfaisance de Wayaux;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 276-277.

Attendu dès lors que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 20 mai 1910, est erroné et qu'il appartient à ce collège de se prononcer sur la mesure elle-même de révocation prise par le bureau de bienfaisance de Wayaux ;

Vu les articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 6 août 1909 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 20 mai 1910, est annulé.

Mention de cette annulation sera faite sur le registre aux délibérations en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ALLOCATION DE CERTAINES
SOMMES A TITRE DE SUBSIDES A DES REVUES SCIENTIFIQUES RELATIVES
AU DROIT. — DÉTERMINATION.

N^o Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N^o 18307. — Bruxelles, le 6 septembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la justice est autorisé à déterminer les sommes qu'il y aurait lieu d'accorder, à titre de subsides, à des revues scientifiques relatives au droit (art. 59 du budget).

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES ÉLÈVES
EN APPRENTISSAGE. — RÉGLES A SUIVRE POUR EMPÊCHER LES RÉINTÉ-
GRATIONS HÂTIVES.

5^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 63E. — Bruxelles, le 7 septembre 1910.

A MM. les présidents des comités de patronage.

A M^{mes} les présidentes des comités des dames.

J'ai pu constater que les réintégrations des élèves placés en apprentissage se font parfois hâtivement et sans le discernement nécessaire. A la moindre incartade, souvent même pour des motifs futiles, le nourricier demande au correspondant de faire reprendre d'urgence l'élève. Il est arrivé maintes fois qu'au moment de la reprise de l'élève, le nourricier exprime un regret sincère, sans doute, mais malheureusement tardif, au sujet de la mesure qu'il a lui-même provoquée.

Ces réintégrations peuvent avoir les plus funestes conséquences. Sévèrement puni pour un fait peu grave qui justifierait, tout au plus, une sérieuse admonestation, ou le déplacement chez un autre patron, l'élève ne comprend pas la mesure de rigueur dont il est l'objet. Blessé dans son amour-propre comme dans ses sentiments de justice, le jeune homme proteste; son caractère s'aigrit et il devient alors un mécontent, sinon un révolté. Les élèves qui rentrent à l'école, après avoir passé un certain temps dans la vie libre, sont d'ailleurs souvent une cause de trouble dans l'établissement.

Il importe donc de ne recourir à cette mesure disciplinaire que dans des cas réellement graves et lorsqu'il y a nécessité absolue.

Je vous serais obligé de bien vouloir appeler sur ce point la sérieuse attention de vos correspondants en leur recommandant d'user de leur influence pour prévenir ces réintégrations intempestives.

Le meilleur moyen serait, à mon avis, de tracer aux correspondants les règles de conduite qu'ils auraient à observer à cet égard.

Le correspondant, en sa qualité de protecteur attitré de l'élève, tiendra à vérifier toujours par lui-même la réalité et la gravité des faits qui sont reprochés à l'élève. Une simple démarche suffira parfois pour aplanir le différend qui a surgi entre le patron et l'élève et empêcher la réintégration de celui-ci. Une enquête préalable s'impose, d'ailleurs, car, seule, elle permettra au correspondant et au comité de proposer, en connaissance de cause, les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'égard de l'élève, soit, notamment son maintien, tout au moins provisoire, chez le nourricier, le déplacement, le renvoi au milieu familial, soit enfin, lorsque la gravité reconnue des faits le requiert absolument, la réintégration à l'école.

Le nourricier, lui aussi, est associé à l'œuvre de relèvement poursuivie par les comités de patronage; il s'est engagé à veiller aux intérêts de l'éducation de l'élève et faillirait à son devoir si, sans motifs graves, il refusait de garder l'élève à son service pendant le temps nécessaire pour permettre à mon département de statuer sur son sort. Il devrait, dans ce cas, être rayé définitivement de la liste des nourriciers. Il y aurait lieu, le cas échéant, de signaler le fait à mon département.

Dans le même but, j'ai prescrit aux directeurs des écoles de bienfaisance de ne plus donner suite aux demandes de réintégration qui leur sont adressées directement, mais de transmettre celles-ci à mon département. Celui-ci se réserve le droit de prescrire la réintégration de l'élève. Les comités de patronage ont, d'ailleurs, la faculté en cas « d'extrême » urgence, et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, de m'adresser télégraphiquement la demande de réintégration, en mentionnant sommairement les motifs de la demande. Ils voudront bien, dans ce cas, justifier de l'urgence par un rapport détaillé qu'ils me feront parvenir dans le plus bref délai.

Ces dispositions s'appliquent également au placement des jeunes filles en service.

Je vous serais obligé, M., de bien vouloir faire parvenir à chacun de vos correspondants, (remettre à chacune des dames visiteuses de votre comité), une copie de cette circulaire, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires et leur recommander de s'inspirer des considérations qui précèdent dans les propositions qu'ils (elles) vous soumettront. De son côté, le comité voudra bien pour chaque demande de réintégration, me faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il aura été procédé.

J'espère que ces instructions contribueront grandement à assurer la stabilité des placements et, par conséquent, le reclassement des élèves confiés aux institutions de patronage.

Veillez agréer, M. le président, M^{me} la présidente, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

HOSPICES CIVILS ET FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS. —
AUTORISATION D'ACCEPTER (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24297c. — Bruxelles, le 8 septembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait, délivré par le notaire Scheyven, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 18 juillet 1901, par lequel M. Jean-Michel-Joseph Leclerc, ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, inspecteur général honoraire de l'agriculture, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel..., à charge pour lui :

« ... 4^o de délivrer intégralement les legs particuliers ci-après et de supporter, à la décharge des ayants droit, les droits de succession auxquels ces legs donneront lieu en Belgique.

« Je lègue en outre :

« ... la somme de quarante mille francs (fr. 40,000), à la commission administrative des bourses d'études de la province de Liège, instituée en vertu de la loi du 19 décembre 1864, à condition d'employer le revenu qui en proviendra à constituer annuellement deux bourses d'étude portant mon nom au profit de jeunes gens nés dans la dite province et faisant des études universitaires d'ingénieur, et sous la réserve que ces bourses seront accordées de préférence à mes collatéraux à n'importe quel degré, pour autant que cette réserve soit compatible avec la loi précitée ;

« la somme de cent mille francs (fr. 100,000), aux hospices civils de Verviers (province de Liège), à la condition de l'employer à la fondation de lits pour malades, vieillards ou orphelins, en y attachant mon nom... » ;

Vu les délibérations, en date des 25 mars et 27 juillet 1910, par lesquelles la commission administrative des hospices civils de Verviers et la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Verviers et de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 25 avril et 28 juillet 1910 ;

Vu la requête, en date du 8 mai 1910, par laquelle des personnes se disant parentes du *de cuius*, réclament contre les legs précités ;

Considérant que les réclamants ne sont pas héritiers légaux du testateur ; qu'au surplus, ce dernier a institué un légataire universel qui profiterait seul de toute réduction qui serait opérée sur les dits legs ;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 274.

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, 18 de la loi du 19 décembre 1864 et 45 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. La réclamation prémentionnée n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Verviers et la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liège sont autorisées à accepter les legs qui leur sont faits.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

TRANSPORT DES DÉTENUÉS ET DE LEURS GARDIENS SUR LES LIGNES VICINALES. — RÉDUCTION SUR LES PRIX. — GRATUITÉ DU TRANSPORT DES GENDARMES EN UNIFORME LORSQU'ILS N'ACCOMPAGNENT PAS DES PRISONNIERS OU DES DÉLINQUANTS.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., Litt. D, N° 532. — Bruxelles, le 9 septembre 1910.

(1) A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

(2) A MM. le général commandant de corps de la gendarmerie, à Bruxelles.

M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes me fait connaître qu'en vertu des dispositions de son arrêté du 30 juillet dernier, les détenus et leurs gardiens sont transportés sur les lignes vicinales concédées ou à concéder à la Société nationale des chemins de fer vicinaux avec réduction de 50 p. c., moyennant production d'un réquisitoire. Cette réduction est acquise également aux gardiens qui rentrent à leur résidence après avoir accompagné les détenus.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de MM. les procureurs du roi et officiers du ministère public près les tribunaux de police du ressort de la cour d'appel, afin que les gardes champêtres ou forestiers et les agents de la police locale, chargés de la conduite des prévenus ou condamnés, puissent réclamer la réduction de 50 p. c. dont il est question ci-dessus (1).

(1) Cette variante ne concerne que MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

(2) Cette variante ne concerne que M. le général commandant de corps de la gendarmerie, à Bruxelles.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance des brigades et postes de gendarmerie du royaume. Vous voudrez bien en même temps faire remarquer aux intéressés qu'en vertu de l'article 7. § 5, du règlement sur le transport en chemin de fer vicinal, les gendarmes en uniforme qui n'accompagnent pas des prisonniers ou des délinquants voyagent gratuitement, sans permis. Les gendarmes qui rentrent à leur résidence après avoir accompagné les détenus ont donc la gratuité de parcours sur les chemins de fer vicinaux (1).

Pour le Ministre de la justice :
Le secrétaire général,
J. DE RODE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23983.

15 septembre 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale au hameau de Waterschei, commune de Genck.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE. — REMPLACEMENT DE MEMBRES NON-DÉMISSIONNAIRES. — ABSENCE DE PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLANCE. — ANNULATION (3).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27092d.

15 septembre 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 17 juin 1910, par laquelle le conseil communal de Villance nomme les sieurs F..., G... et H..., membres du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette annulation est basée sur ce qu'il n'est pas établi que les sieurs O... et F..., au remplacement desquels il a été procédé, avaient donné leurs démissions et que, d'ailleurs, ni le bureau de bienfaisance, ni le collège des bourgmestre et échevins, n'ont présenté de candidats pour chacune des trois places.

(1) Cette variante ne concerne que M. le général commandant de corps de la gendarmerie, à Bruxelles.

(2) *Moniteur*, 1910, n° 269-270.

(3) *Moniteur*, 1910, n° 272.

ASILE D'ALIÉNÉS. — TRAVAUX. — FIXATION DU CHIFFRE DE LA POPULATION ET DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DES INDIGENTS. — DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

4^e Dir. gén., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 42721b.

21 septembre 1910. — Arrêté royal autorisant la commission administrative des hospices civils de Bruges à faire exécuter des travaux d'agrandissement et de transformation à l'asile d'aliénés Saint-Julien, en la dite ville.

Le chiffre de la population que le dit asile, affecté uniquement aux hommes, est autorisé à recevoir, est fixé à 520 malades, savoir : 485 indigents et 35 pensionnaires.

Par dérogation à l'arrêté royal du 24 mars 1910, le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents colloqués au dit établissement est fixé à 1 fr. 50 c., à partir du 1^{er} octobre 1910. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque malade de cette catégorie. Cette journée sera celle de l'entrée.

M. Sempels (Jean-François) est autorisé à diriger l'asile précité, en remplacement de M. Sausen (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20261a.

28 septembre 1910. — Arrêté royal érigeant l'église construite au « Bois des Maîtres » en chapelle ressortissant à l'église paroissiale de Chapelle-lez-Heerlainmont.

CONSEIL DE GUERRE SÉANT A MONS. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. MODIFICATION (3).

28 septembre 1910. — Arrêté royal portant que l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du règlement d'ordre intérieur établi, pour le conseil de guerre séant à Mons, par l'arrêté royal du 5 janvier 1900, est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil de guerre se réunit le premier et le troisième mardi de chaque mois, à 9 heures et demie du matin, à moins que les nécessités du service n'exigent une ou des audiences extraordinaires. »

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 269-270.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 278.

(3) *Moniteur*, 1910, n^o 280.

HOSPICES CIVILS. — NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE. — ABSENCE DE CANDIDATURE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL D'OHAIN. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27017d.

28 septembre 1910. — Arrêté royal annulant les délibérations du conseil communal d'Ohain, en date du 6 juin 1910, en tant qu'elles déclarent élus, comme membres de la commission administrative des hospices civils à instituer dans cette localité, respectivement pour les première, deuxième, quatrième et cinquième places, les sieurs Des..., Ma..., Her... et Deb..., au lieu des sieurs Deb..., Her..., B... et Leg...

Cette annulation est basée sur ce que des suffrages ont été accordés aux sieurs D^s..., Ma..., Her... et Deb..., concernant des places pour lesquelles ils n'étaient pas présentés comme candidats.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20013A.

2 octobre 1910. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la 4^e place de vicaire à l'église de Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean (province de Brabant).

INDIGÉNAT. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 30 JUILLET 1899
ET LOI DU 8 JUIN 1909. — INTERPRÉTATION ET APPLICATION.

3^e Dir. gén. B, Litt. E. C., N^o 1170. — Bruxelles, le 4 octobre 1910.

A MM. les gouverneurs.

Par ma circulaire du 20 août dernier, 3^e Direction générale B, N^o 599 E. C., j'ai eu l'honneur de vous prier d'inviter MM. les officiers de l'état civil à transmettre à M. le Ministre des affaires étrangères certaines pièces dont l'envoi au gouvernement de la république française est nécessaire pour assurer aux intéressés le bénéfice de la convention franco belge du 30 juillet 1899.

En attendant que cette convention soit révisée de manière à se trouver en harmonie avec les dispositions de la loi du 8 juin 1909, publiée au *Moniteur* du 17 du même mois, je crois utile de vous adresser quelques

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 285.

(2) *Moniteur*, 1910, n^o 286.

recommandations qui ont pour but de permettre dès à présent à certains jeunes gens d'origine française, devenus Belges de plein droit en vertu de la loi nouvelle, d'invoquer les articles 2 et 3 combinés de la convention franco-belge actuelle, c'est-à-dire de se dégager de tout service militaire en France.

Il conviendra de donner de la publicité à ces recommandations, de préférence par la voie du *Mémorial administratif*, et de les signaler à l'attention des autorités chargées de l'application de la loi de milice.

Les jeunes gens auxquels je fais allusion sont ceux qui deviennent Belges de plein droit en vertu des articles 6 et 7 de la loi nouvelle conçus comme suit :

« Art. 6. Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

« Art. 7. Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

« 1° L'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

« 2° L'enfant né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. »

Les jeunes gens de nationalité française qui se trouvent dans les conditions prévues aux articles reproduits ci-dessus deviennent Belges *ipso facto*, indépendamment de toute option de patrie, les uns du jour où leur auteur devient Belge (art. 6), les autres à l'expiration de leur vingt-deuxième année (art. 7).

Antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 8 juin 1909, il n'en était pas de même : les jeunes gens visés à l'article 6 ne pouvaient se rattacher à la Belgique que si leur auteur était devenu Belge par voie de naturalisation, et encore leur fallait-il faire une déclaration expresse sur pied de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 août 1881. Quant aux enfants nés sur le sol belge, — il faut évidemment ranger dans cette catégorie tous ceux qui sont visés à l'article 7, — ils avaient la faculté de faire une option de patrie en faveur de la Belgique, en vertu de l'article 9 du Code civil auquel correspond l'article 9 de la loi nouvelle.

Actuellement, je le répète, l'option de patrie n'est plus requise au point de vue de l'acquisition de la qualité de Belge. Mais cela ne veut pas dire qu'elle soit devenue inutile. Aussi longtemps que la convention franco-belge ne sera pas mise en harmonie avec la loi du 8 juin 1909, les jeunes gens visés aux articles 6 et 7 auront intérêt à faire, dans tous les cas où cela leur est permis, une option expresse, soit sur pied de l'article 9

de la loi nouvelle, soit sur pied de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 août 1881 afin d'être libérés de leurs obligations de milice en France, conformément à l'article 5 de la convention. Faute de cette option, ils ne seraient pas dégagés du service militaire au regard des autorités françaises.

Il y aura donc lieu de conseiller à tous ceux de ces jeunes gens qui sont nés en Belgique de faire une déclaration expresse sur pied de l'article 9 de la loi.

Il conviendra, en outre, d'engager ceux de ces jeunes gens qui ne sont pas nés en Belgique, mais dont le père a obtenu la *naturalisation* en Belgique, soit avant, soit après la mise en vigueur de la loi nouvelle, à faire l'option sur pied de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 août 1881. Cette disposition, en effet, n'est pas abrogée (V. art. 16 de la loi) et peut être invoquée par tous ceux qui se trouvent dans les conditions qu'elle prévoit, alors même qu'ils seraient devenus Belges de plein droit en vertu de l'article 6 de la loi du 8 juin 1909. La déclaration expresse se justifie, au point de vue de milice, par les raisons que je viens d'exposer et, au point de vue de la nationalité, par l'adage : *Quod abundat non vitiat*.

Il est à remarquer que l'article 4 de la loi du 9 août 1881 ne s'applique qu'aux enfants mineurs dont le père a obtenu la naturalisation et non à ceux dont l'auteur est devenu Belge par voie d'option de patrie.

Les déclarations prévues aux articles 6 de la loi du 8 juin 1909 et 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 août 1881, peuvent être faites dès l'âge de 18 ans (V. art. 14 de la loi nouvelle et 2 de la loi du 16 juillet 1889).

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENTRÉE DES ÉLÈVES
A L'ARMÉE. — RÈGLEMENT.

3^e Dir. gén. A., 2^e Sect., 1^{er} Bur. N^o 35E. — Bruxelles, le 5 octobre 1910.

1. — FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ENTRÉE AU SERVICE MILITAIRE.

A. INSCRIPTION POUR LA MILICE. — Dans le courant du mois de juin, et, en tout cas, avant le 30 du dit mois, le directeur de l'école demandera, par lettre particulière, adressée, sous pli recommandé, au bourgmestre de la commune où l'élève doit être inscrit, l'inscription d'office, sur les registres de la milice, de tous les élèves de son établissement, y compris ceux qui sont placés en apprentissage.

Il mentionnera les nom et prénoms de l'élève, les lieu et date de sa naissance (jour, mois et an); la dernière résidence réelle, ayant duré une année au moins, des père, mère ou tuteur de l'élève et leur lieu de résidence actuelle, avec l'indication, s'il y a lieu, de la rue et du numéro de leur demeure; il ajoutera, en ce qui concerne les élèves placés en apprentissage, les nom, profession et domicile de leurs nourriciers.

Il signalera en même temps, pour les deux catégories d'élèves, les droits que ceux-ci posséderaient à l'exemption, soit du chef de service de frère, soit comme indispensable soutien.

B. COMPARUTION DEVANT LES CONSEILS DE MILICE OU DE REVISION. — La comparution devant les autorités contentieuses de milice n'est pas obligatoire, sauf lorsqu'il s'agit d'incorporés renvoyés par l'autorité militaire à l'examen du conseil de revision (art. 82 de la loi sur la milice).

Toutefois, dans l'intérêt de la bonne marche des opérations de milice, il convient de faire comparaître devant le conseil de milice ou le conseil de révision, siégeant en degré d'appel, les miliciens qui ont une réclamation à faire valoir du chef d'incapacité physique.

Celui qui a un titre à l'exemption du chef de causes morales (indispensable soutien, service de frère, etc.), doit produire les pièces ou certificats exigés (voir Instruction générale département de l'intérieur et de l'agriculture du 14 janvier 1910. art. 21).

Eu égard aux difficultés et aux dangers que présente, pour les élèves des écoles de bienfaisance, la comparution devant les conseils de milice ou de revision, y seront envoyés seuls, les élèves atteints de défauts physiques qui les rendent impropres au service militaire ou pour lesquels, comme il est dit au § 1^{er}, la comparution est obligatoire; les élèves s'y rendront librement, sans être accompagnés d'un surveillant.

C. PRÉSENTATION A L'INCORPORATION. — Tous les élèves qui ont été désignés pour le service, par les conseils de milice et de révision, doivent se rendre à l'incorporation lorsqu'ils en sont requis par un ordre de départ émanant du gouverneur de la province.

Conformément au § 31 de l'Instruction générale du département de la guerre, en date du 1^{er} juin 1908 (2^e dir. gén., n^o 93903/10 (1)), les élèves internés dans l'établissement se présenteront à l'incorporation au chef-lieu de province du siège de l'établissement; les élèves placés en apprentissage, au chef-lieu de la province où ils sont placés.

Les élèves placés en apprentissage seront conduits à l'incorporation par un délégué de l'administration communale; les élèves internés dans l'établissement seront accompagnés, suivant leur nombre, d'un ou plusieurs agents de l'établissement.

(1) Un exemplaire de cette instruction générale a été transmis à MM. les directeurs des écoles de bienfaisance par ma circulaire du 8 mai 1909, n^o 10046mp.

D. RENTRÉE DE L'ÉLÈVE A L'ÉTABLISSEMENT OU CHEZ LE NOURRICIER. — Le terme de mise à la disposition du gouvernement n'étant pas expiré, l'élève doit retourner à l'établissement ou chez le nourricier le jour de son incorporation ou de sa comparution devant le conseil de revision (1), sauf s'il a obtenu l'autorisation de devancer l'appel au service actif de sa classe.

A cet effet, les règles suivantes ont été tracées par le département de la guerre de commun accord avec mon département (voir le § 106 de l'instruction générale du 1^{er} juin 1908, citée plus haut) :

1^o *Élèves qui ne doivent pas être soumis à l'examen du conseil de revision.* — Ils sont remis aux mains de l'agent qui les a conduits à l'incorporation (délégué du directeur de l'école pour les internés; délégué de la commune, pour les élèves placés en apprentissage);

2^o *Élèves déférés au conseil de revision.* — Lorsqu'il s'agit d'un interné, le commandant de la province où siège le conseil de revision compétent, fait connaître au directeur de l'école, par exprès, s'il y a lieu, le jour, l'heure et l'endroit où il pourra faire reprendre l'intéressé par un de ses agents. Lorsqu'il s'agit d'un apprenti, l'avis est adressé au gouverneur de la province, qui, conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'agriculture, désignera un agent chargé de conduire le milicien à la station de départ et de lui remettre son coupon de voyage.

Il sera procédé, à l'égard des élèves qui ne seront pas rentrés à l'établissement ou chez leur nourricier, comme à l'égard des évadés; c'est-à-dire que pour les élèves internés dans l'établissement, leur signalement sera, aussitôt, transmis par les soins du directeur, au bourgmestre de la commune de résidence des parents ou tuteur de l'élève et mon département sera immédiatement informé de l'évasion. Pour les élèves placés en apprentissage, les comités de patronage pourront se borner à me signaler l'évasion.

E. FRAIS DE VOYAGE. — Les frais de voyage des élèves qui comparaissent devant le conseil de milice ou devant le conseil de revision, siégeant en degré d'appel, seront supportés par l'établissement et imputés sur l'article 45, chapitre IX (matériel) du budget du département de la justice. Ils seront payés à l'aide des fonds mis à la disposition de l'agent comptable pour pourvoir aux menues dépenses à charge du dit article. (Dépêche du 16 mars 1900, 3^e dir. gen. A, n^o 10046^{mp}), ils seront remboursés aux comités de patronage qui en font l'avance.

Les miliciens qui se rendent à l'incorporation sont logés et nourris aux frais de l'Etat et transportés, en débet, par chemin de fer, pour compte du département de la guerre, sur réquisitoire délivré par l'auto-

(1) Ou le jour où le conseil de revision aura statué définitivement, s'il s'agit d'un élève dont ce collège a ordonné la mise en observation dans un hôpital militaire.

rité communale (circ. département de l'intérieur, 8 septembre 1886, n° 14487 et dépêche département de la justice, 22 avril 1903, dir. gén. A, n° 10046mp).

L'Etat n'est pas tenu au remboursement des frais de voyage et de séjour exposés par les délégués des administrations communales qui accompagnent les élèves placés en apprentissage au chef-lieu de la province, en vue de leur incorporation; ces frais constituent une charge communale (art. 39, § 2, loi sur la milice).

II. — QUESTIONS SPÉCIALES SE RAPPORTANT A L'ENTRÉE DANS L'ARMÉE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Les questions spéciales qui se rapportent à l'entrée dans l'armée, concernent :

- 1° La faculté de devancer la remise générale du contingent ;
- 2° La faculté de devancer l'appel au service actif de la classe ;
- 3° L'admission aux établissements de fabrication de l'artillerie, au bataillon d'administration et au cours de sylviculture (en langue française à Bouillon) ;
- 4° Les engagements ;
- 5° L'autorisation à servir comme volontaire de milice à partir de l'âge de 18 ans, des jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur incorporation ;
- 6° La faculté d'un frère de servir pour son frère non encore incorporé, s'il est âgé de 18 ans.

A. FACULTÉ DE DEVANCER LA REMISE GÉNÉRALE DE CONTINGENT. — Celui dont la désignation pour le service est devenue définitive, peut, avant même l'incorporation, demander au gouverneur d'être remis incontinent à l'autorité militaire.

Si le milicien est mineur, il devra être muni du consentement de son père ou de sa mère veuve, ou s'il est orphelin, de son tuteur autorisé à cet effet par délibération du conseil de famille.

B. FACULTÉ DE DEVANCER L'APPEL DE LA CLASSE AU SERVICE ACTIF. — Le milicien qui désire être maintenu au service actif, en fait la demande au commandant provincial, lors de son incorporation. Cette faveur ne peut être accordée aux élèves que si le directeur de l'établissement dont ils dépendent ou le président du comité de patronage les a signalés comme ayant obtenu, du ministre de la justice, l'autorisation nécessaire à cet effet (§ 48 de l'instruction générale du 1^{er} juin 1908 précitée, et circulaire du département de la justice, en date du 8 mai 1909, n° 10046mp).

Celui qui étant en congé illimité après son incorporation désire entrer anticipativement au service actif, se conforme aux indications insérées au sauf-conduit-cartouche qui lui a été remis par le commandant de place.

C. ENTRÉE AUX ÉTABLISSEMENTS DE FABRICATION DE L'ARTILLERIE, ETC. ; RECRUTEMENT DU BATAILLON D'ADMINISTRATION. — Les formalités à remplir pour l'admission aux établissements de fabrication de l'artillerie, au bataillon d'administration ou au cours de sylviculture, sont consignées *in extenso*, dans les instructions jointes en annexes.

Le directeur remettra à l'élève qui désire entrer aux ateliers de fabrication de l'artillerie le certificat d'identité délivré par l'administration communale (ce certificat doit mentionner la profession exercée par l'élève), ainsi qu'un certificat de bonne conduite ayant moins de quinze jours de date (voir l'avis inséré en annexe).

Si le directeur estime que l'élève possède les aptitudes professionnelles requises, il demandera l'autorisation pour l'élève de se rendre à l'atelier désigné, au jour fixé par le directeur de l'établissement.

L'élève s'y rendra librement et retournera à l'école aussitôt après avoir subi l'épreuve, à moins qu'il ne préfère entrer immédiatement au régiment qui lui a été assigné en devantant l'appel de sa classe avec l'autorisation du département de la justice.

Il est à remarquer que le postulant, lors même qu'il a subi l'épreuve avec succès, ne rentre pas immédiatement à l'atelier ; les récipiendaires sont classés par ordre de mérite et ne sont admis définitivement qu'au fur et à mesure des vacances qui s'y produisent.

Le recrutement du bataillon d'administration, destiné spécialement aux élèves miliciens exerçant la profession de boucher ou possédant les qualités requises pour remplir de rôle d'infirmier, ne donne lieu à aucune observation.

Outre ces diverses professions, les métiers de tailleur et de cordonnier sont exercés dans *tous* les régiments. Pour être admis à continuer son métier de tailleur ou de cordonnier, pendant sa présence sous les drapeaux, l'élève devra s'adresser au commandant de son régiment, qui pourra lui accorder cette faveur, lorsque son instruction militaire sera suffisamment avancée.

D. ENGAGEMENT EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE DE CARRIÈRE. — Aux termes de la loi sur la milice, des engagements peuvent être contractés, pour une durée d'au moins un terme de milice, par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 ans au plus s'il a déjà servi.

Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.

La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve. Elle prend cours à partir du 1^{er} octobre qui suit l'engagement. Toutefois, pour les volontaires de car-

rière qui s'engagent avant l'âge de 18 ans, la durée du terme de milice ne prend cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année où ils ont 18 ans accomplis.

A partir de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

Les jeunes gens désireux d'être admis en qualité de volontaire de carrière se présentent, soit au chef du corps dans lequel ils voudraient servir (à un intendant ou sous-intendant dirigeant un service de manutention, s'il s'agit du bataillon d'administration), soit à un commandant de place.

Les candidats doivent réunir les conditions d'aptitude physique exigées de miliciens, et avoir la taille de :

1^m55 pour les régiments de ligne et de chasseurs à pied, les compagnies spectrales de l'artillerie et le bataillon d'administration ;

1^m60 au moins pour le train ;

1^m62 à 1^m68 pour les carabiniers ;

1^m64 à 1^m67 pour les chasseurs à cheval ;

1^m65 au moins pour le génie ;

1^m66 à 1^m70 pour les lanciers ;

1^m66 à 1^m72 pour l'artillerie de campagne ;

1^m68 au moins pour l'artillerie de forteresse ;

1^m69 à 1^m71 pour les guides ;

1^m70 au moins pour les grenadiers.

1^o CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES L'ENGAGEMENT EN QUALITÉ DE VOLONTAIRE DE CARRIÈRE DOIT ÊTRE SUBORDONNÉ ; CARACTÈRE EXCEPTIONNEL ; PRÉPARATION PAR LE DIRECTEUR. — L'engagement volontaire doit, je ne saurais assez insister sur ce point, être STRICTEMENT EXCEPTIONNEL.

En règle générale, il ne faut rechercher cet engagement que pour les élèves qui ont atteint l'âge de 18 ans.

Le postulant doit avoir véritablement *la vocation* militaire et posséder d'ailleurs les aptitudes morales requises pour la carrière militaire. Je rappelle, à cet égard, la recommandation du département de la guerre, dans le § 258 de son instruction générale du 1^{er} juin 1908, citée plus haut, « de ne proposer pour un engagement volontaire que les jeunes gens qui n'ont dans leur passé aucune tache déshonorante et qui se sont rendus particulièrement recommandables par leur bonne conduite et leur application ».

Il convient de n'influencer, en aucune manière, la décision des élèves ; ceux-ci doivent exprimer spontanément le désir de contracter l'engagement.

Le rôle du directeur se borne à guider l'élève et, le cas échéant, à préparer l'engagement.

Il appartient au directeur de faire comprendre à l'élève les devoirs d'obéissance et de soumission absolue que le séjour dans l'armée impose.

Il insistera sur les conséquences de l'engagement et fera observer à l'élève que son avenir tout entier dépend de sa bonne conduite à l'armée.

Il l'invitera à peser mûrement sa décision.

Il stimulera son zèle pour l'apprentissage professionnel, en lui faisant entrevoir la possibilité d'être employé, le cas échéant, à l'un des métiers exercés dans l'armée.

2° PIÈCES À PRODUIRE. — Le directeur fera préparer lui-même les pièces nécessaires à l'engagement, qui sont :

A. Une attestation de nationalité ou une attestation d'extranéité des modèles litt. A et B annexés à l'arrêté royal du 12 septembre 1902 (voir annexes I et II de l'instruction générale du ministère de la guerre, en date du 1^{er} juin 1908) ;

B. Un certificat de moralité (modèle n° 52, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873, modifié par ceux du 20 octobre 1902 et du 11 septembre 1905 ; voir l'annexe V de l'instruction générale) ;

C. Un état indiquant toutes les condamnations encourues ou portant le mot « néant » (modèle litt. C annexé à l'arrêté royal du 12 septembre 1902 ; voir l'annexe III de l'instruction générale) ;

D. Un extrait d'acte de naissance ;

E. Une attestation relative à l'intégrité du système nerveux (modèle litt. D annexé à l'arrêté précité (voir l'annexe IV de l'instruction générale) ;

Le mineur d'âge produit en outre :

F. L'acte de consentement du père, de la mère ou du tuteur, si ce consentement n'a pas été donné en marge du certificat de moralité au litt. B ;

G. S'il est orphelin de père et mère ou enfant naturel non reconnu, la délibération par laquelle le conseil de famille a autorisé le tuteur à consentir à l'enrôlement de son pupille ;

H. Eventuellement un certificat de milice (modèles n° 59 ou n° 60 déterminés par l'arrêté royal du 25 octobre 1873, modifié par celui du 20 octobre 1902 ; voir les annexes VI et VIII de l'instruction générale) ;

N. B. Les documents repris *sub* litt. A, B, C, D, E, F et H ne peuvent porter une date antérieure de deux mois à leur présentation. Dans ce cas, leur contenu devra être confirmé à une date plus récente par la signature de l'autorité ou de la personne qui les a délivrés.

Délivrance du certificat modèle 52 par l'administration communale du lieu de la résidence actuelle des parents ou tuteur. — Pendant leur séjour aux écoles de bienfaisance, les mineurs conservent leur résidence et habitation chez leurs parents ou tuteur.

Il appartient, en conséquence, à l'administration communale du lieu de résidence *actuelle* des parents ou tuteur, de délivrer le certificat modèle n° 52 et l'état de renseignements y annexé (circulaire du département de l'intérieur du 27 août 1895).

Mention dans le certificat modèle n° 52 et dans l'état des condamnations, prescrit par l'arrêté royal du 12 septembre 1902, des décisions de mise à la disposition du gouvernement. — Aux termes de la circulaire du département de l'intérieur, en date du 26 août 1890 (administration des affaires provinciales et communales, n° 45854), les enfants mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, ont droit au certificat de bonne vie et mœurs, *sans mention du jugement qui a statué à leur égard.* En conséquence, la circulaire du même département, en date du 12 mars 1891 (administration de la garde civique, de la milice et de la statistique générale, n° 14891) décide que les enfants de cette catégorie ont également droit à un état négatif de condamnations dans le certificat prescrit par l'arrêté royal du 12 septembre 1902 en vue spécialement de l'engagement volontaire dans l'armée.

Enfin, comme il a été rappelé ci-dessus, l'article 25, § 3, de la loi du 27 novembre 1891-15 février 1897, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, défend expressément la mention dans tous les certificats, quels qu'ils soient, des décisions rendues en vertu des articles 24 et 25 de cette loi.

En vertu des principes généraux en matière répressive, cette disposition de la loi a même un effet rétroactif et peut être invoquée par tous les mineurs de 18 ans condamnés du chef de mendicité ou de vagabondage antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, sous l'empire de la loi du 6 mars 1866 et en vertu des articles 1^{er} ou 7 de cette loi, ainsi que par les mineurs de 16 ans, condamnés antérieurement à une peine d'emprisonnement de moins de huit jours ou à une amende de moins de 26 francs (circulaire département intérieur 16 février 1898, administration de la garde civique et de la milice, n° 14891). Cette dernière circulaire rappelle et résume toutes les instructions antérieures sur la matière.

Ne peuvent non plus être inscrites dans ces certificats les condamnations conditionnelles *non avenues*, c'est-à-dire lorsque le terme fixé par le juge aura été atteint sans que le condamné ait encouru de condamnation nouvelle pour crime ou délit (circulaire département intérieur administration des affaires provinciales et communales, n° 45078, 27 novembre 1889).

Il va de soi que toutes ces instructions concernent aussi bien le simple milicien que le postulant à l'engagement. (Dépêche 28 novembre 1898, département de justice au département de l'intérieur.)

Il importe que tout élève qui entre à l'armée ait connaissance de ces dispositions et sache qu'en cas d'infraction il peut former son recours au département de la justice.

Je rappelle également ma circulaire du 22 mars 1892, prescrivant aux directeurs de signaler immédiatement à mon département toute contravention à ces instructions qu'ils auraient l'occasion de constater.

Consentement des parents ou tuteur à l'engagement de l'intéressé. (Circulaire du 6 juin 1895.) — Le certificat modèle n° 32 doit mentionner, en outre, le cas échéant, le consentement des parents ou du tuteur à l'engagement.

Je recommande spécialement la stricte observation de ma circulaire du 6 juin 1895, prescrivant aux directeurs de provoquer immédiatement après leur entrée à l'établissement, la nomination d'un tuteur aux élèves qui légalement doivent avoir un tuteur, mais n'en ont pas.

Il suffit d'adresser une demande, à cette fin, au juge de paix du domicile du père de l'élève, au moment du décès du prémourant des époux.

J'attire également votre attention sur les dispositions du § 252 de l'instruction générale du département de la guerre, citée plus haut.

3° CERTIFICAT MÉDICAL. — Le certificat médical sera signé par le père ou le tuteur de l'élève et non par le directeur de l'école, et soumis à un médecin étranger à l'administration, de préférence un médecin du domicile du père ou du tuteur et légalisé par le bourgmestre du même domicile.

Cette prescription est édictée, conformément au vœu de la loi, afin qu'il ne reste aucune trace, sur une pièce officielle, du séjour de l'élève dans une école de bienfaisance.

Néanmoins, par surcroît de précautions, toute demande de libération, adressée à mon département, en vue d'un engagement volontaire dans l'armée, sera accompagnée d'une déclaration du directeur, appuyée par un certificat du médecin de l'école, constatant qu'il n'a jamais remarqué chez l'élève de symptômes d'aliénation mentale, d'hallucinations, de faiblesse d'intelligence, d'épilepsie, d'incontinence d'urine, ou d'une des infirmités déterminées par les arrêtés royaux du 28 janvier 1893 et du 3 août 1898. Ce document pourra être transmis également aux parents à l'intervention de l'administration communale en vue d'être communiqué au médecin appelé à contresigner les déclarations des parents ou du tuteur à ce sujet. (Dépêche 20 février 1903, n° 10046mp.)

4° LIBÉRATION DE L'ÉLÈVE. — Aussitôt que les pièces nécessaires à l'engagement auront été réunies, le directeur demandera la libération de l'élève, après, toutefois, avoir vérifié au préalable si le père ou le tuteur désirent accompagner eux-mêmes leur fils ou leur pupille chez le colonel commandant le régiment que l'élève a choisi ou chez le commandant de place le plus voisin.

Dans l'affirmative, il renverra l'élève dans ses foyers aussitôt après que sa libération sera accordée.

Dans la négative, l'élève se rendra librement chez le colonel commandant le régiment ou chez le commandant de place.

L'élève qui n'est pas admis ou qui renonce à s'enrôler, doit retourner à l'établissement, sa libération n'étant autorisée que sous condition.

La loi sur la milice du 21 mars 1902, coordonnée avec les dispositions nouvelles de la loi du 14 décembre 1909, a été réimprimée et publiée au *Moniteur* du 20 janvier 1910. Le *Moniteur* du 5 février 1910 a publié un arrêté royal du 14 janvier 1910 approuvant, tels qu'ils y sont annexés, les certificats et autres imprimés relatifs à l'application de la loi sur la milice.

II. — PATRONAGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE ENTRÉS A L'ARMÉE.

Le patronage, exercé d'une manière permanente à l'égard des élèves des écoles de bienfaisance présents sous les drapeaux, serait incompatible avec la discipline qui doit régner à l'armée.

Mais, en dehors de ce patronage permanent, on conçoit aisément des relations continuant à subsister entre l'élève, entré à l'armée, et son ancien directeur, son nourricier ou un comité de patronage.

L'utilité de ces relations ne doit pas être démontrée.

En ce qui concerne les élèves, entrés à l'armée après leur sortie de l'établissement, les relations avec le directeur doivent même nécessairement continuer puisque celui-ci, aux termes de ma circulaire du 5 mars 1896, reste dépositaire du livret de la Caisse d'épargne de ces élèves, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Le directeur aura ainsi l'occasion de s'informer de la situation de son ancien élève ; il pourra même, éventuellement, lui venir en aide pour la recherche du travail après sa libération du service, soit directement, soit en le recommandant à un comité de patronage.

J'engage vivement tous les comités à continuer la surveillance et le patronage à l'égard de leurs protégés après leur entrée à l'armée.

En pratique, il suffit que les comités de patronage sachent dans quel régiment, bataillon ou escadron, l'élève est incorporé et où le régiment tient garnison.

Le moyen le plus simple pour les comités serait de se faire renseigner par l'élève lui-même, aussitôt après son incorporation et de le recommander ensuite au comité de patronage de l'arrondissement.

Dans le même ordre d'idées, les comités devraient, autant que possible, s'adjoindre, comme membres, des officiers en activité de service ou pensionnés.

Je n'insisterai pas sur les services importants que, par leur connaissances spéciales de la matière et les relations qu'ils possèdent dans l'armée, ces officiers seraient appelés à rendre aux comités de patronage relativement à cette partie de leur mission.

L'autorité militaire, j'en exprime le vœu avec le Congrès national des patronages à Namur, « facilitera, autant que les exigences de la discipline le permettent, l'intervention des institutions de patronage à l'égard des élèves incorporés soit comme volontaires, soit comme miliciens ».

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

**Recrutement des miliciens pour le bataillon d'administration
(infirmiers et bouchers.)**

AVIS.

Les miliciens de la nouvelle levée qui désirent être incorporés dans le bataillon d'administration (hôpitaux et boucheries) et qui croient réunir les conditions et les qualités exigées pour être employés dans l'un de ces établissements, doivent se rendre, sans convocation, aux jours et heures fixés, dans les établissements de l'intendance désignés ci-après, savoir :

A. Ceux qui se présentent pour le service de la *boucherie* : à la boucherie militaire du chef-lieu de la province dans laquelle ils ont été inscrits pour la milice (1), le troisième ou le quatrième vendredi d (2)
, entre 9 et 11 heures du matin ;

B. Ceux qui se présentent pour le service des *hôpitaux* : à l'hôpital militaire du chef-lieu de la province dans laquelle ils ont été inscrits pour la milice (1), le troisième ou le quatrième vendredi d (2)
, entre 9 et 11 heures du matin.

(1) Pour la province de Limbourg, à la boucherie et à l'hôpital du camp de Beverloo.

Pour la province de Luxembourg, à la boucherie et à l'hôpital de la place de Namur.

(2) La date exacte de cette épreuve figure dans un avis publié chaque année au *Moniteur belge*.

Ces miliciens doivent être porteurs d'un certificat délivré par l'administration communale, constatant leur identité et mentionnant leur profession, ainsi qu'un certificat de bonne conduite, émanant de la police du lieu de leur dernier domicile et ayant moins de quinze jours de date.

L'autorité militaire fait mettre les candidats à l'épreuve, à l'effet de s'assurer s'ils possèdent les aptitudes professionnelles nécessaires, et les renvoie ensuite dans leurs foyers.

Ceux de ces miliciens qui ont subi avec succès l'épreuve imposée, font l'objet d'un classement, et c'est parmi eux que sont choisis, par ordre de mérite, les hommes à incorporer au bataillon d'administration.

Les miliciens qui ont subi précédemment l'examen professionnel et qui ont été ajournés, sont tenus de se présenter devant les officiers d'intendance dirigeant le service de manutention, faute de quoi ils ne pourront être compris au nombre des candidats de l'année courante, s'ils viennent à être désignés pour le service.

N. B. — Les sections des boulangeries et des fourrages ne comprennent plus d'ouvriers militaires.

Conditions à réunir :

A. Pour le service de la *boucherie* : Exercer le métier de boucher ou d'abatteur ;

B. Pour le service des *hôpitaux* : Savoir lire et écrire, avoir l'intelligence et l'aptitude physique voulues pour soigner des malades et des blessés.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

En vue d'assurer le recrutement des compagnies d'armuriers, d'artificiers et d'ouvriers d'artillerie, les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1° Chaque année, les miliciens (et les frères servant pour leur frère) de la dernière levée qui exercent une des professions reprises au tableau ci-dessous et qui désirent être incorporés dans l'une des compagnies spéciales prémentionnées, peuvent se présenter, avant le (1), aux établissements de fabrication indiqués ci-après, pour y faire constater leurs aptitudes :

A. A la manufacture d'armes de l'État, à Liège ;

B. A l'arsenal de construction, à Anvers ;

C. A l'école de pyrotechnie, à Anvers.

Les candidats à la compagnie d'armuriers doivent, avant d'être admis à subir l'épreuve professionnelle, s'engager conditionnellement à rester au service actif pendant un terme de cinq ans ;

2° Ils doivent, à cet effet, transmettre leurs demandes aux directeurs de

(1) La date extrême à laquelle les candidats peuvent se présenter est mentionnée dans un avis publié chaque année au *Moniteur belge*.

ces établissements, qui leur indiquent, par l'intermédiaire de l'administration communale, le jour et l'heure auxquels ils peuvent subir l'épreuve requise;

3° Ces miliciens doivent être porteurs d'un certificat délivré par l'administration communale, constatant leur identité et mentionnant leur profession, ainsi que d'un certificat de bonne conduite, émanant de la police du lieu de leur dernier domicile et ayant moins de quinze jours de date.

Tous les frais de déplacement de ces miliciens sont à leur charge.

Ceux qui ont satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle sont classés, dans chaque établissement, par ordre de mérite.

Les miliciens occupant les premiers numéros de la liste de classement sont désignés pour faire partie du contingent de la compagnie où ils désirent servir, jusqu'à concurrence du nombre d'artisans de chaque profession nécessaire pour former ce contingent.

Tableau indiquant les professions qui peuvent être utilisées à :

LA MANUFACTURE D'ARMES DE L'ÉTAT (Liège).	L'ARSENAL DE CONSTRUCTION (Anvers).	L'ÉCOLE DE PYROTECHNIE (Anvers).
Machiniste. Chauffeur. Forgeron. Frappeur. Armurier. Mécanicien. Ajusteur. Eprouveur. Equipeur. Graveur. Tourneur en métaux. Retailleur de limes. Menuisier. Charpentier. Dessinateur. Autographe.	Ajusteur. Chauffeur d'automobile. Forgeron. Frappeur. Limeur. Retailleur de limes. Graveur sur métaux. Tourneur en métaux. Raboteur. Perceur. Taraudeur. Fileur. Fondeur. Mouleur. Chaudronnier. Ferblantier. Menuisier-charpentier. Charron. Tourneur en bois. Tonnelier. Scieur. Sellier. Peintre. Maçon. Imprimeur-lithographe. Relieur. Dessinateur. Brossier. Graveur-lithographe. Machiniste. Electricien.	Ajusteur. Tourneur. Frappeur. Recuseur. Machiniste. Chauffeur. Chaudronnier. Ferblantier. Menuisier. Tonnelier. Tailleur de pierre. Couseur à la machine. Dessinateur. Autographe. Relieur.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Cours de sylviculture.

Résumé des conditions exigées pour l'admission aux cours élémentaires d'économie forestière, de sciences naturelles, de législation, de chasse et de pêche donnés, en langue française, à l'école régimentaire du 12^e de ligne à BOULLON.

Pour pouvoir être admis au cours de sylviculture, les miliciens de la nouvelle levée non encore entrés au service actif doivent :

1^o Remettre au commandant de la province, au moment de l'incorporation :

A. Une demande écrite d'admission au cours précité; cette demande renseignera l'adresse exacte du candidat ;

B. Un certificat de moralité (modèle n^o 32, déterminé par l'arrêté royal du 25 octobre 1875);

C. Un état indiquant toutes les condamnations encourues ou un état négatif.

Les pièces reprises sous les lettres B et C émaneront de l'administration communale du lieu de la dernière résidence; elles seront écartées si elles portent une date antérieure de deux mois à leur présentation ;

2^o Satisfaire à un examen dont le programme est exposé ci-après ;

3^o Souscrire, ou éventuellement, s'engager à souscrire, dès leur passage dans l'infanterie, une prorogation de service actif pour deux ans.

Toutefois, les intéressés pourront, le cas échéant, être autorisés à solliciter leur envoi en congé illimité lorsqu'ils auront accompli, non compris le temps passé au cours de sylviculture, le terme de service actif imposé aux miliciens de leur contingent appartenant à l'infanterie.

Cependant, aucun militaire ayant changé de corps, ne pourra obtenir la faveur précitée, avant les hommes de sa classe appartenant à son régiment d'origine.

Les épreuves d'admissions, dont il s'agit au 2^o § sont identiques pour tous les candidats au même cours; elles ont lieu, le premier lundi du mois d'août de chaque année, à Namur.

Les convocations pour ces épreuves seront faites, en temps opportun, par le commandant de la province de Namur, et les candidats seront renvoyés chez eux le jour même de l'épreuve. Les miliciens non encore au service actif auront complètement à leur charge les frais de déplacement.

Le programme de l'examen comprend les matières suivantes :

En français : 1^o une lecture; 2^o la dictée d'un morceau facile.

En arithmétique, et par écrit : des exercices élémentaires concernant :

1° La pratique des quatre règles fondamentales appliquées aux nombres fractionnaires ;

2° Le système métrique.

On apprécie séparément l'écriture de chaque candidat pour l'ensemble de ses compositions.

Le département de la guerre prononce les admissions, en tenant compte de l'effectif proportionnel des différentes armes.

Les candidats admis qui n'appartiendraient pas à l'infanterie, seront placés à l'effectif de cette arme.

Les cours de sylviculture s'ouvrent le *premier mardi du mois d'octobre*.

On appellera à l'activité, sept jours avant cette date, les miliciens de la nouvelle levée admis au cours et non encore au service actif.

Outre la prorogation de service actif, les miliciens précités signeront une renonciation aux congés jusqu'à la date fixée pour l'appel au service actif de leur contingent appartenant à l'infanterie.

Afin que les élèves-gardes puissent prendre part au tir et aux manœuvres de leur régiment, l'enseignement est divisé en un cours de première année, et en un cours de seconde année, d'une durée de sept mois chacun.

—
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AGRICULTURE.
—

Instruction générale pour l'application, par les autorités civiles, de la loi sur la milice du 14 décembre 1909.
—

I. — Modifications apportées à la législation en matière de milice.

1. La loi du 14 décembre 1909 est immédiatement applicable à la levée de 1910. Elle apporte une modification profonde à la législation, en consacrant la suppression du tirage au sort et de la faculté de se faire remplacer.

2. Sous le nouveau régime, les charges militaires sont limitées, en principe, à un fils par famille. Dès que dans une famille un des enfants accomplit ou a accompli un terme de service à l'armée, tous les frères ont droit à l'exemption. Les titres à l'exemption font l'objet des articles 25, 26 ou 27 de la loi.

3. Les dispenses de service en temps de paix qui étaient prévues, par l'article 28 de la loi, en faveur des prêtres, des étudiants en théologie ou en philosophie, des élèves instituteurs et des instituteurs, sont converties en exemptions.

La loi nouvelle étend ces exemptions aux missionnaires, aux religieux, aux jeunes gens qui ont obtenu, devant le jury central, le diplôme d'instituteur ou de professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur, et à ceux qui, porteurs de l'un de ces diplômes, sont attachés à une école libre réunissant les conditions d'adoption spécifiées à l'article 19 de la loi du 15 septembre 1895.

4. Elle accorde également l'exemption du service :

A. Aux jeunes gens qui se préparent dans une école de marine ou sur un vaisseau-école reconnu par l'Etat, à subir l'examen d'officier au long cours;

B. Aux élèves de ces institutions munis d'un diplôme d'officier au long cours. Un délai de deux ans leur est accordé pour obtenir un emploi en cette qualité dans la marine de l'Etat ou dans la marine marchande;

C. A ceux qui sont de façon continue au service de l'Etat dans la colonie;

D. Aux inscrits qui ne peuvent, sans subir un préjudice grave, interrompre leurs études ou leur apprentissage, ou abandonner l'établissement agricole, industriel ou commercial qu'ils exploitent pour leur compte ou pour celui de leurs parents.

5. La plupart des exemptions nouvelles ne sont pas soumises à revision, après une quatrième comparution des intéressés.

Toutefois, l'exemption d'un an accordée aux jeunes gens en raison de leurs études, de leur apprentissage ou de leur présence à la tête d'un établissement, n'est qu'un sursis d'appel; elle ne peut être accordée une quatrième fois, aux termes de la loi.

D'autre part, l'exemption dont bénéficient les élèves sortis d'une école de marine ou d'un vaisseau-école reconnu par l'Etat, est soumise à la revision annuelle, jusqu'au jour où l'intéressé justifie qu'il compte huit années de service dans la marine.

6. Indépendamment des causes d'exemption que nous venons d'énumérer, la loi prévoit, par mesure transitoire, l'exonération définitive du service en faveur de tous les jeunes gens qui ont eu un frère régulièrement inscrit pour la milice, avant la levée de 1910.

Cette faveur est refusée cependant au réfractaire sollicitant la régularisation de sa position, à l'ajourné appartenant à une levée antérieure à celle de 1910 et au frère retardataire ou d'un déserteur.

7. Pour permettre aux jeunes gens de concilier l'accomplissement de leur service militaire avec les exigences de leur situation sociale, la loi ne se borne pas à donner aux intéressés le moyen de retarder l'époque de l'incorporation, elle les autorise aussi, sous certaines conditions, à devancer leur appel sous les drapeaux : Ceux qui subiraient un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription peuvent être autorisés à servir comme volontaire de milice, à partir de l'âge de 18 ans. Les

jeunes gens qui usent de cette faculté sont assimilés, à tous les points de vue et notamment sous le rapport de la durée du service, aux miliciens de la classe à laquelle ils se rattachent.

8. Enfin, la loi admet des arrangements de famille, en autorisant un frère à servir en lieu et place du fils désigné pour le service militaire. Mais il faut que l'intéressé soit âgé de 18 ans au moins, qu'il n'ait pas 30 ans révolus et qu'il se trouve dans les conditions morales et physiques exigées des inscrits par la loi sur la milice.

9. Aux termes de la loi nouvelle, l'unique descendant légitime qui est l'indispensable soutien de sa famille pourra seul être exempté, le § 5° de l'article 27 étant supprimé.

Une disposition transitoire continue, toutefois, aux exemptés et dispensés des levées antérieures, le droit à l'exemption que l'article 27, § 5°, prévoyait au profit de l'enfant unique ou de l'unique descendant légitime d'une famille qui n'est pas dans l'aisance.

10. Par application d'une autre disposition transitoire, les ajournés de l'ancien régime qui, avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, ont versé les 200 francs exigés pour leur remplacement éventuel, conservent le droit de jouir de cet avantage, dans les conditions prévues par le chapitre VIII, abrogé, de l'ancienne loi.

II. — De l'inscription et des réclamations contre l'inscription.

11. La loi du 14 décembre 1909 a avancé de six mois les délais prévus aux articles 13 et 14 de la loi sur la milice. L'inscription pour la levée aura donc lieu, à partir de la levée de 1911, du 1^{er} au 30 juin de l'année pendant laquelle les jeunes gens atteindront l'âge de 19 ans accomplis.

Comme cette disposition ne s'applique pas à la levée de 1910, la liste alphabétique des inscrits pour cette année devra, comme par le passé, être adressée le 15 janvier prochain au commissaire d'arrondissement et les réclamations contre l'inscription seront transmises à ce fonctionnaire avant le 22 de ce mois.

12. Auparavant la liste alphabétique des inscrits était clôturée au moment du tirage au sort. Cette dernière opération étant aujourd'hui supprimée, la clôture sera opérée invariablement le 25 juillet et, pour la levée de 1910, le 25 janvier.

13. Comme les opérations de la levée courante sont déjà assez avancées, il sera encore fait usage, cette année, pour les séances des conseils de milice, des feuilles-fiches modèle IV déterminées par l'arrêté royal du 30 octobre 1902. Les autres imprimés déterminés par cet arrêté et qui n'auront pas été modifiés par celui du 14 janvier courant, pourront encore être employés pour la levée en cours. Ils seront mis en concordance avec la loi du 14 décembre 1909, par les autorités qui sont chargées de les délivrer.

III. — *Délivrance des certificats.*

14. Tous les jeunes gens dont un frère accomplit ou a accompli un terme de service, dans les conditions prévues par les articles 25, 26 ou 27 de la loi, ont droit à l'exemption définitive ou provisoire du service.

D'autre part, les miliciens qui ont eu un frère régulièrement inscrit pour la milice, avant la levée de 1910, ont droit à l'exemption définitive du service.

15. Cette dernière cause d'exemption n'est pas applicable : a) aux ajournés des trois levées antérieures à 1910 reportés sur la liste modèle 6, dressée en conformité de l'article 15 de la loi ; b) au réfractaire qui sollicite la régularisation de sa position ; c) aux miliciens qui invoqueraient l'inscription d'un frère retardataire ou déserteur.

16. La cause d'exemption résultant de l'inscription d'un frère est indépendante de celle qui dérive du service lui-même. Il en résulte qu'un milicien peut ne pas avoir droit à l'exemption du chef de la disposition transitoire et se trouver, cependant, dans les conditions requises pour bénéficier de cette faveur, en raison du service accompli par son frère réfractaire, retardataire ou déserteur.

Par contre, le milicien a intérêt de réclamer le bénéfice de la disposition transitoire, lorsque son frère, régulièrement inscrit, n'a pas fourni un service donnant droit à l'exemption définitive.

La situation des miliciens devra donc être scrupuleusement examinée à ce double point de vue, et il y aura lieu de mettre les intéressés à même d'invoquer, devant les autorités contentieuses, les titres qui leur seront les plus favorables. Il va de soi que le droit à l'exemption du chef de l'inscription d'un frère étant établi, les certificats et pièces nécessaires pour obtenir une exemption provisoire basée sur un service en voie d'accomplissement ne doivent pas être délivrés.

17. Les titres d'un milicien à l'exemption du chef de l'inscription d'un frère seront justifiés par la production d'un certificat du modèle 27 annexé à l'arrêté royal du 14 janvier 1910. Ce certificat sera accompagné d'un certificat de milice, en ce qui concerne le frère dont l'inscription sera invoquée.

18. L'article 27, 3^o, de la loi sur la milice étant abrogé, les demandes d'exemption comme enfant unique ou unique descendant légitime, formulées par les inscrits de la levée, ne pourront plus donner lieu à la délivrance de certificats, mais l'attention des intéressés sera utilement appelée sur le fait qu'ils peuvent, le cas échéant, réclamer l'exemption comme soutien indispensable de la famille.

Toutefois, il ne devra pas être perdu de vue que la disposition dont il s'agit est restée en vigueur pour les miliciens des levées antérieures à celle de 1910, lorsqu'ils ont déjà été exemptés ou dispensés de ce chef.

Les certificats et pièces exigés pour le *renouvellement* de l'exemption ou de la dispense, comme enfant unique ou unique descendant légitime appartenant à une famille qui n'est pas dans l'alsace, devront, le cas échéant, être délivrés aux intéressés d'après les modèles annexés à l'arrêté royal du 30 octobre 1902.

19. La dispense qui faisait l'objet de l'article 28 de la loi sur la milice ayant été transformée en une exemption, de nouvelles formules pour chacune des catégories de miliciens intéressés ont été créées par l'arrêté royal du 14 janvier 1910, et sont mises à la disposition des administrations communales.

20. Par suite de l'abrogation de l'article 28 précité, les jeunes gens qui ont été dispensés du service en temps de paix, ne doivent plus réclamer le renouvellement de leur dispense. Ils conservent la situation de dispensés en temps de paix qui leur est acquise. Étant incorporés et appartenant à l'armée, les intéressés ne pourraient, en effet, tomber sous l'application des dispositions nouvelles. La liste modèle 6 ne devra donc plus comprendre, en 1910, les dispensés en temps de paix de l'ancien régime.

21. Comme par le passé, les certificats basés sur la situation de fortune de la famille seront soumis à l'avis de la commission cantonale de milice.

Aux termes de l'arrêté royal du 14 janvier 1910, les demandes de certificats basées sur la situation de fortune de la famille doivent être adressées à l'administration communale ou au commissaire d'arrondissement au plus tard le 25 juillet, — le 25 janvier en ce qui concerne la levée de 1910, — date de la clôture de la liste alphabétique des inscrits.

Cependant, le législateur de 1909 ne frappant plus de déchéance les demandes introduites tardivement, les administrations communales devront encore donner suite à celles qui seront formulées après cette date. Dans ce cas, les certificats feront l'objet d'un rapport écrit du commissaire d'arrondissement, s'ils ne peuvent plus être soumis à la commission cantonale.

IV. — *Volontaires de milice.*

22. Les jeunes gens désireux de servir à partir de l'âge de 18 ans en qualité de volontaires de milice, doivent réclamer à l'administration communale du lieu de la résidence de leur père un certificat modèle 52bis.

23. Les certificats de l'espèce sont immédiatement transmis au commissaire d'arrondissement par les soins de l'administration communale.

Les candidats volontaires de milice sont inscrits sur la liste alphabétique à la suite des miliciens de la levée et sous la rubrique « volontaires de milice ». Il est procédé, en ce qui les concerne, comme pour les inscrits ordinaires.

Les volontaires de milice déclarés inadmissibles ou reconnus inaptes au service, sont rayés de la liste alphabétique des inscrits pour être réinscrits à l'époque où ils auront atteint l'âge de la milice.

24. Quand ils sont arrivés à l'âge normal de l'inscription, les volontaires de milice sont portés dans le registre des inscrits avec mention, dans la colonne d'observations, de leur qualité de volontaires de milice et de la classe à laquelle ils appartiennent.

V. — *Frère servant pour son frère.*

25. Le frère qui désire être admis à servir pour son frère doit réclamer à l'administration communale le certificat modèle 32ter. Lorsque son frère est désigné pour le service, il adresse au gouverneur de la province une requête accompagnée des pièces exigées pour son admission, à l'effet d'être appelé devant la commission provinciale de milice. S'il est déclaré admissible et propre au service, mention de son admission est faite sur la liste alphabétique, en regard du nom de son frère inscrit, et il est procédé à son égard comme pour les miliciens de la levée.

26. Dès qu'il est incorporé définitivement, le frère est substitué au milicien dans tous les droits et obligations qui dérivent pour ce dernier de sa position d'inscrit désigné pour le service.

Lors de l'inscription du frère puîné, le frère aîné lui est substitué sur la liste des inscrits.

VI. — *Volontaires de carrière.*

27. Les volontaires de carrière qui se trouvent en âge de milice sont portés au registre d'inscription, au même titre que les jeunes gens de la levée, mais il y est fait mention de leur position vis-à-vis de l'armée. Les volontaires de carrière désignés pour le service comme miliciens sont incorporés sur pièces, par mesure conservatoire.

VII. — *Incorporation des miliciens.*

28. L'incorporation des miliciens de la levée de 1910 aura lieu dans le courant du mois de mai. Il importe donc que des mesures soient prises pour accélérer les opérations de la milice. A cette fin, MM. les commissaires d'arrondissement sont priés de réunir le plus tôt possible les commissions cantonales, et de veiller à ce que l'examen des certificats soit poussé activement. La suppression du tirage au sort fera gagner un temps précieux, mais comme le nombre des affaires à examiner augmentera, sous le nouveau régime, dans des proportions notables, les conseils de milice devront multiplier leurs séances pour terminer leur travail dans le délai voulu.

Il est désirable que les membres effectifs et suppléants de ces collèges se mettent d'accord pour établir un roulement entre eux, et pour assurer le remplacement immédiat des membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger à des jours déterminés.

MM. les gouverneurs de province devront veiller également à ce que les séances des conseils de revision soient fixées de telle façon qu'il puisse être statué sur les appels dès qu'il seront formulés.

VIII. — *Recommandations.*

29. Sous l'empire des nouvelles dispositions, l'exemption d'un milicien n'entraînera plus l'appel d'un autre inscrit sous les drapeaux. Il est à craindre que, l'intérêt direct des tiers venant ainsi à disparaître, on ne délivre trop facilement les certificats exigés à l'appui des demandes d'exemption.

Lors de la réunion des commissions cantonales, les commissaires d'arrondissement voudront donc bien porter toute leur attention sur le bien-fondé des certificats qui seront soumis à cette assemblée. Ils auront soin de s'entourer de tous les renseignements qui seraient de nature à faire apprécier la sincérité de ces documents.

Ils rappelleront également à MM. les bourgmestres que l'abus dans la délivrance des certificats ne porterait pas seulement atteinte à l'intérêt supérieur de la défense nationale, mais qu'il causerait aussi un grave préjudice aux jeunes gens appelés au service, attendu que la diminution du temps de leur présence sous les armes sera en raison directe du nombre de miliciens incorporés.

A défaut d'un intérêt immédiat, le contrôle des particuliers sur l'octroi des exemptions pourrait ne plus s'exercer, dorénavant, avec la même rigueur que par le passé. MM. les commissaires d'arrondissement auront donc pour devoir de redoubler de vigilance, pour user de leur droit d'appel à l'égard des décisions qui ne leur paraîtraient pas suffisamment justifiées.

Le gouvernement compte sur leur zèle et leur dévouement pour que la loi nouvelle donne tous les résultats que l'on est en droit d'espérer.

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,
F. SCHOLLAERT.

**MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUGES. — CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS. —
MODIFICATION AU RÈGLEMENT. — APPROBATION.**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27630c.

9 octobre 1910. — Arrêté royal approuvant la délibération du 26 février précédent, par laquelle le conseil communal de Bruges propose des modifications à l'article 14 du règlement du mont-de-piété de cette ville, relatif aux cautionnements des employés.

**MONT DE-PIÉTÉ DE MONS. — CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS. —
MODIFICATION AU RÈGLEMENT. — APPROBATION.**

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 27650c.

9 octobre 1910. — Arrêté royal approuvant la délibération du 4 avril précédent, par laquelle le conseil communal de Mons propose des modifications à l'article 8 du règlement du mont-de-piété de cette ville, relatif aux cautionnements des employés.

**ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. —
CONVENTION AVEC UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ. — APPROBATION.**

9 octobre 1910. — Arrêté royal approuvant la convention conclue les 5 et 21 mai 1910, entre le bureau de bienfaisance de Dilbeek et le directeur de l'hôpital Sainte-Elisabeth, avenue Defré, à Uccle, concernant l'entretien et le traitement à cet établissement des malades indigents.

NOTARIAT. — NOMBRE DES NOTAIRES. — NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

Sec. gén., 2^e Bur., N^o 18147.

18 octobre 1910. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes :
Le nombre des notaires des cantons de Bruges est fixé à 23 ;
La nouvelle résidence est établie à Heyst-sur-Mer.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 296.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — NOMINATION D'UN MEMBRE AYANT REFUSÉ TOUTE CANDIDATURE. — PRODUCTION DE DEUX LISTES DOUBLES OU NE FIGURE QU'UN CANDIDAT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE DAMPREMY. — ANNULATION (1).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 27472B.

20 octobre 1910. — Arrêté royal annulant la délibération du 19 mai 1910, par laquelle le conseil communal de Dampremy nomme le sieur D... membre du bureau de bienfaisance.

Cette annulation est basée sur ce que, par lettre du 19 mai 1910, adressée au collège des bourgmestre et échevins, le sieur D..., qui avait été porté par le dit collège et par le bureau de bienfaisance sur la liste des candidats, avait déclaré refuser toute candidature; que cette candidature devait, dès lors, être considérée comme inexistante et que les deux listes doubles de candidats dont la production est exigée par l'article 84, 1^{er}, de la loi communale, ne contenaient donc plus qu'un candidat.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLE. — ÉRECTION. — VICARIAT. — SUPPRESSION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23242.

25 octobre 1910. — Arrêté royal portant les dispositions suivantes : L'oratoire d'Overpelt-Fabrique est érigé en chapelle ressortissant à l'église paroissiale d'Overpelt (Centre).

Le traitement de l'Etat attaché à la seconde place de vicaire de l'église paroissiale d'Overpelt (Centre) est supprimé à dater de ce jour.

FONDATEURS JÉRÔME BUSLEIDEN ET GEORGES D'AUTRICHE. — BOURSE D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 4825.

25 octobre 1910. — Arrêté royal fixant à 250 francs le taux de la bourse des fondateurs Jérôme Busleiden et Georges d'Autriche, rattachées anciennement au collège des Trois langues, à Louvain, et gérées par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 311-312.

(2) *Moniteur*, 1910, n° 303.

FONDATION CORSÉLIUS. — BOURSE D'ÉTUDE. — FIXATION DU TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 2623.

25 octobre 1910. — Arrêté royal fixant à 350 francs le taux de la bourse de la fondation Corsélius, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION FOULLON. — BOURSE D'ÉTUDE. — FIXATION DU TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 4660.

25 octobre 1910. — Arrêté royal fixant à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Foulon (Marie-Thérèse), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION MARCOUX. — BOURSE D'ÉTUDE. — FIXATION DU TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 637.

25 octobre 1910. — Arrêté royal fixant à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Marcoux (Albert-Joseph), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION HENRI PEETERS. — BOURSES D'ÉTUDE. — FIXATION DU TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 293.

25 octobre 1910. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré trois bourses de 300 francs chacune sur les revenus de la fondation Henri Peeters, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

FONDATION JEAN REYNERI. — BOURSES D'ÉTUDE. — FIXATION DU TAUX (1).1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1767.

25 octobre 1910. — Arrêté royal fixant à 300 francs le taux des bourses de la fondation Jean Reyneri, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 311-312.

FONDATION CHRISTINE ZEELMAEKERS. — BOURSES D'ÉTUDE. —
FIXATION DU TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 1798.

25 octobre 1910. — Arrêté royal fixant à 140 francs le taux des deux bourses de la fondation Christine Zeelmaekers, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

HOSPICES CIVILS DE HOUGAERDE. — RÉDUCTION DU TRAITEMENT DU MÉDECIN. — APPROBATION DU BUDGET PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ABSENCE DE RÉVOCATION DÉGUISÉE. — RÉCLAMATION. — REJET (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 29002.

25 octobre 1910. — Arrêté royal déclarant non fondée la réclamation formulée par M. le docteur S, médecin des hospices civils de Hougaerde, contre l'arrêté du 12 janvier 1910, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant approuve le budget des dits hospices pour l'exercice 1910, budget portant réduction du traitement du médecin.

Cette décision est basée sur ce que la mesure prise par la commission administrative des hospices civils de Hougaerde ne tend nullement à une révocation déguisée.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES JEUNES FILLES. — ATTRIBUTION AU COMITÉ DE PATRONAGE DU DROIT D'INSTRUIRE ET DE PROPOSER DES PLACEMENTS. — AVIS DE LA DIRECTION A TRANSMETTRE AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N° 11E. — Bruxelles, le 26 octobre 1910.

*A M. le directeur des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruysselede-Beernem.*

*A M. le président du comité d'inspection et de surveillance
de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.*

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une circulaire adressée aux comités de patronage au sujet du placement en apprentissage ou en service des jeunes filles internées dans les écoles de bienfaisance.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 311-312.

(2) *Moniteur*, 1910, n° 316.

Grâce à la généreuse sollicitude de M^{me} la supérieure et des sœurs surveillantes de l'établissement, il a été possible de pourvoir au placement en service d'un assez grand nombre d'élèves qui, à leur sortie définitive de l'établissement, ne pouvaient trouver aucun appui dans leur famille. Je vous prie de bien vouloir leur exprimer tous mes remerciements pour la manière dont elles ont bien voulu coopérer au reclassement de ces élèves.

La circulaire ci-jointe réserve aux comités de patronage le droit d'instruire et de me proposer des placements aussi bien pour les filles que pour les garçons.

L'initiative des comités, tout en assurant un choix judicieux des personnes aptes à diriger l'éducation des jeunes filles, permettra d'augmenter le nombre des placements et leur donnera plus de stabilité. Le placement en apprentissage ou en service de ces élèves pourra, dès lors, se faire aussitôt que leur amendement est suffisamment acquis et sans attendre la fin de leur internement.

Elles resteront ainsi soumises, pendant un certain temps encore, après qu'elles auront quitté l'établissement, à l'action des comités de patronage qui continueront, à leur égard, l'œuvre de moralisation commencée à l'école. Guidées, conseillées et soutenues par les dames du patronage, elles se sentiront moins isolées et résisteront plus facilement aux dangers et aux tentations de la vie libre; elles s'habitueront, peu à peu, à en supporter et à en surmonter les difficultés.

Vous voudrez bien continuer à me prêter le concours de votre expérience en me faisant connaître l'avis de la direction de l'établissement sur chacun des placements proposés par les comités de patronage et en consignait au bulletin de renseignements sur l'élève, sous le n° 25, les observations propres à guider les comités dans leur mission de surveillance. Il y aura lieu notamment de signaler à mon attention toute proposition de placement dans un endroit où la jeune fille serait exposée à rencontrer une ancienne élève du même établissement, dont la compagnie pourrait lui être nuisible.

Je vous prie de bien vouloir communiquer une copie de cette dépêche et de son annexe à } M^{me} la directrice
de l'établissement, en l'invitant
à se conformer à ses prescriptions.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES JEUNES FILLES.
— INTERVENTION DIRECTE DES COMITÉS DE PATRONAGE. — MODE
DE PLACEMENT.

5^e Dir. gén. A., 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 11 E. — Bruxelles, le 26 octobre 1910.

A MM. les présidents des comités de patronage.

Jusque dans ces derniers temps, les particuliers, désireux de prendre à leur service ou en apprentissage une jeune fille des écoles de bienfaisance, adressaient leur demande aux directions des écoles de Beernem et de Namur; la direction proposait et effectuait le placement, avec mon autorisation, sans le concours des comités de patronage.

On considérait, en effet, que les jeunes filles avaient grand avantage à prolonger leur séjour à l'établissement, en vue de les soustraire, le plus longtemps possible, aux tentations et aux dangers de la vie libre. Leur libération provisoire ou leur placement n'étaient généralement proposés qu'à l'extrême limite de l'internement; les élèves ainsi placées ou libérées provisoirement échappaient, dès lors, à tout contrôle et à toute surveillance.

J'ai voulu réagir contre cette tendance exagérée. J'estime, en effet, que le reclassement de ces élèves ne peut être définitivement et efficacement assuré, qu'à la condition qu'elles soient initiées aux difficultés de la vie et habituées, peu à peu, à les supporter et à les surmonter.

A cette fin, ma circulaire du 18 mai 1909, dont une copie vous a été transmise par ma dépêche du 26 novembre 1909, n^o 10009 L P, signalait à l'attention de la direction des écoles de Beernem et de Namur, la nécessité de soumettre, autant que possible, les jeunes filles à l'épreuve du placement ou de la libération provisoire, avant leur sortie définitive de l'établissement. Complétant ces instructions, ma circulaire du 11 mars 1910 décide qu'à l'avenir les élèves placées seront recommandées à la sollicitude des comités de patronage et mises sous leur surveillance. La direction des écoles avisera le comité de patronage du jour auquel la jeune fille sera conduite chez le nourricier ou chez ses maîtres et l'informera immédiatement par bulletin spécial, de la rentrée de l'élève à l'école, pour quelque motif que ce soit.

Plusieurs comités de patronage, et spécialement les comités des dames, ont bien voulu me faire part de leur complète adhésion à cette manière de voir et de témoigner de la faveur avec laquelle cette mesure avait été accueillie.

Toutefois, certains comités ont fait remarquer qu'il leur serait difficile d'exercer la surveillance sur un placement au sujet duquel ils n'ont pas été consultés.

J'estime l'observation fondée et j'ai décidé, en conséquence, qu'au point de vue de la procédure à suivre, les placements des filles seront à l'avenir assimilés aux placements des garçons et se feront comme ceux-ci, à l'intervention des comités de patronage.

Je prie donc les comités de vouloir bien dorénavant prendre l'initiative d'instruire et de me proposer des placements pour ces élèves. Le bulletin de renseignements sur les personnes jugées suffisamment aptes à se charger de continuer l'éducation des jeunes filles devra être signé par le membre du comité qui propose le placement et par la dame du comité ou le délégué local qui voudra bien en assumer la surveillance. Au cas où un particulier s'adresserait pour obtenir une élève, à la direction de l'école, celle-ci s'abstiendra d'instruire la demande, mais la transmettra immédiatement à mon département qui la communiquera, pour avis, au comité de patronage compétent. A cette occasion, les comités pourront faire remarquer à ces personnes qu'elles éviteraient un circuit et gagneraient du temps, en s'adressant directement à eux.

Les placements dans les familles, en vue d'assurer ou de compléter l'éducation professionnelle des jeunes filles, sont excellents; malheureusement, les occasions de les utiliser se présentent trop rarement, parce que le choix des familles qui offrent des garanties suffisantes de dévouement et d'intelligence pour diriger l'éducation d'une jeune fille et qui acceptent cette tâche, est très restreint.

Les placements en service chez des particuliers, moyennant gages, sont, de loin, les plus fréquents et pour ainsi dire les seuls qui aient été effectués jusqu'ici. Ces placements doivent être recherchés, de préférence, semble-t-il, dans les familles appartenant à la moyenne bourgeoisie, où les jeunes filles seraient formées par leur maîtresse, plutôt que dans des maisons où elles se trouveraient en contact avec d'autres domestiques, ou même sous leur direction. Il peut être recommandé de ne pas placer les jeunes filles en service avant qu'elles aient atteint l'âge d'environ 18 ans, car avant cet âge leur éducation morale et professionnelle est insuffisante, leur volonté n'est pas assez affermie, et ces élèves n'ont pas encore atteint le développement physique nécessaire.

Conformément aux prescriptions de ma circulaire du 7 septembre 1910, n° 65E, les demandes de réintégration à l'école doivent être adressées au comité de patronage qui les transmettra exclusivement à mon département, en lui faisant connaître son avis sur la demande. La dame ou le délégué du comité voudra bien prévenir le nourricier, dès la première visite, que des instructions ont été données aux directions des écoles de ne pas donner suite aux demandes de réintégration qui leur seraient envoyées directement. Il y aurait lieu également d'inviter le nourricier à formuler sa demande quinze jours, au moins, avant la date à laquelle il désirerait que la jeune fille fut reprise. Ce délai permettra au comité de vérifier les faits

reproché, à l'élève et de me proposer, en connaissance de cause, les mesures qu'il y aurait lieu de prendre à son égard.

Je suis persuadé d'aller au devant du désir des dames du comité en faisant ce nouvel appel à leur dévouement pour l'accomplissement de cette délicate mission et je saisis l'occasion pour rendre hommage à la générosité avec laquelle elles coopèrent si efficacement à l'œuvre de la protection de l'enfance.

Veillez agréer, M..., l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — PAROISSES. — MODIFICATIONS AUX LIMITES (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 23968.

9 novembre 1910. — Arrêté royal portant la disposition suivante :

La partie de la circonscription de la paroisse de Saint-Servais, à Schaerbeek, comprise entre la rue Josaphat, A B, l'avenue Rogier, B C, la rue des Coteaux, C D, et la limite entre les communes de Schaerbeek et de Saint-Josse-ten-Noode, D A, est rattachée à la circonscription de la paroisse de Sainte-Marie, à Schaerbeek, ainsi qu'il est indiqué au plan par des hachures rouges.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20295a.

9 novembre 1910. — Arrêté royal érigeant la section de Haigneaux, à Marche-les-Dames (province de Namur), en annexe ressortissant de l'église paroissiale de cette commune.

FONDATION JEAN PELS. — BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 3^e Sect., N° 2241.

9 novembre 1910. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré trois bourses de 600 francs chacune sur les revenus de la fondation Jean Pels, anciennement annexée au collège de Pels, à Louvain, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 522.

FONDATION JEAN-JOSEPH DE GREZ. — BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 1033.

9 novembre 1910. — Arrêté royal fixant à 300 francs le taux des bourses de la fondation Jean-Joseph De Grez, gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — AUTORISATION. —
 CLAUSE STIPULANT L'ÉRECTION D'UNE CHAPELLE OU D'UN ORATOIRE
 DANS L'HOSPICE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES ADMINISTRATIONS
 HOSPITALIÈRES. — SIMPLE VŒU (2).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N^o 24280c. — Bruxelles, le 15 novembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits, délivrés par le notaire Fraeys, de résidence à Bruges, du testament olographe, en date du 2 juillet 1904, par lequel M^{lle} Valérie Le Maire, sans profession, demeurant à Bruges, dispose notamment comme suit :

(Traduction) « Ma dernière volonté est comme suit :

« ... 2^e Qu'il soit donné à la fabrique de l'église de la paroisse de Notre-Dame à Bruges, la somme de dix mille francs avec charge de faire célébrer à perpétuité une messe basse en l'honneur de Notre-Dame, tous les samedis de l'année. La messe sera dite à l'autel de Notre-Dame, 1^{re} messe, par le vicaire de semaine, à trois francs ;

« ... Je donne aux hospices de la ville de Bruges l'immeuble avec toutes les dépendances allant jusqu'à la rivière, situé place de la Digue, à Bruges, entre la maison que j'habite et celle de M. le vicaire, pour y fonder à perpétuité un hospice pour six ménages, homme et femme ; chaque ménage recevra mensuellement la somme de douze francs. Il devra être bâti dans l'hospice une chapelle ou oratoire où les occupants prieront journalièrement pour le salut des âmes de la fondatrice et de ses proches défunts ; l'hospice portera le nom de Hospice Le Maire.

« Et pour couvrir à perpétuité tous les frais d'installation de l'hospice, de l'oratoire, des chambres, les charges et l'entretien, je donne aux hospices de Bruges ma ferme située dans la commune de Houtave lez-Bruges. »

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 322.(2) *Moniteur*, 1910, n^o 323.

Vu les délibérations, en date des 27 février et 14 mars 1910, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église de Notre-Dame, à Bruges, et la commission administrative des hospices civils de cette ville sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Bruges, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 25 avril, 21 mai et 5 juin 1910 ;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 14 mars et 16 juillet 1910, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les immeubles légués aux hospices civils de Bruges, inscrits au cadastre, ville de Bruges, section C, n° 1075a/2, commune de Houtave, section D, n° 647, 648, 649, 650a, 651, 652, 653, 654, 667, 668, 669, 671, 676, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704a, 705a, 706, 707, 708, 709, 710, 728, 750, 751, partie du n° 672, commune de Meetkerke, section C, n° 111, 112, 115, 114, 115, 116, 118, 121, d'une contenance totale de 18 hectares 58 ares 85 centiares, ont une valeur de 11,000 francs pour la partie bâtie et de 49,675 fr. 50 c. pour la partie non bâtie ;

Vu la délibération, en date du 10 septembre 1910, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Bruges prend l'engagement d'aliéner les immeubles faisant l'objet du legs précité ou d'autres immeubles de même valeur, dont la gestion présenterait plus de difficultés ou moins d'avantages ;

En ce qui concerne la clause par laquelle la testatrice prescrit l'érection, dans l'hospice fondé, d'une chapelle ou d'un oratoire :

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, il appartient exclusivement aux administrations hospitalières de décider de quelle manière il sera satisfait aux besoins religieux des indigents admis dans les hospices et dans les hôpitaux ; que, dès lors, les dites administrations ont la faculté d'organiser ou non le service du culte à l'intérieur des établissements dont elles ont la direction, et qu'on ne peut, par voie de fondation, leur imposer l'obligation d'adjoindre des chapelles à ces établissements ; qu'en conséquence, la clause précitée doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu ;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, la loi du 16 messidor an VII, les articles 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par arrêté royal du 22 février 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Bruges et la fabrique de l'église de Notre-Dame, en cette ville, sont auto-

risées à accepter les legs prémentionnés, aux conditions imposées, en tant, en ce qui concerne celles imposées aux hospices, qu'elles ne soient pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

PRISONS. — INSTITUTION D'UN LABORATOIRE D'ANTHROPOLOGIE
PÉNITENTIAIRE A LA PRISON DE FOREST.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les recherches qui ont pour objet les caractères anthropologiques des criminels présentent un intérêt scientifique qui est depuis longtemps reconnu.

Elles peuvent n'être pas non plus sans utilité pratique au point de vue de l'application du régime pénitentiaire.

La peine n'a pas seulement pour but le châtimeut du coupable, elle tend aussi à obtenir son amendement.

Pour atteindre cette fin réformatrice, il est indispensable de posséder sur la personnalité intime du détenu des données aussi nombreuses et aussi précises que possible.

Le service de la comptabilité morale et celui des visites en cellule, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui dans nos prisons cellulaires, fournissent déjà d'utiles éléments pour l'étude individuelle des détenus.

Les constatations, d'un ordre plus général, qui seraient le résultat d'investigations anthropologiques opérées avec méthode dans un centre pénitentiaire important contribueraient également, par les notions qu'elles apporteraient sur la constitution physique et psychique des délinquants, à l'exacte détermination du traitement de ceux-ci en prison.

Mon prédécesseur s'était inspiré de ces vues lorsque, en 1907, il établissait, à titre provisoire, un service de recherches anthropologiques à la prison des Minimes (Bruxelles).

Cet établissement sera incessamment désaffecté et les détenus qui l'occupent seront transférés dans la prison qui vient d'être érigée à Forest.

Les études commencées aux Minimes pourraient être poursuivies, au nouvel établissement, dans d'excellentes conditions scientifiques et matérielles.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté a pour objet, Sire, l'organisation définitive de ce laboratoire d'anthropologie pénitentiaire.

Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

2^e Dir. gén., 1^{er} Sect., 1^{er} Bur., N^o 483B. — Laeken, le 13 novembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Il est institué, à la prison de Forest, un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire où seront recueillis et coordonnés les résultats de recherches anthropologiques opérées, au point de vue pénitentiaire, sur les délinquants détenus en cet établissement.

ART. 2. Le chef de ce laboratoire sera nommé par Notre ministre de la justice; son traitement est fixé à 3,000 francs au minimum et à 5,000 francs au maximum.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
LÉON DE LANTSHEERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. — NÉCESSITÉ DE VISER PRINCIPALEMENT A L'AMENDEMENT ET AU RECLASSEMENT SOCIAL DE L'ÉLÈVE. — CARACTÈRE PROVISOIRE DE L'INTERNEMENT. — MOYENS DE RECLASSEMENT. — CHOIX DU MÉTIER. — RÉGIME TRANSITOIRE. — RAPPORTS D'OFFICE EN VUE DU PLACEMENT OU DE LA LIBÉRATION. — PRESCRIPTIONS A OBSERVER PAR LES DIRECTEURS.

3^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 50E. — Bruxelles, le 18 novembre 1910.

A M.M. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
à Ruysselede-Beernem, Saint-Hubert, Moll et Ypres.

A M. le directeur du Quartier de discipline annexé à la prison centrale
de Gand.

Il résulte des considérations émises par certains directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, dans le rapport sur la situation de leur établissement pendant l'année 1909, qu'ils voudraient, autant que possible, voir maintenir les élèves à l'école jusqu'à ce que la formation technique de ceux-ci soit terminée. Ces directeurs estiment que les élèves ne devraient être proposés pour un placement en apprentissage que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans et ne devraient être rendus à leur famille, sauf circonstances exceptionnelles, que lorsqu'ils connaissent à fond leur métier.

I. — L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DANS LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

A. — *Considérations générales.*

Sans doute, il est nécessaire d'organiser sérieusement l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance, je ne puis qu'approuver et encourager les efforts faits pendant ces dernières années pour améliorer cet enseignement. Mais il faut se garder d'exagérer l'importance de la formation technique et il m'a paru nécessaire d'en déterminer les limites.

L'enseignement professionnel donné dans les écoles de bienfaisance doit tendre *principalement* à l'amendement et au reclassement social des élèves, *subsidièrement* seulement à leur formation technique. La nécessité de cet enseignement n'existe que comme *facteur* de l'amélioration morale des élèves; il ne peut donc avoir pour conséquence de prolonger la durée de l'internement; bien au contraire, son but essentiel est de permettre d'abréger le séjour de l'élève à l'établissement.

Et, en effet, la cause qui justifie la mise à la disposition du gouvernement et le placement de l'enfant dans une école de bienfaisance ce n'est point le défaut de formation technique, mais uniquement l'insuffisance ou l'absence de *formation morale*. L'internement doit nécessairement prendre fin dès l'instant où la cause qui le justifiait a cessé d'exister; il n'est plus permis alors de maintenir l'élève à l'établissement, sous prétexte de compléter ou de terminer son instruction professionnelle. Il lui appartient de continuer celle-ci dans la vie libre, comme les enfants qui n'ont pas été mis à la disposition du gouvernement.

B. — *Le système de la loi du 27 novembre 1894.*

La loi du 27 novembre 1894, modifiée par celle du 15 février 1897, qui établit les règles à suivre en cette matière, n'a d'ailleurs pas pour objet de faire, des enfants mis à la disposition du gouvernement, des artisans; mais bien de corriger, par tous les moyens possibles et surtout par les moyens éducatifs, les défauts d'éducation relevés chez ces enfants. Dans ce but, elle a combiné le système d'internement avec ceux du placement en apprentissage et de la libération provisoire. En effet, les articles 30 et 31 de cette loi ne subordonnent le placement en apprentissage à aucune condition; l'article 2 de la loi du 15 février 1897 a même supprimé la condition d'un séjour préalable de six mois dans une école de bienfaisance. La libération provisoire est soumise à la seule condition, que les parents ou le tuteur présentent des garanties suffisantes de moralité et soient à même de surveiller leur enfant ou pupille.

En principe, la préférence doit donc être donnée à l'éducation familiale; l'internement doit être prescrit seulement au cas où l'éducation en famille serait jugée inefficace pour corriger l'enfant. L'esprit de la loi est que,

même dans ce cas, l'internement de l'enfant doit cesser, dès que son amélioration morale est suffisante, pour permettre de le rendre sans danger, au milieu familial, car c'est dans ce milieu que l'enfant doit, autant que possible, recevoir son éducation.

C. — *Les inconvénients d'un internement prolongé.*

Les inconvénients de l'internat ont été lumineusement exposés dans un remarquable rapport présenté au congrès international pénitentiaire, réuni à Bruxelles, en 1900, par M. Berthelemy, professeur de droit à l'université de Paris. Après avoir constaté que l'inconvénient qui prime tous les autres est le danger de la contagion du vice et après avoir rappelé que les agglomérations sont insalubres au point de vue moral autant qu'au point de vue physiologique, l'éminent rapporteur ajoute : « L'internat, d'ailleurs, est un très médiocre système d'éducation. En cachant à l'enfant les difficultés courantes de l'existence matérielle, on l'accoutume à ne pouvoir se passer du secours d'autrui ; on endort en lui tout esprit d'initiative, tout sentiment de prévoyance ; on remplace l'activité et l'énergie par l'habitude inutile d'une soumission où la volonté s'atrophie.

« La plupart du temps aussi, l'internat procure à l'enfant, sous prétexte d'hygiène, un confortable qu'il ne retrouvera pas dans la vie libre. On chercherait vainement une colonie agricole, où les enfants soient logés, vêtus, nourris, comme se logent, s'habillent et se nourrissent les paysans. Au lieu de faire, des enfants qu'on élève pour les travaux des champs, des cultivateurs heureux de leur condition, on en fait des paysans à mœurs de bourgeois, qui se croiront facilement supérieurs à la condition pour laquelle on les a formés et qui seront incapables — faute d'entraînement — d'en supporter les duretés nécessaires et les saines fatigues » (Voir rapports présentés au congrès international pénitentiaire de 1900 par la Société générale des prisons à Paris.)

Ces inconvénients et ces dangers inhérents à tout internat sont encore aggravés dans les écoles de bienfaisance à cause du grand nombre d'enfants qui y sont réunis et dont la plupart ont déjà subi le contact du vice.

L'internat est d'ailleurs un milieu factice, qui laisse l'enfant dans une certaine solitude morale et est impuissant à développer les qualités du cœur parce que l'affection réciproque, qui engendre la confiance et provoque les confidences dont l'enfant a un si vif besoin, fait généralement défaut. Les exigences d'une discipline sévère s'accommodent mal d'ailleurs avec les soins particuliers que nécessite le caractère de chacun des enfants.

D. — *Conclusion.*

Il résulte des considérations ci-dessus que l'internement, pour être indispensable en de certains cas, doit être considéré seulement comme un moyen extrême et toujours passager de redressement moral. Lorsque ce but est atteint, c'est-à-dire lorsque l'amélioration morale est jugée suffisante, il faut faire cesser immédiatement l'internement et aviser aux moyens de reclassement dans la vie libre. Ni les nécessités de l'exploitation économique de l'établissement, ni celles qui résultent de l'organisation des cours professionnels, ne peuvent retarder la rentrée de l'élève dans la vie libre. Il est absolument inadmissible de subordonner, dans un cas particulier et *a fortiori* d'une manière générale, la libération ou le placement d'un élève aux facilités d'organisation de l'établissement ou au fonctionnement de certains services. Cela constituerait une injustifiable exploitation. L'intérêt de l'enfant doit *seul* être pris en considération.

II. — LES MOYENS DE RECLASSEMENT.

A. — *Le choix du métier à enseigner à l'élève.*

Pour se guider dans le choix du métier à enseigner à l'élève, il est indispensable que les directeurs étudient avec soin, dès l'entrée de l'enfant à l'établissement, la situation du milieu familial. Ils consulteront utilement les indications données à ce sujet dans le bulletin d'internement dressé par les autorités locales et judiciaires en exécution de la circulaire du 17 avril 1895 (*Récueil des circulaires*, 1895, p. 83). Ce bulletin indique notamment la conduite et la moralité des parents, la manière dont ils surveillent habituellement leurs enfants, la profession qu'ils exercent, le métier qui prédomine dans la région à laquelle ils appartiennent. Le directeur pourra ainsi, bien qu'il faille tenir compte de l'amélioration possible du milieu familial, présumer déjà du point de savoir si l'élève pourra, sans inconvénient, être rendu plus tard à sa famille. Il devra diriger l'éducation de l'enfant dans le sens où son reclassement social pourra être assuré dans les meilleures conditions.

Le choix du métier à enseigner à l'élève se déterminera d'après ses aptitudes et ses goûts personnels, en tenant compte des indications et contre-indications qui pourront être relevées chez lui. Si l'élève n'a pas d'aptitude *marquée* pour un métier spécial, il faudra, autant que possible, donner la préférence au métier exercé par le père ou par l'un des membres de la famille, qui pourra s'intéresser à l'avenir de l'élève. Si le bulletin d'internement ne donne aucune indication à ce sujet, il sera nécessaire d'interroger l'élève lui-même. Au cas où il ne serait pas possible de tenir compte des indications données, le choix du métier pourra encore se déterminer d'après les facilités qu'il procure pour la recherche du travail dans la région où habitent les parents.

B. — Nécessité d'un régime transitoire.

Pour assurer le reclassement, il est indispensable que le jeune homme soit placé, au sortir de l'établissement, sous un régime transitoire, intermédiaire entre l'internement et la liberté complète. Ce régime est celui de la libération provisoire ou du placement en apprentissage. Durant cette épreuve, l'élève restera soumis à l'action et à la surveillance des comités de patronage et des autorités locales. Le patronage le prendra sous sa bienveillante protection, le guidera, l'encouragera et cherchera à prévenir ses écarts de conduite. L'épreuve doit être d'une assez longue durée, car elle comporte elle aussi une certaine formation.

C. — La libération provisoire.

Lorsque les parents offrent des garanties suffisantes de conduite, de moralité et de surveillance, la libération provisoire doit toujours être préférée au placement.

Elle respecte l'unité de la famille et les liens d'affection qui existent entre ses membres. C'est un devoir de limiter au strict nécessaire leur séparation, souvent si pénible, même lorsque l'indiscipline des enfants et la faiblesse des parents rend cette séparation nécessaire dans l'intérêt des premiers.

Lorsque le milieu familial est favorable, la libération provisoire est d'ailleurs le meilleur moyen d'assurer le reclassement définitif de l'élève. En effet, les parents ont un intérêt d'amour propre à bien élever leurs enfants et à se voir revivre en eux dans les meilleures conditions. La joie de retrouver l'enfant qui leur est rendu provisoirement, la crainte de le voir réintégrer à l'école de bienfaisance s'il se conduisait mal, les sentiments d'amour paternel et maternel peuvent aussi inspirer aux parents des soins et un dévouement affectueux, qu'on ne peut demander à des nourriciers rétribués.

Dans certains cas d'ailleurs, l'état de la famille peut s'être amélioré et, d'autre part, l'âge acquis par l'élève et la formation reçue à l'école peuvent atténuer, dans une certaine mesure, les dangers ou les insuffisances du milieu familial.

D. — Le placement en apprentissage.

Le placement en apprentissage est particulièrement délicat. Il arrive malheureusement trop souvent que les nourriciers n'ont en vue que leur intérêt personnel et ne se soucient aucunement des intérêts de l'enfant qui leur est confié. Il y en a même qui spéculent sur la situation spéciale où se trouve l'enfant, en ne lui payant qu'un salaire dérisoire ou en lui imposant un travail excessif. Dès que les services de l'élève ne leur sont plus nécessaires, ils cherchent et trouvent aisément un prétexte pour se

débarrasser de lui. Comme il est fort difficile de procurer immédiatement à l'élève un autre placement, il ne reste qu'à le réintégrer à l'école. Sans doute la surveillance exercée par les comités de patronage peut prévenir certains abus, mais, bien souvent, lorsqu'ils sont découverts, il est déjà trop tard pour réparer le mal qui en est résulté.

La conclusion qui doit se dégager de ces observations, est que la plus grande circonspection s'impose dans le choix des nourriciers, et qu'il faut viser plutôt à la *qualité* qu'à la *quantité* des placements.

Le meilleur moyen pour atteindre ce but est de veiller à ce que les engagements souscrits par les nourriciers, en exécution de ma circulaire du 28 janvier 1910, soient strictement observés et de n'accepter que les nourriciers qui consentent à payer à l'élève un salaire convenable.

Pour permettre aux comités de patronage de fixer un salaire en rapport avec les aptitudes de l'élève, il est nécessaire que le directeur fasse connaître la rémunération qui devrait être équitablement attribuée au travail du jeune homme. Une question nouvelle a été introduite, à cet effet, dans le bulletin de renseignements concernant l'élève, sous le n° 21 (voir le bulletin ci-annexé). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un *bon* placement chez un artisan, il convient d'avoir égard éventuellement aux sacrifices que le patron s'impose pour former un ouvrier et, dans ce cas, la question du salaire devient secondaire.

Un autre écueil à éviter est celui de placer à la campagne, comme cultivateurs, des jeunes gens originaires de la ville et qui y retourneront presque fatalement lors de leur libération définitive. Ce genre de placement ne convient qu'aux jeunes gens d'origine rurale, ou à titre *exceptionnel*, aux élèves d'origine urbaine lorsqu'ils sont très jeunes et sans attache en ville, de telle sorte qu'on puisse espérer les fixer définitivement à la campagne, lorsque leur santé réclame la vie au grand air, ou lorsqu'ils sont incapables d'apprendre un métier.

De même que la libération provisoire, le placement doit intervenir dès que l'élève est suffisamment amendé. Pour les enfants qui ne sont pas moralement contaminés, on peut même conseiller de ne pas attendre pour proposer le placement qu'ils aient obtenu leur inscription au tableau d'honneur. L'expérience enseigne, en effet, que le placement familial donne des résultats d'autant plus sûrs, qu'il a été commencé à un âge où le caractère de l'enfant est encore malléable, où il ressent plus fortement les impressions du milieu dans lequel il vit et s'y adapte plus facilement. Les patrons-artisans consentent d'ailleurs difficilement à loger chez eux des jeunes gens qui ont déjà atteint l'âge de 16 ou 17 ans et ceux-ci parviennent difficilement à s'habituer dans un milieu étranger. Souvent la nostalgie les gagne et à la moindre contrariété, ils se sentent pris d'un désir presque irrésistible de revoir les leurs et de retourner dans leur milieu d'origine.

E. — *Rapports d'office en vue du placement ou de la libération.*
Prescriptions à observer par les directeurs.

Lorsque l'élève se trouvera dans les conditions requises pour pouvoir, comme il a été dit ci-dessus, être rendu à sa famille ou être placé en apprentissage, c'est-à-dire, dès que l'amendement moral est jugé suffisant et, *au plus tard*, lorsqu'il aura obtenu pour la 2^e fois son inscription au tableau d'honneur, le directeur s'informera immédiatement auprès des autorités locales et auprès du comité de patronage compétent de la situation actuelle du milieu familial. Il recommandera aux comités de patronage et aux administrations communales d'éviter, autant que possible, de faire connaître aux parents les motifs de la demande, afin de ne pas faire naître chez eux des espérances de libération qui pourraient être ensuite déçues.

Le directeur signalera ensuite l'élève à son département par un rapport d'office, rédigé dans la forme habituelle des propositions de libération, et portant ostensiblement la mention suivante : Rapport d'office concernant l'élève (nom et prénoms) (Circularie ministérielle du 18 novembre 1910, 5^e dir. gén. A, 2^e sect., n^o 59E). Ces rapports seront accompagnés du bulletin de renseignements relatif à l'élève, du bulletin de l'administration communale concernant la famille, et de l'avis du comité de patronage.

Dans le cas où le comité n'aurait pas fait parvenir son avis quinze jours après la demande qui lui en a été faite, le directeur voudra bien lui rappeler celle-ci. Après un nouveau délai de quinze jours il m'enverra le rapport sans attendre davantage, en indiquant qu'une demande a été faite et rappelée au comité.

Le rapport d'office se terminera par l'avis du directeur sur le point de savoir quelle solution convient le mieux pour l'élève : la libération ou le placement.

Ce rapport pourra m'être adressé dès que l'élève est inscrit à la classe de récompense, si les conditions indiquées ci-dessus se trouvent réunies.

Lorsque quelques semaines de prolongation de séjour à l'école permettraient à l'élève d'acquérir un diplôme d'enseignement professionnel de nature à faciliter son reclassement, il y aura lieu de le signaler dans le rapport.

Les instructions qui précèdent remplacent celles données par la circulaire du 4 juin 1892 (*Recueil*, 1892, p. 621).

Le rapport d'office prescrit par la circulaire du 22 avril 1891 (*Recueil des circulaires*, pp. 120 et 121) pour tous les élèves, quel que soit d'ailleurs leur amendement moral, devra m'être transmis, à l'avenir, non plus trois mois, mais *un an* avant le terme de la mise à la disposition du gouvernement. Ce rapport doit également être accompagné des renseignements fournis par l'administration communale et de l'avis du comité de patronage.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 janvier 1892 (*Recueil des circulaires*, p. 422), il y aura lieu de ne pas mettre en liberté les élèves, orphelins de père ou de mère et ceux qui ne peuvent trouver aucun appui dans leur famille, avant d'en avoir référé à mon département, lors même que leur séjour à l'établissement devrait se prolonger au delà du terme d'internement. Ce référé devra n'être adressé trois mois au moins avant la fin de l'internement en indiquant les motifs pour lesquels il n'a pu être encore pourvu au reclassement de l'élève. S'il le juge utile, le directeur sollicitera en même temps l'autorisation de pouvoir garder l'élève à l'établissement au delà du terme d'internement, pour un temps qui ne pourra excéder trois mois. A l'expiration de ce délai, une nouvelle prolongation de séjour pourra être autorisée si elle est absolument nécessaire.

Je vous prie de tenir la main à la stricte observation des instructions ci-dessus.

Le Ministre de la Justice,
LÉON DE LANTSIÈRE

—
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

—
ADMINISTRATION DE LA BIENFAISANCE.

—
Ecole de bienfaisance de l'Etat à

—
BULLETIN DE RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'ÉLÈVE.

- | |
|---|
| 1. Nom. |
| 2. Prénoms. |
| 3. Lieu de naissance. |
| 4. Date de naissance. |
| 5. Motifs et date de la mise à la disposition du gouvernement.
Par application de l'article |
| 5bis. Expiration du terme de la mise à la disposition du gouvernement. |
| 6. Date du jugement ou de l'arrêt qui a ordonné la mise à la disposition du gouvernement et indication du tribunal ou de la cour qui l'a prononcé ou date de l'autorisation ministérielle, s'il s'agit d'une admission. |
| 6bis. Langues parlées (indiquer en premier lieu la langue maternelle). |

-
7. Antécédents de l'élève ; condamnations antérieures.
 8. Conduite générale dans l'établissement.
Classement moral (indiquer l'inscription obtenue par l'élève au dernier classement trimestriel.)
Amendement.
 9. Moralité de l'élève.
 10. Nom du père.
 11. Nom de la mère.
 12. Domicile du père (rue et n°).
 13. Id. de la mère.
 14. Conduite et moralité des parents.
 15. Ressources et charges du ménage.
 16. Les parents sont-ils en état de recevoir et de surveiller l'élève.
 17. L'élève n'a-t-il pas d'autre membre de la famille à qui il pourrait être confié? (Dans l'affirmative, indiquer les noms, profession, résidence).
 18. Domicile de secours de l'élève.
 19. Métiers exercés à l'école.
 20. Degré d'instruction professionnelle (indiquer succinctement les choses qu'il sait faire et le salaire approximatif qui pourrait lui être alloué).
 21. Montant du salaire qui pourrait équitablement être attribué à l'élève.
 22. Degré d'instruction intellectuelle.
 23. Taille.
 24. Caractère.
 25. Constitution. Santé.
Etat physique et mental (indiquer les tares ou les infirmités dont l'élève est atteint).
 26. L'élève est-il possesseur d'un livret de la Caisse générale d'épargne.
Quel est le montant du livret.
A quelle mutualité est-il affilié.
Montant des inscriptions faites au livret de mutualité.
 27. Observations particulières.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 2373.

21 novembre 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, au quartier de Berkendael, à Ixelles.

HOSPICES CIVILS. — SUSPENSION DU RECEVEUR. — ABSENCE D'AVIS DU CONSEIL COMMUNAL. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. — ANNULATION (2).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 290.

21 novembre 1910. — Arrêté royal annulant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 16 septembre précédent, improuvant la délibération du 17 août 1910, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Namur suspend pour un terme de trois mois le sieur H. B., receveur des dits hospices.

Cette annulation est basée sur ce que la suspension du sieur H. B. n'a pas été soumise au conseil communal de Namur; que, dans ces conditions, il n'appartenait pas à la députation permanente de se prononcer sur la mesure, et que ce collège n'avait à le faire par application de l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1909, relative à la stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance et des monts de piété, qu'après que le conseil communal aurait donné son approbation.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — CIRCONSCRIPTIONS. — MODIFICATIONS.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., N° 501B. — Bruxelles, le 23 novembre 1910.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à remplacer le texte du § 1^{er}, page 298, du Recueil des formules relatives au service des prisons, par le suivant :

« Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en trois circonscriptions.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 330.(2) *Moniteur*, 1910, nos 342 et 359.

« Ces circonscriptions comprennent :

« *La première*, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines, Turnhout et Tournai.

« *La deuxième*, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Saint-Gilles, Bruxelles, Nivelles, Liège, Verviers, Hasselt et Tongres.

« *Et la troisième*, les prisons de Mons, Charleroi, Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur et Dinant. »

Le service de la première circonscription sera assuré, à partir du 30 de ce mois, par M. le docteur Duchâteau, médecin en chef de l'asile Caritas, à Melle (Gand).

Les télégrammes, dont il est question au § 16, page 577, du Recueil des formules, devront, en ce qui concerne ce praticien, porter comme adresse : Docteur Duchâteau, Melle.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR AUX GOUVERNEURS DES PROVINCES. — CERTIFICATS DE MORALITÉ. — NÉCESSITÉ DE NE PAS MENTIONNER LES DÉCISIONS JUDICIAIRES DE MISE À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — MODÈLE DE CERTIFICAT.

5^e Dir. gén. A, 2^e Sect., 1^{er} Bur., N^o 40E. — Bruxelles, le 3 décembre 1910.

A M. le directeur des écoles de bienfaisance de Ruyssede-Beernem, Saint-Hubert, Moll, Ypres; du quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand; des dépôts de mendicité de Merxplas et de Bruges; des maisons de refuge de Wortel et de Bruges.

A M. le président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire de la circulaire que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux gouverneurs des provinces, au sujet de la mention des décisions de mise à la disposition du gouvernement, ainsi qu'un exemplaire du modèle de certificat annexé à ces instructions.

Vous voudrez bien signaler immédiatement à mon département toute contravention aux prescriptions de cette circulaire que vous auriez l'occasion de constater.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

Ministère
de
l'intérieur.

Adm. des affaires prov. et com., n° 75028. — 1 annexe.
Bruxelles, le 16 novembre 1910.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Les circulaires de mon département du 26 août 1890 (bulletin 1890, II, p. 88) des 14 janvier et 14 mars 1892 (bulletin 1892, II, pp. 8 et 56) prescrivent d'omettre dans les certificats de moralité la mention des décisions judiciaires de mise à la disposition du gouvernement prononcées contre des mineurs de 16 ans, par application de l'article 72 du Code pénal ou contre des mineurs de 18 ans, par application des articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 et des articles 1 et 7 de la loi abrogée du 6 mars 1866, sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

La question de savoir si les décisions judiciaires de mise à la disposition du gouvernement, prononcées contre les *adultes* et prescrivant leur internement dans les dépôts de mendicité ou dans les maisons de refuge en vertu des articles 13, 14 et 16 de la loi précitée du 27 novembre 1891, doivent être mentionnées dans ces certificats, n'a pas été tranchée jusqu'ici.

M. le ministre de la justice émet à ce sujet les considérations suivantes, auxquelles je me rallie :

« La loi du 27 novembre 1891 ne considère plus la mendicité et le vagabondage comme des infractions punissables d'une peine proprement dite; la mise à la disposition du gouvernement n'est pas une condamnation, mais une simple mesure administrative (cass. 21 novembre 1892, *Pasicrisie*, 1893, I, 28, id., 17 octobre 1898, *Pasicrisie*, 1898, I, 305, id., 1^{er} avril 1901, *Pasicrisie*, 1901, I, 188).

« Il n'en résulte pas cependant que l'internement dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge ne puisse être mentionné dans les certificats de bonne vie et mœurs, ces certificats destinés à constater la bonne conduite et la moralité d'un individu, peuvent contenir des mentions autres que les condamnations; ils peuvent relater notamment l'inconduite notoire de l'individu et toute flétrissure qui lui a été infligée, pourvu qu'elle ait un caractère suffisamment public. Il convient donc d'examiner si l'internement dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge affecte ce caractère de flétrissure.

« L'affirmative ne semble pas pouvoir être sérieusement contestée en ce qui concerne l'internement dans un dépôt de mendicité. Le dépôt est en effet, un établissement de correction et de répression, où sont enfermés les individus « qui exploitent la charité comme mendiants de profession ou qui vivent en état de vagabondage par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs » (article 13 de la loi du 27 novembre 1891). La maison de refuge au contraire est un établissement charitable, destinée aux indi-

vidus qui se livrent accidentellement à la mendicité ou tombent en état de vagabondage par suite de circonstances malheureuses. Un séjour dans cet établissement ne peut donc être considéré comme une flétrissure.

« En conséquence, les administrations communales devraient ne pas mentionner dans les certificats de bonne vie et mœurs les jugements qui prononcent l'internement dans une maison de refuge. D'autre part il serait utile de fixer un terme après lequel les jugements qui ordonnent l'internement dans un dépôt de mendicité ne seront plus mentionnés. Ce terme pourrait être de deux ans, lorsque la durée de l'internement prévu par le jugement est inférieure à trois ans, et de cinq ans, lorsque cette durée atteint ou dépasse trois ans. »

Je vous prie, M. le gouverneur, d'appeler sous ce point l'attention des administrations communales de votre province en reproduisant la présente instruction au *Mémorial administratif* de la province et en leur signalant le modèle du certificat de moralité ci-joint, qui reproduit en le complétant celui qui accompagnait la circulaire de mon département du 21 juin 1880.

Le Ministre :
(Signé) PAUL BERRYER.

Certificat de bonne conduite, vie et mœurs.

<p>Commune de</p> <p>—</p> <p>SIGNALEMENT.</p> <p>—</p> <p>Agé de ans.</p> <p>Taille de 1 mètre centimètres.</p> <p>Cheveux :</p> <p>Front :</p> <p>Sourcils :</p> <p>Yeux :</p> <p>Nez :</p> <p>Bouche :</p> <p>Menton :</p> <p>Visage :</p> <p>Barbe :</p> <p>Signes particuliers :</p> <p>Signature de l'inté- ressé :</p>	<p>Le bourgmestre de la commune de , province de , ou le commissaire de police de la commune de , province de , agissant en vertu d'une délégation du bourgmestre, certifie que M , dont le signalement est ci-contre, exerçant la profession de , fils de et de , âgé de ans, est (ou n'est pas) (1) de bonne conduite, vie et mœurs et qu'il habite cette commune depuis</p> <p>Condamnations criminelles encourues dans les vingt années précédentes (3) :</p> <p>Condamnations correctionnelles de moins de trois ans encourues dans les cinq années précédentes (3) :</p> <p>Condamnations correctionnelles de plus de trois ans encourues dans les dix années précédentes (3) :</p> <p>Condamnations de police encourues dans l'année précédente (3) :</p> <p>Internement dans un dépôt de mendicité prononcé pour moins de trois ans, dans le cours des deux années précédentes (3) :</p> <p>Internement dans un dépôt de mendicité prononcé pour trois ans ou plus, dans le cours des cinq années précédentes (3) :</p>	<p>Observations.</p>
---	--	----------------------

Fait à , le 19 .

Par ordonnance :
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

(1) La mention que tel individu est ou n'est pas de bonne conduite, vie et mœurs, peut dans bien des cas être trop absolue, les administrations communales auront à apprécier s'il n'y a pas lieu de mitiger ou de motiver les termes de leur déclaration dans la colonne d'observations.

(2) Si des arrêtés de grâce étaient intervenus, ils doivent être mentionnés en

regard des condamnations auxquelles ils se rapportent. Les condamnations conditionnelles doivent être indiquées pendant la durée du sursis, mais il y a lieu de mentionner de façon bien apparente le caractère conditionnelle de la condamnation; elles ne doivent plus être mentionnées à l'expiration du délai de sursis, si, d'ailleurs, depuis sa condamnation conditionnelle, le postulant n'a plus encouru de nouvelle condamnation correctionnelle.

(3) Par « année précédente » il faut entendre les douze mois qui précèdent la demande de certificat et non l'année civile écoulée. Les délais pendant lesquels les condamnations encourues par l'intéressé figurent au certificat de moralité doivent être calculés de date à date, c'est-à-dire vingt ans, cinq ou dix ans, un an depuis la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ou coulé en force de chose jugée. C'est ainsi, par exemple, qu'on n'eût pu inscrire dans un certificat délivré le 15 décembre 1908, une condamnation de police encourue le 10 janvier 1907; la mention de cette condamnation ne pouvait plus être faite après le 10 janvier 1908.

La même observation s'applique pour le calcul du délai de deux ou cinq ans pendant lequel il est fait mention des décisions de mise à la disposition du gouvernement.

N. B. Ce modèle de certificat devra être exactement suivi pour ceux qui seront réclamés par les intéressés. Quant aux mêmes certificats à délivrer d'autorité à autorité, ils devront mentionner toutes les condamnations à quelque époque qu'elles aient été prononcées et soit qu'elles émanent d'une juridiction militaire, soit qu'elles aient été prononcées par une cour d'assise, un tribunal correctionnel ou de police.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.
CONVENTION AVEC UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ. — APPROBATION.

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 28058.

5 décembre 1910. — Arrêté royal approuvant la convention conclue entre le bureau de bienfaisance d'Utterbeek et le directeur de l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Uccle, concernant l'entretien et le traitement à cet établissement de malades indigents.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20037a.

5 décembre 1910. — Arrêté royal érigeant l'oratoire de la section de Ruy en succursale.

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 551.

TRANSPORT DES PRISONNIERS. — OBLIGATION IMPOSÉE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES D'UTILISER LES CHEMINS DE FER CHAQUE FOIS QUE LES CIRCONSTANCES LE PERMETTENT.

5^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 5^e Bur., N^o 491, Litt. F J. — Bruxelles, le 8 décembre 1910.

A MM. les gouverneurs des provinces.

L'arrêté royal du 6 octobre 1874 règle les indemnités à allouer du chef des transports de prisonniers par voitures à un ou deux colliers. L'article 10 de l'arrêté royal du 28 mai 1868 dispose qu'indépendamment du mode de transport par voitures, les prisonniers pourront, suivant les circonstances, être transférés par les chemins de fer. La vérification des mémoires dressés par les administrations communales en remboursement de leurs avances a permis de constater que des transports de prisonniers à effectuer sur des distances de 15 à 30 kilomètres et plus, entre certaines villes ou communes reliées entre elles par un chemin de fer à large section ou par un chemin de fer vicinal, ont ordinairement lieu par la route, au moyen de voitures. La police et la gendarmerie négligent d'utiliser les chemins de fer, mode de transport plus rapide et moins onéreux. Dans un ordre du 12 novembre 1908, M. le général commandant la gendarmerie a prescrit l'emploi des voies ferrées pour les transports des prisonniers.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire vérifier tout spécialement les mémoires qui, conformément à l'article 124 du tarif, sont soumis à votre visa et, le cas échéant, d'adresser des observations aux administrations communales intéressées, afin qu'il soit fait, à l'avenir, une application aussi fréquente que possible de l'article 10 de l'arrêté royal du 28 mai 1868.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
J. DE RODE.

CULTE ISRAËLITE DU RITE RUSSO-POLONAIS. — ORGANISATION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N^o 20093a. — Laeken, le 14 décembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la requête de la communauté israélite du rite Russo-Polonais, dite : « Machsiké-Hadass », à Anvers ;

(1) *Moniteur*, 1910, n^o 338.

Vu les avis du conseil communal d'Anvers, du consistoire central israélite de Belgique et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, datés du 18 avril, du 16 juin et du 11 novembre 1910;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de la synagogue israélite du rite Russo-Polonais, dite : « Mach-iké-Hadass », à Anvers.

Celle-ci aura pour circonscription le territoire de la ville d'Anvers.

ART. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du comité de la communauté du rite Russo-Polonais, jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

ART. 3. Le conseil d'administration sera composé : 1° du ministre du culte le premier en rang, ou de son délégué, qui en sera membre de droit; 2° de quatre membres électifs.

ART. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres effectifs de la dite communauté, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n° 46).

ART. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de la justice.

ART. 6. Les attributions conférées par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 aux chefs diocésains, pour le culte catholique, seront remplies, pour la synagogue israélite du rite Russo-Polonais, dite : « Machsiké-Hadass », à Anvers, par le consistoire central.

ART. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil, dans la forme particulière aux biens des communes.

Les délibérations soumises à l'approbation de la députation permanente ou du gouvernement seront communiquées à l'avis du consistoire central.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

SÉMINAIRE. — LEGS. — AUTORISATION DE NE PAS ACCEPTER. —
FABRIQUE D'ÉGLISE. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — DISTRIBU-
TION AUX PAUVRES. — CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1^{re} Dir. gén., 5^e Sect., N° 23947. — Laeken, le 14 décembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Dubois, de résidence à Rochefort, du testament olographe, en date du 6 février 1902, par lequel M. Charles-Joseph Dricot, desservant à Villers-sur-Lesse, dispose notamment comme suit :

« 1^{er} cas : Si à mon décès il ne me reste plus ni frère ni sœur en vie... je laisse tout ce que je possède au grand séminaire de Namur, ... à charge :

« ... 2^o) a) de fonder le plus tôt possible après mon décès, à perpétuité, deux anniversaires d'une grand'messe, sans absoute, avec orgues si possible, annoncée, à l'heure ordinaire, l'un en l'église de Villers-sur-Lesse, construite sous mon ministère en cette paroisse, et l'autre en l'église de Lomprez, construite également sous mon ministère en cette paroisse, pour le repos de mon âme, celles de mes père et mère, frères et sœurs, et des personnes à qui j'aurais fait tort moralement ou matériellement.

« b) de me faire recommander à perpétuité dans les deux églises prénommées au prône des dimanches et fêtes, et le jour des morts, 2 novembre, dont coût pour le tout, huit cents francs au moins, le surplus revenant à la fabrique (2 × 400 fr. = 800).

« 3^o) de faire célébrer chaque année, à perpétuité, quatre messes basses, dont deux à Villers-sur-Lesse, et deux à Lomprez, aux intentions ci-dessus...

« ... 3^o) de faire distribuer le plus tôt possible ... deux cents francs aux pauvres de Lomprez-Sohier-Fays, mon ancienne paroisse ...

« 5^e cas : Si à mon décès, ma sœur ... est encore en vie, je lui laisse ... Je laisse ce qui restera après ce premier legs, frais de funérailles et imprévus, au grand séminaire de Namur ...

« Outre ce qui précède, ce legs au dit grand séminaire de Namur est fait à charge : 1^o) a) de fonder ... voir le 2^o) a) du 1^{er} cas ci-devant et b) du même premier cas; de me faire recommander, etc. ... ; ... ; à charge 2^o) de faire célébrer chaque année ... 4 messes basses... voir le 3^o) du 1^{er} cas ci-devant ... ; à charge 4^o) de faire distribuer ... voir le 5^o) du 1^{er} cas ci-devant » ;

(1) *Moniteur*, 1910, n° 559.

Vu la délibération, en date du 25 octobre 1909, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Namur sollicite l'autorisation de ne pas accepter le legs qui lui est fait ;

Vu les délibérations, en date des 6 et 13 février, 15 et 27 mars 1910, par lesquelles le conseil de fabrique de l'église de Villers-sur-Lesse, le bureau des marguilliers de l'église de Lomprez et les bureaux de bienfaisance de Lomprez et de Sohier sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions susvisées qui les concernent ;

Vu les avis des conseils communaux de Villers-sur-Lesse, de Lomprez et de Sohier, de M. l'évêque diocésain et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, en date des 9, 15, 17, 25 et 27 février, 14 avril, 28 mai et 4 juin 1910 ;

En ce qui concerne la disposition par laquelle le testateur prescrit la distribution de 200 francs aux pauvres de Lomprez-Sohier-Fays :

Considérant que cette disposition constitue une charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil ; qu'en conséquence, les bureaux de bienfaisance de Lomprez et de Sohier n'ont pas qualité pour en solliciter l'acceptation ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 67 du décret du 6 novembre 1815, 76-5^o et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le bureau administratif du séminaire de Namur est autorisé à ne pas accepter le legs prémonstré.

ART. 2. Les fabriques des églises de Villers-sur-Lesse et de Lomprez sont autorisées à accepter chacune les legs qui leur sont faits et notamment une rente annuelle et perpétuelle de 6 francs pour l'exonération des messes basses fondées.

ART. 3. Les bureaux de bienfaisance de Lomprez et de Sohier ne sont pas autorisés à accepter la somme de 200 francs dont le testateur ordonne la distribution aux pauvres de ces communes.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20508.

19 décembre 1910. — Arrêté royal érigeant la chapelle du hameau de Velle, à Tamise, en succursale.

PRISONS. — PRISON DES MINIMES : ÉVACUATION — PRISON A FOREST : OCCUPATION.

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., 1^{er} Bur., Litt. B, N° 183. — Bruxelles, le 19 décembre 1910.*Aux commissions administratives des prisons.*

J'ai l'honneur de vous informer que l'évacuation de la prison de la rue des Minimes, à Bruxelles, et l'occupation de la prison à Forest auront lieu le 31 de ce mois.

A partir de cette date les hommes et les femmes auxquels le premier de ces établissements est actuellement destiné seront écroués à la prison à Forest.

Dès que l'aménagement de ce dernier établissement sera entièrement achevé, des modifications seront apportées à la répartition des détenus entre les prisons de Saint-Gilles et de Forest.

Mon département vous transmettra en temps utile des instructions à ce sujet.

Vous voudrez bien, messieurs, porter ce qui précède à la connaissance du directeur de l'établissement confié à vos soins et l'informer qu'à partir du 31 décembre prochain les avis de transfèrement de détenus qui, d'après les instructions en vigueur, sont envoyés au directeur de la prison à Bruxelles, devront être adressés au directeur de la prison à Forest.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 20267A.

26 décembre 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale sous le vocable de Saint-Joseph, à Hoboken.

(1) *Moniteur*, 1910, n° 358.(2) *Moniteur*, 1910, n° 365.

PRISON DE FOREST. — OCCUPATION. — COMMISSION ADMINISTRATIVE (1).

2^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 154F.

26 décembre 1910. — Arrêté royal chargeant la commission administrative des prisons de Bruxelles et de Saint-Gilles de la surveillance de la prison cellulaire érigée à Forest, en remplacement de la prison commune de Bruxelles.

Ce collège prendra le titre de commission administrative des prisons de Saint-Gilles et de Forest.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 25750.

29 décembre 1910. — Arrêté royal érigeant une succursale au quartier de Laveu, à Liège,

CULTE CATHOLIQUE — CURES DE 1^{re} CLASSE. — ÉRECTION (3).

1^{re} Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 19659.

29 décembre 1910. — Arrêté royal érigeant en cures de 1^{re} classe les cures de 2^e classe ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

Notre-Dame, à Arendonck.

Dans la province de la Flandre orientale.

Saint-Liévin, à Ledeborg.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE, MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

— PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1911 (4).

4^e Dir. gén., 1^{re} Sect., N° 40676s. — Laeken, le 29 décembre 1910.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

(1) *Moniteur*, 1911, n° 5.

(2) *Moniteur*, 1911, n° 6.

(3) *Moniteur*, 1910, n° 565.

(4) *Moniteur*, 1911, n° 7.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1911, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

A. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les garçons placés dans les écoles de bienfaisance ;

B. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les filles placées dans les écoles de bienfaisance ;

C. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité ;

D. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

E. A quatre-vingt-dix centimes (fr. 0.90) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons ;

F. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

G. A soixante-quinze centimes (fr. 0.75) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons ;

H. A quarante-cinq centimes (fr. 0.45) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1911, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1910, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

LÉON DE LANTSHEERE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.



A

ACCIDENTS DU TRAVAIL. Décisions rendues par les juges de paix. Renseignements à communiquer au sujet de ces décisions à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. (C. 30 juin 1909.)

Expertise. Désignation des ingénieurs des mines. (C. 15 nov. 1909.)
Relevés des déclarations faites aux greffes des justices de paix et des accords intervenus entre parties et constatés par les juges de paix. (C. 14 avril 1909.)

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Commissions rogatoires en matière civile et commerciale exécutées par les autorités judiciaires belges à la demande des gouvernements étrangers. Paiement et recouvrement des frais. Liquidation par l'administration de l'enregistrement. (C. 17 mars 1909.)

Congo belge. Commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale. Transmission à chacune de ces autorités des commissions rogatoires et des correspondances y relatives émanées de l'autre. Compétence exclusive du département des colonies (C. 9 fév. 1909.)

Convention de La Haye du 17 juil et 1905. Application des articles 1^{er} à 7. Règles à suivre pour la transmission des actes à l'étranger et des actes étrangers en Belgique. (C. 30 avril 1909.)

Territoire roumain. Nécessité de la transmission par voie diplomatique des actes judiciaires et commissions rogatoires. (C. 22 juin 1909.)

ADMINISTRATION CENTRALE.

Personnel. Frais de route et de séjour de l'inspecteur du matériel des prisons. (A. 22 fév. 1909.) — Nominations. Directeur général. (A. 12 janv. 1909.) — Directeur. (A. 12 janv. 1909.) — Chef de bureau. (A. 12 janv. 1909.) — Chef de bureau à titre personnel. (A. 12 janv. 1909.) — Attribution du rang de directeur général. (A. 29 janv. 1910.) — Directeur. (A. 29 janv. 1910.) — Chefs de division. (A. 29 janv. 1910.) — Chefs de bureau. (A. 29 janv. 1910.) — Chef de division. (A. 21 mars 1910.)

ADMINISTRATION CENTRALE. (Suite.)

Règlement d'ordre intérieur. Modifications (A. M. 12 fév. 1910.)

Règlement organique. Modifications. (A. 2 janv. 1910.)

ALIÉNÉS.

Asiles. Aliénés étrangers. Avis à donner au département des affaires étrangères de la collocation définitive des aliénés étrangers admis dans les asiles-dépôts et les asiles provisoires. (C. 1^{er} mars 1909.)

Aliénés et reclus évadés. Signalements. Bulletin à transmettre à M. le directeur général de la sûreté publique et des prisons. (C. 16 déc. 1909.)

Fermeture d'un asile à Malines. (A. 1^{er} février 1910.)

Frais de transfertement. (C. 14 août 1909.)

Couverture. Asile provisoire à Gand. (A. M. 5 nov. 1909.) — Asile pour enfants aliénés indigents à Hologne-aux-Pierres. Nomination du directeur et du médecin. Population. Prix de la journée d'entretien. Fixation (A. M. 25 juil. 1910.) — Asile pour femmes aliénées, à Saint-Michel lez-Bruges. Nomination du médecin et du médecin-adjoint. Population. Fixation. (A. M. 1^{er} août 1910.) — Asile d'aliénés Saint-Julien, à Bruges. Travaux. Population. Prix de la journée d'entretien des indigents. Directeur. Nomination. (A. 21 sept. 1910.)

Population. Fixation. Asile Saint-Amédée à Mortsels lez-Anvers. (A. 27 sept. 1909.) — Asile de Bouchout. (A. M. 5 oct. 1909.) — Asile de Ziekeren l z-Saint-Trond. (A. 14 mai 1910.) — Asile Saint-Joseph, à Munsterbilzen. (A. 7 juin 1910.) — Asile de Saint-Michel lez-Bruges. Id. Nominations. Prix de la journée d'entretien. (A. 25 juil. 1910.)

Colonie d'aliénés de Gheel. Population. Fixation. (A. 22 janv. 1910.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN.

ARMÉE.

Amnistie en faveur des réfractaires, des retardataires et des déserteurs. (L. 1^{er} mars 1910) — Id. Formalités à remplir endéans certains délais déterminés par la loi. Ignorance des intéressés. Droit de saisir de leur réclamation la cour d'appel avant d'être traduits devant le conseil de guerre. (C. 19 mars 1910.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE.

Convention avec un établissement privé. Approbation. (A. 9 oct. 1910.)

— Id. (A. 5 déc. 1910.)

Organisation d'office. (A. 27 sept. 1909.)

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE (Suite.)

- Personnel.* Nomination de médecins des pauvres par le conseil communal. Incompétence. Annulation. (A. 20 mars 1909.) — Id (A. 4 mai 1909.) — Id. Absence de mention dans le procès-verbal des séances de l'observation de la formule du huis-clos. Absence de scrutin secret. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 14 mars 1910.)
- Service obstétrical.* Conventions conclues par les hospices civils d'Anderlecht. Approbation. (A. 4 mai 1909.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

- Journée de subsistance.* Fixation pour 1910. (C. 50 déc. 1909.)
- Voy.* Aliénés, assistance médicale gratuite, bureaux de bienfaisance, écoles de bienfaisance, hospices civils, journée d'entretien.

- AVOUÉS.** Droit de patente. Relevé à transmettre par les greffiers des cours et tribunaux au directeur provincial des contributions directes. (C. 50 janv. 1909.)

B

- BUDGET.** Ministère de la justice. Exercice 1909. (L. 3 août 1909.) — Exercice 1910. (L. 17 mai 1910.)

- Allocation* de certaines sommes à titre d'indemnités ou de secours. Détermination. (A. 21 juil. 1910.) — Id. à titre de subsides des revues scientifiques relatives au droit. Détermination (A. 6 sept. 1910.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

- Action en justice.* Délibération du conseil communal. Présence d'un membre intéressé. Annulation. (A. 23 juin 1910.)

- Compte.* Bureau de bienfaisance de Léau. Compte de 1908. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. Annulation. (A. 26 juill. 1909.)

- Membres.* Nominations. Bourgmestre. Défaut d'information de la date de la séance du bureau de bienfaisance. Candidat non présenté par le bureau de bienfaisance ni par le collège des bourgmestre et échevins. Annulation. (A. 5 fév. 1909.) — Id. Liste de présentation de candidats. Choix non limité. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 16 fév. 1909.) — Id. Candidat ne figurant sur aucune des deux listes doubles présentées par le bureau de bienfaisance et par le collège des bourgmestre et échevins. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 23 fév. 1909.) — Id. Seule liste double de candidats présentée par le collège des bourgmestre et échevins. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 5 mars 1909.) — Id. Membre ne figurant sur aucune des deux listes doubles de candidats présentées par le bureau de bienfaisance et par le collège

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

des bourgmestre et échevins. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 5 mars 1909.) — Id. Application de l'article 70, § 2, de la loi du 12 septembre 1895. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 mars 1909.) — Id. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 mars 1909.) — Id. Inapplicabilité de l'article 68, 1^o, de la loi communale en matière de nomination de membres du bureau de bienfaisance. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 20 mars 1909.) — Id. Membre non encore remplacé. Droit de prendre part au scrutin. Défaut de scrutin secret. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 5 avril 1909.) — Id. Président. Place non vacante. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 5 avril 1909.) — Id. Présentation irrégulière. Défaut du scrutin secret et du huis clos. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 4 mai 1909.) — Id. Liste ne contenant que le nom d'un seul candidat. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 27 mai 1909.) — Id. Candidat ne figurant sur aucune liste régulière. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 20 juin 1909.) — Id. Candidats non présentés. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 26 juill. 1909.) — Id. Arrêtés de suspension et d'annulation. Nouvelle nomination dans l'intervalle. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 4 août 1909.) — Id. Présentation de listes de candidats. Absence de la majorité requise pour délibérer. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 12 oct. 1909.) — Id. Présentation d'une seule liste double de candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 oct. 1909.) — Id. Remplacement d'un membre avant l'expiration de son mandat. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 fév. 1910.) — Id. Renouvellement du mandat d'un membre. Absence de la majorité requise pour délibérer valablement. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 14 mars 1910.) — Id. Présentation irrégulière des candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 6 avril 1910.) — Id. Présentation illégale. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 10 avril 1910.) — Id. Renouvellement prématuré du mandat d'un membre. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 18 avril 1910.) — Id. Membre ayant refusé toute candidature. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 24 avril 1910.) — Id. Procédure irrégulière. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 25 mai 1910.) — Id. Membres ne figurant sur aucune des deux listes doubles de candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 2 juin 1910.) — Id. Remplacement de membres non démissionnaires. Absence de présentation de candidats. Délibération du conseil communal. Annu-

BUREAUX DE BIENFAISANCE. (Suite.)

lation. (A. 15 sept. 1910.) — Id. Membre ayant refusé toute candidature. Production de deux listes doubles où ne figure qu'un candidat. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 20 oct. 1919.)

Personnel. Révocation du secrétaire. Recours à la députation permanente. Arrêté par lequel la députation permanente déclare ce recours irrecevable. Compétence. Annulation. (A. 6 sept. 1910.)

Secours. Liste des personnes pouvant recevoir les services médicaux gratuits. Parenté avec des membres du bureau de bienfaisance. Participation à la décision. Délibération. Annulation. (A. 24 janv. 1909.) Liste des indigents à secourir. Délibération après la clôture de la séance. Annulation. (A. 7 fév. 1909.) Liste des personnes pouvant recevoir les secours pharmaceutiques. Parenté entre les personnes à secourir et les membres du bureau. Participation à la décision. Délibération. Annulation. (A. 4 mai 1909.)

Voy. ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. ASSISTANCE PUBLIQUE. Dons et legs.

C

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Transmission par les juges de paix des procès-verbaux dressés conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 22 déc. 1904. Interprétation de l'article 9 du même arrêté royal. (C. 1^{er} mars 1909.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS. Nomination d'un membre. (A. 8 nov. 1909.)

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS INSTITUÉE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Personnel.* Nomination. (A. 24 janv. 1909.)

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE. Exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. Application du droit de recherche de l'article 18 de la loi du 16 mars 1865. (C. 15 avril 1909.)

CASIER DACTYLOSCOPIQUE. *Voy.* Poursuites répressives.

CASIER JUDICIAIRE. *Voy.* Poursuites répressives.

CIRCULAIRES des procureurs généraux et des procureurs du roi. Communication au département. (C. 19 oct. 1909.)

CODE PÉNAL. Modification de l'article 267.

COLONIES D'ALIÉNÉS. *Voy.* Aliénés.

COLONIES DE BIENFAISANCE. *Personnel.* Règlement général. (A. 25 juin 1910.) *Voy.* Pharmaciens.

COMITÉS DE PATRONAGE. Règles à suivre pour les demandes de subsides. (C. 17 sept. 1909.)

COMMISSIONS ROGATOIRES. *Voy.* Actes judiciaires.

COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. Nomination d'un membre. (A. 24 mars 1910.)

CONGO BELGE. *Voy.* Actes judiciaires.

CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE des Sœurs de la Charité de Namur. Maison séparée à Petigny. Statuts. Approbation. (A. 20 janv. 1910.)

CONSEIL DE GUERRE séant à Mons. Règlement d'ordre intérieur. Modification. (A. 28 sept. 1910.)

CONSEILS DE MILICE. Nécessité de hâter l'examen des appels contre les décisions des conseils de milice. Délai d'introduction de ces appels. Application de l'article 49b de la loi sur la milice. (C. 5 mars 1909.)

CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERCANTS. Extraits. Dates de la réception et de la transcription des extraits. Relevé des infractions commises par les notaires dans la remise des extraits. (C. 15 avril 1909.)

COUR D'APPEL. Présentation de candidats par le conseil provincial. *Voy.* ORDRE JUDICIAIRE.

COUR D'APPEL de Liège. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 21 avril 1910.)

CULTE CATHOLIQUE.

Annexes. Erection. Annexe établie dans la section de Briscoil, ressortissant à l'église paroissiale d'Erezée. (A. 14 avril 1909.) — Oratoire de Warre, ressortissant à l'église paroissiale de Tohogne. (A. 15 août 1909.) — Oratoire de Graide, ressortissant à l'église paroissiale de Graide. (A. 15 août 1909.) — Annexe établie dans la section des « Fonds de Saint-Servais », ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Servais. (A. 15 août 1909.) — Oratoire de Saint-Maternelle, en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Notre-Dame, à Namur. (A. 7 juin 1910.) — Oratoire de « La Chaussée », en annexe ressortissant à l'église paroissiale de Sambref. (A. 7 juin 1910.) — Annexe établie dans la section de Gremelange, ressortissant à l'église paroissiale de Marielange. (A. 15 juin 1910.) — Annexe établie dans la section de Grandcourt, ressortissant à l'église paroissiale de Ruette. (A. 18 août 1910.) — Annexe établie dans la section de Haigneaux, ressortissant à l'église paroissiale de Marche-les-Dames. (A. 9 nov. 1910.)

Chapelles. Erection. Église de « La Roe », ressortissant à l'église paroissiale de Saint-Quentin, à Péruwelz. Église de Saint-Vincent de Paul, à Gand. (A. 30 août 1909.) — Église de Pont-au-Ry, à

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

- Mettet. (A. 20 nov. 1909.) — Oratoire de Hulst, ressortissant à l'église succursale de Saint-Martin, à Tessenderloo. (A. 4 fév. 1910.) — Eglise de Mangombroux, ressortissant à l'église de Heusy. (A. 18 mai 1910.) — Eglise construite au « Bois des Maitres », ressortissant à l'église paroissiale de Chapelle lez-Hertaimont. (A. 28 sept. 1910.) — Oratoire d'Overpelt-Fabrique, ressortissant à l'église paroissiale d'Overpelt (Centre). (A. 25 oct. 1910.)
- Circonscription. Changement.* Paroisse du Sacré-Cœur, à Bruxelles. (A. 30 avril 1909.) — Paroisse des Forges, à Marchin. (A. 24 mai 1909.)
- Cures de 1^{re} classe. Erection.* Cure de Saint-Martin, à Saventhem. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Saint-Antoine, à Charleroy. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Notre-Dame, à Grivegnée. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Notre-Dame, à Herstal. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Saint-Georges, à Limbourg. (A. 31 déc. 1909.) — Cure de Notre-Dame, à Arenfont. (A. 29 déc. 1910.) — Cure de Saint-Liévin, à Ledeborg. (A. 29 déc. 1910.)
- Paroisses. Modifications aux limites.* Paroisses de Saint-Josse, à Saint-Josse-ten-Noode, et du Sacré-Cœur, à Bruxelles. (A. 18 août 1910.) — Paroisses de Saint-Servais et de Sainte-Marie, à Schaerbeek. (A. 9 nov. 1910.)
- Succursales. Erection.* Eglise du Sacré-Cœur de Jésus, à Tirlemont. (A. 13 mars 1909.) — Eglise de Saint-Julien, à Langemarck. (A. 13 mars 1909.) — Eglise de Lamay, à Montegnée. (A. 4 mai 1909.) — Eglise du Sacré-Cœur de Jésus, à Vilvorde. (A. 21 juin 1909.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Bressoux et Grivegnée. (A. 26 juill. 1909.) — Eglise de « Les Trieux », à Montigny-sur-Sambre. (A. 30 août 1909.) — Eglise de la « Troque », à Serain. (A. 30 août 1909.) — Eglise de Longsart, à Manage. (A. 8 sept. 1909.) — Eglise de Sainte-Thérèse (Muide), à Gand. (A. 8 sept. 1909.) — Eglise du Saint-Esprit, à Auvers. (A. 6 déc. 1909.) — Eglise de la Chasse, à Frameries. (A. 6 janv. 1910.) — Eglise du Sacré-Cœur de Jésus, à Dourne. (A. 14 janv. 1910.) — Eglise de Lavoit. (A. 18 fév. 1910.) — Eglise de Saint-Albert, à Schaerbeek. (A. 27 fév. 1910.) — Eglise de Steenbrugge, à Assebroeck. (A. 14 mars 1910.) — Eglise de Saint-Roch, à Hal. (A. 23 mai 1910.) — Eglise au quartier de la gare, à Binche. (A. 7 juin 1910.) — Eglise au hameau de Waterschel, à Genck. (A. 15 sept. 1910.) — Eglise de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, au quartier de Berkendael, à Ixelles. (A. 21 nov. 1910.) — Eglise de Ruy. (A. 5 déc. 1910.) — Eglise de Velle, à Tamise. (A. 19 déc. 1910.) — Eglise de Saint-Joseph, à Hoboken. (A. 26 déc. 1910.) — Eglise au quartier du Laveu, à Liège. (A. 29 déc. 1910.)

CULTE CATHOLIQUE. (Suite.)

Succursale. Transfert. Eglise d'Ollomont, à Nadrin. (A. 14 mai 1909.)

Vicaires. Nouvelles places. Eglise de Hove. (A. 17 août 1909.) — Eglise de la Sainte-Famille, à Bergerhout. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Jean-Berchmans, à Malines. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Martin à Assche. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Augustin, à Forest. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Henri, à Woluwe-Saint-Lambert. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Mont-Saint-Guibert. (A. 17 août 1909.) — Eglise d'Oedelem. (A. 17 août 1909.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Ostende. (A. 17 août 1909.) — Eglise d'Aerseele. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Vive-Saint-Eloi. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Basile, à Couillet. (A. 17 août 1909.) — Eglise des Haies, à Gilly. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Jemappes. (A. 17 août 1909.) — Eglise d'Yvoz, à Ramet. (A. 17 août 1909.) — Eglise primaire de Visé. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Seilles. (A. 17 août 1909.) — Eglise primaire de Neufchâteau. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Saint-Remy, à Halanzy. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Paliseul. (A. 17 août 1909.) — Eglise de Culdes-Sarts. (A. 17 août 1909.) — Eglise du Saint-Esprit, à Anvers. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Sainte-Walburge, à Anvers. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Saint-Norbert, à Anvers. (A. 25 mai 1910.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Malines. (A. 25 mai 1910.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Vilvorde. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Sainte-Croix, à Ixelles. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Saint-Julien, à Auderghem. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Saint-Roch, à Courtrai. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Mont-à-Leux, à Mouscron. (25 mai 1910.) — Eglise de Sainte-Thérèse, à Gand. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Saint-Vincent-de-Paul, à Gand. (A. 25 mai 1910.) — Eglise du Sacré-Cœur, à Tournai. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Cuesmes. (A. 25 mai 1910.) — Eglise d'Antoing. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de l'Immaculée-Conception, à Soignies. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Monceau-sur-Sambre. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Saint-Léger, à Tilff. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Saint-Gengoul, à Viei'salm. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Thy-le-Château. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Natoye. (A. 25 mai 1910.) — Eglise de Saint-Remi, à Molenbeck-Saint. (A. 2 oct. 1910.)

Place supprimée. Eglise d'Overpelt. (Centre.) (A. 25 octobre 1910.)

CULTE ÉVANGÉLIQUE PROTESTANT. Pasteur. Traitement. (A. 7 juin 1910.)

CULTE ISRAÉLITE DU RITE PORTUGAIS. Organisation. (A. 7 fév. 1910.)

CULTE ISRAÉLITE DU RITE RUSSO-POLONAIS. Organisation. (A. 14 déc. 1910.)

CULTE PROTESTANT. Traitements. Suppression. Création. (A. 15 août 1909.)

Voy. Eglise écossaise, à Bruxelles. — Synagogue du rite « Aschkenaz-Polen » dite orthodoxe.



DÉCÈS DE S. M. LÉOPOLD II. Proclamation du conseil des ministres. (17 déc. 1909.) — **Communications aux autorités judiciaires et religieuses.** — **Durée du deuil officiel.** (18 déc. 1909.) — **Deuil.** Cour de cassation et cours d'appel. Parquets. (C. 20 déc. 1909.) — **Cour militaire.** Parquet. (C. 20 déc. 1909.) — **Prisons.** (C. 21 déc. 1909.)

DONS ET LEGS.

Bureau de bienfaisance. Legs. Autorisation. Attribution des secours. Intervention de membres de la famille du testateur. Clause réputée non écrite. (A. 10 août 1909.)

Bureau de bienfaisance. Legs. Distribution aux pauvres selon les avis du bourgmestre de la commune. Compétence exclusive du bureau de bienfaisance. Clause réputée non écrite. Autorisation d'accepter. (A. 6 sept. 1910.)

Fabrique d'église, Bureau de bienfaisance et hospices civils. Legs. Réclamation d'un ayant droit de l'héritière légale décédée. Rejet. (A. 17 mai 1909.)

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. Legs. Autorisation. Distribution à faire aux enfants fréquentant les écoles catholiques. Clause réputée non écrite. (A. 14 juill. 1909.)

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. Legs. Autorisation. Clause par laquelle le testateur charge la fabrique d'église de l'entretien d'un oratoire. Expression d'un simple vœu. (A. 20 oct. 1909.)

Fabrique d'églises et bureaux de bienfaisance. Legs. Distribution de pains aux enfants d'une école. Application de la loi du 7 mai 1888. Assistance de ces enfants à l'anniversaire fondé. Simple désir. (A. 19 juill. 1910.)

Hospices civils. Legs. Clause par laquelle le testateur stipule que la fondation s'appliquera aux membres de sa famille même non indigents. Rejet. (A. 4 août 1909.)

Hospices civils et bureau de bienfaisance. Legs. Erection d'un hospice ou hôpital. Service à assurer par des laïcs. Simple vœu. Autorisation. (A. 14 mai 1909.)

Hospices civils et fabrique d'église. Legs. Autorisation. Clause stipulant l'érection d'une chapelle ou d'un oratoire dans l'hospice. Compétence exclusive des administrations hospitalières. Simple vœu. (A. 13 nov. 1910.)

DONS ET LEGS (Suite.)

Hospices civils et fondation de bourses d'études. Legs. Autorisation d'accepter (A. 8 sept. 1910.)

Séminaire. Legs. Autorisation de ne pas accepter. Fabrique d'église. Distribution aux pauvres. Charge d'hérédité. Autorisation d'accepter. (A. 14 déc. 1910.)

Voy. FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

E**ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.**

Bulletins d'entrée. (C. 7 oct. 1909.)

Comptabilité. Mention à apposer sur les mandats créés au profit de l'école ou de la direction de l'école et sur les mandats créés au profit du trésor public. (C. 11 mai 1909.)

Élèves. Classification des élèves condamnés à une peine d'emprisonnement, après libération provisoire, placement en apprentissage ou évasion et soumis à la réintégration à l'expiration de leur peine. Application de la circulaire du 12 fév. 1908. (C. 22 janv. 1909.) — Incorporation dans l'armée avant l'appel de la classe. Nécessité d'une autorisation préalable émanant du département de la justice. (C. 8 mai 1909.) — Libération provisoire ou placement. Nécessité d'en faire la proposition lorsque l'amendement des jeunes filles internées paraît suffisant. Régime transitoire. Surveillance des comités de patronage et des autorités locales. Rapports à envoyer au département de la justice. Délai. (C. 18 mai 1909.) — Réintégration d'élèves évadés d'une école de bienfaisance ou de placement en apprentissage. Acquiescement des frais. (C. 22 nov. 1909.) Placement en apprentissage des élèves. Comités de patronage. Nécessité de transmettre au département de la justice les bulletins de demande des nourriciers. (C. 24 janv. 1910.) — Paiement des salaires des élèves placés en apprentissage et versements aux livrets de la caisse d'épargne et de retraite. Nécessité d'un contrôle organisé par les comités de patronage. Formules d'engagement à signer par les nourriciers. (C. 28 janvier 1910.) — Placement des jeunes filles en service. Intervention protectrice des comités de patronage. Mesures à prendre. (C. 11 mars 1910.) — Frais de pension des élèves placés en apprentissage. Nécessité de mentionner dans les factures la date de naissance des pensionnaires. (C. 4 juil. 1910.) — Livrets d'épargne des élèves placés en apprentissage et des élèves libérés. Envoi aux comités de patronage. Demandes de prélèvements. Règles à suivre. (CC. 6 et 7 sept. 1910.) — Réintégrations hâtives des élèves placés

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. (Suite.)

en apprentis-age ou en service. Règles à suivre pour prévenir ces réintégrations. (C. 6 sept. 1910.) — Entrée des élèves à l'armée. Règlement. (C. 5 oct. 1910.) — Placement des jeunes filles. Attribution au comité de patronage du droit d'instruire et de proposer des placements. Avis de la direction à transmettre au département de la justice. (CC. 26 oct. 1910.) — Enseignement professionnel. Nécessité de viser principalement à l'amendement et au reclassement social de l'élève. Caractère provisoire de l'internement. Moyens de reclassement. Choix de métier. Régime transitoire. Rapports d'office en vue du placement ou de la libération. Prescriptions à observer par les directeurs. (C. 18 nov. 1910.) — Circulaire du ministère de l'Intérieur aux gouverneurs des provinces. Certificats de moralité. Nécessité de ne pas mentionner les décisions judiciaires de mise à la disposition du gouvernement. Modèle du certificats. (C. 3 déc. 1910.) *Fourniture* de publications. Liquidation des dépenses. (C. 29 juin 1909.) *Personnel*. Création d'une place de sous-directeur à l'école de bien-faisance de l'état à Moll. (A. 18 fév. 1910.) — Uniforme, habillement, équipement et armement du personnel des écoles de bienfaisance de l'état pour garçons. Modifications. (A. M. 22 fév. 1910.) *Voy. Pharmacies*.

ÉDIFICES DU CULTE. Emploi, dans les meubles des églises, d'ornements sans valeur artistique. (C. 20 août 1909.)

ÉDIFICES PUBLICS. Préservation de l'humidité. Mesures à prendre. (C. 2 avril 1909.)

ÉGLISE ÉCOSSAISE à Bruxelles. Organisation. Traitement du pasteur. (A. 13 juin 1910.)

ÉLECTIONS COMMUNALES. Condamnation d'un membre du corps communal. Déchéance du droit d'éligibilité. Nécessité de signaler cette condamnation à l'administration provinciale. (C. 27 juin 1910.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Agents salariés. Cotisation versée à leur profit. Calcul de cette cotisation. (C. 10 avril 1909.)

Carnets à l'usage des chefs des établissements. (C. 10 avril 1909.)

Construction ou agrandissement des bâtiments. Déclaration à faire au receveur des contributions. (C. 21 oct. 1909.)

Mise en recette des sommes payées aux établissements en acquit des frais d'entretien des indigents. Indications que doit contenir la déclaration apposée au verso des récépissés de versement. Rédaction. (C. 28 avril 1909.)

Recours à des médecins étrangers à l'administration. Nécessité de renseigner préalablement le département de la justice sur la nécessité

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. (*Suite.*)

de l'intervention d'un spécialiste et sur le coût de cette intervention. (C. 31 mars 1909.)

Stabilité des emplois. (L. 6 août 1909.) (C. 17 sept. 1909.)

EXTRADITION. Demandes d'arrestation provisoire destinées aux autorités brésiliennes. (C. 5 août 1909.) Avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel sur les demandes adressées au gouvernement belge. Délivrance à l'étranger d'une expédition ou copie de cet avis. Illégalité. (C. 14 janv. 1910.) Nécessité de joindre aux mandats d'arrêt, jugements, arrêts ou ordonnances, un exposé détaillé des faits. (C. 24 juin 1910.)

F

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Autorisation. Fondation Leys. (A. 31 mai 1909.) Fondation Jean-Michel-Joseph Leclerc. (A. 8 sept. 1910.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Barbe-Florentine Minné. (A. 20 mars 1909.) — Fondation De Hamale. (A. 20 mars 1909.) — Fondation Cannart d'Hamale. (A. 24 mai 1909.) — Fondation Jardon. (A. 20 juin 1909.) — Fondation Gabriel Deswez. (A. 4 fév. 1910.) — Fondation Henri Stevens-Verdonck. (A. 1^{er} juil. 1910.) — Fondation Jacques Francq. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Anne Van Asseldonck. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Veulemans, Guillaume. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Robert Van Den Poel ou A. Laen. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Noël Chamart. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Gauthier De Beka. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Philippe Van Beeringen. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Jean De Gavarelle. (A. 6 sept. 1910.) — Fondation Tousiant Locquets. (A. 6 sept. 1910.) — Fondations Jérôme Busleiden et Georges d'Autriche. (A. 25 oct. 1910.) — Fondation Corsellus. (A. 25 oct. 1910.) — Fondation Foullon. (A. 26 oct. 1910.) — Fondation Marcoux. (A. 25 oct. 1910.) — Fondation Henri Peeters. (A. 25 oct. 1910.) — Fondation Jean Reyneri. (C. 25 oct. 1910.) — Fondation Christine Zeelmaekers. (A. 25 oct. 1910.) — Fondation Jean Pels. (A. 9 nov. 1910.) — Fondation Jean-Joseph De Grez. (A. 9 nov. 1910.)

FONDATIONS DE LITS. *Voy.* DONNÉES ET LEGS.

FORMULE EXÉCUTOIRE des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution parée. (17 déc. 1909.) Modification. (A. 25 déc. 1909.) *Voy.* LOIS.

FRAIS DE JUSTICE. Indemnités dues aux témoins. Paiement sur place. (C. 10 fev. 1910.) Pièces à conviction. Transport par chemin de fer. Envois dont les dépenses sont à liquider sur le crédit des frais de justice. (C. 12 mai 1909.)

G

GRACES. Avènement de S. M. le Roi Albert. (A. 25 déc. 1909.)

GREFFES.

Délivrance gratuite obligatoire de copies sur papier libre destinées à servir de renseignements à un département ministériel ou à une autorité quelconque. (C. 15 mars 1909.)

Protêts. Greffes des tribunaux de commerce. Publicité des tableaux des protêts. Faculté pour toute personne de prendre gratuitement communication et copie de ces tableaux. Obligation pour les greffiers de délivrer à tout requérant, moyennant paiement des droits, expédition, copie ou extrait des dits tableaux. Droits de greffe à percevoir sur les copies. (C. 17 mars 1909.)

Voy. **CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS.**

GREFFIERS. Traitements des greffiers. Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1908. (A. 17 mai 1909.) — Modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les tribunaux de commerce. (L. 11 mai 1910.) — Indemnités allouées aux greffiers des tribunaux de première instance pour la confection des tables décennales des registres de l'état-civil. (C. 24 juin 1910.) — Fonction de liquidateur. Défense aux greffiers, greffiers-adjoints et employés de greffe d'exercer ces fonctions. Extension de cette mesure. (C. 8 juill. 1910.)

Voy. **TRIBUNAUX DE COMMERCE.**

H

HOSPICES CIVILS. *Administration des secours religieux aux malades.* Nouvelles dispositions réglementaires. Délibérations de la commission administrative et du conseil communal de Mons. Annulation. (A. 6 avril 1909.)

Budget des hospices civils de Tournai pour 1909. Fondation des anciens prêtres. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut. Annulation. (A. 26 nov. 1909.) — Id. des hospices civils de Fontaine-l'Evêque pour 1910. Suppression par le conseil communal du traitement alloué à l'aumônier. Révocation déguisée. Compétence exclusive de la commission des hospices civils. Délibérations du conseil communal et de la députation permanente. Annulation. (A. 4 août 1910.)

HOSPICES CIVILS. (Suite.)

Commission administrative. Nomination d'un membre. Alliance. Incompatibilité. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 25 août 1909.) — Création de la commission administrative. Absence de liste double et de scrutin séparé. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 10 déc. 1909.) — Nomination d'un membre ne figurant sur aucune des deux listes doubles de candidats. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 2 juin 1910.)

Compte. Hospices civils de Léau. Compte de 1908. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. Annulation. (A. 26 juill. 1909.) — Id. Compte de 1909. (A. 29 juin 1910.)

Membres. Nomination de membres de la commission administrative. Absence de candidature. Délibération du conseil communal. Annulation. (A. 28 sept. 1910.)

Personnel. Nomination de médecins. Objet non porté à l'ordre du jour. Défaut de déclaration d'urgence. Place non vacante. Délibération. Annulation. (A. 14 mai 1909.) — Fusion des places de clerc et d'organiste. Réorganisation d'un service basée sur des motifs d'économie. Réclamation de l'intéressé. Rejet. (A. 15 avril 1910.) — Réduction du traitement du médecin. Approbation du budget par la députation permanente. Absence de révocation déguisée. Réclamation. Rejet. (A. 25 oct. 1910.) — Suspension du receveur. Absence d'avis du conseil communal. Arrêté de la députation permanente. Annulation. (A. 24 nov. 1910.)

Vente d'une coupe de bois. Hospices civils de Diest. — Absence de la publicité exigée par la loi. Arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. Annulation. (A. 6 avril 1910.)

Voy. JOURNÉE D'ENTRETIEN. DONS ET LEGS.

I

INAUGURATION DE S. M. ALBERT. Prestation de serment. Discours. (23 déc. 1909.)

Voy. GRACES.

INDIGÉNAT. Acquisition et perte de la nationalité. (L. 8 juin 1909.) — Déclarations de nationalité. Compétence. (C. 15 août 1909.) — Déclarations de nationalité. Renonciations. (C. 20 août 1909.) — Dépôt au greffe du tribunal de première instance de l'un des registres contenant les déclarations de nationalité. Interprétation de l'article 45 du Code civil. (C. 8 janvier 1910.) — Convention franco-belge du 30 juillet 1899. Interprétation et application. (C. 4 oct. 1910.)

INSTITUTS DE SOURDS-MUETS ET D'AVEUGLES. Admission des indigents. Nécessité de l'assentiment préalable de l'autorité locale. Conséquences des admissions irrégulières. (C. 17 mars 1909.)

J

JEU. Loi du 24 octobre 1902. Application. (C. 2 juil. 1910.)

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Asile d'aliénés. Indigents. Prix de la journée d'entretien en 1909.

(A. 12 mars 1909.) — Prix de la journée d'entretien en 1910. (A.

24 mars 1910.) — Asile d'aliénés de Grimberghen. (A. 10 oct. 1909.)

— Asile provisoire d'aliénées de Gand. (A. M. 5 nov. 1909.)

Dépôts de mendicité. Prix de la journée d'entretien en 1909. (A. 16 fév.

1909.) — Prix de la journée d'entretien en 1910. (A. 27 janv. 1910.)

— Prix de la journée d'entretien en 1911. (A. 29 déc. 1910.)

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Prix de la journée d'entretien en 1909.

(A. 16 fév. 1909.) — Prix de la journée d'entretien en 1910. (A.

27 janv. 1910.) — Prix de la journée d'entretien en 1911. (A.

29 déc. 1910.)

Hopitaux et hospices. Indigents non aliénés. Prix de la journée d'entre-

tien en 1909. (A. 12 mars 1909.) — Prix de la journée d'entretien

en 1910. (A. 4 mars 1910.)

Maisons de refuge. Prix de la journée d'entretien en 1909. (A. 16 fév.

1909.) — Prix de la journée d'entretien en 1910. (A. 27 janv. 1910.)

— Prix de la journée d'entretien en 1911. (A. 29 déc. 1910.)

JUGEMENTS PAR DÉFAUT prononçant une peine pécuniaire. *Voy.* Procédure pénale.

JUSTICES DE PAIX. Traitements des juges de paix et des greffiers.

Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après

la population au 31 décembre 1908. (A. 17 mai 1909.) — Canton

judiciaire d'Achel. Annexion de la commune de Lommel. Transfert

du chef-lieu de ce canton à Neerpelt. (L. 11 mai 1910.) — Classifi-

cation. (A. 28 mai 1910.)

L

LIVRES DE COMMERCE. Apposition du visa. Obligation pour les admi-

nistrations communales de tenir note de cette formalité. (C. 3 août

1910.) — *Id.* même obligation pour les tribunaux de commerce.

(C. 3 août 1910.)

LOIS. *Exécution des lois.* Texte flamand de la formule exécutoire. Modi-

fication. (A. 28 décembre 1909.)

Sanction et promulgation des lois. Modification. (L. 28 déc. 1909.)

LOTÉRIE organisée en vue de l'acquisition d'un drap mortuaire. Défaut du but d'utilité publique prescrit par la loi du 31 déc. 1851. Délibération du conseil communal de Vierset-Barse. Annulation. (A. 14 avril 1909.) — Loterie organisée au profit de l'Œuvre des Petits-Lits, à Boendael. Prorogation du délai. (A. 2 juill. 1909.) *Voy.* Tombola.

M

MARIAGE CIVIL ET MARIAGE RELIGIEUX. Ministres du culte. Modification de l'article 267 du Code pénal. (L. 5 août 1909.)

MILICE. *Voy.* Conseils de milice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Budget. Exercice 1909. (L. 5 août 1909.) Budget. Exercice 1910. (L. 17 mai 1910.)

Voy. Administration centrale.

MINISTRES DU CULTE. Modifications de l'article 267 du Code pénal.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Bruxelles. Règlement. Modifications. (AA. 11 janv. 1909 et 2 juill. 1909.)—Liège. Règlement. Modifications. (A. 15 mars 1909.) — Lierre. Suppression. (A. 21 juill. 1909.) — Tirlemont. Suppression. (21 juill. 1909.) — Namur. Règlement. Modification. (A. 21 avril 1910.) — Gand. Traitements. Modification. (A. 6 mai 1910.) — Verviers. Cautionnement des employés. Modification au règlement. Aprobation. (A. 15 juin 1910.) — Huy. Id. (A. 15 juin 1910.) — Gand. Id. (A. 15 juin 1910.) Bruges. Id. (A. 9 oct. 1910.) — Mons. Id. (A. 9 oct. 1910.) — Balâtre, à Jemeppe-sur-Sambre. (A. 9 mai 1910.) *Stabilité des emplois.* (L. 6 août 1909 et G. 17 sept. 1909.)

N

NATIONALITÉ. *Voy.* INDIGÉNAT.

NOTARIAT.

Nombre des notaires. Cantons de Bruges. (A. 18 oct. 1910.)

Nouvelle résidence. Heyst-sur-mer. (A. 18 oct. 1910.)

Transfert de résidence. Saint-Gérard à Bois-de-Villers. (A. 4 janv. 1909.)

O

ORDRE JUDICIAIRE. Présentation, par le conseil provincial de Liège, de candidats pour une place de conseiller à la cour d'appel de Liège. Annulation de la présentation faite pour la seconde candidature. (A. 17 août 1909.)

P

PARQUETS. *Voy.* TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

PATRONAGE. *Voy.* COMITÉS DE PATRONAGE.

PHARMACIES et dépôts de médicaments des prisons, colonies et écoles de bienfaisance de l'Etat. Approvisionnements opérés par la pharmacie centrale de l'armée. Droit du personnel des pharmaciens de prélever un tantième sur la valeur des médicaments fournis. Mode de liquidation (A. 17 mai 1910.)

POLICE DU ROULAGE. Condamnation à une amende correctionnelle et à un emprisonnement subsidiaire de moins de huit jours par les tribunaux correctionnels et de police. Violation des articles 40 et 100 du Code pénal. (C. 5 janv. 1909.)

POURSUITES RÉPRESSIVES.

Cafés-concerts, théâtres, cinémas, music-halls et autres établissements analogues. Infractions aux articles 585, § 2, et 585 du code pénal. Inutilité d'un avertissement préalable à des poursuites correctionnelles. (C. 24 août 1910.)

Casier dactyloscopique. Utilité de communiquer au département de la justice la photographie des empreintes digitales relevées par les magistrats au cours de leur instruction. (C. 4 avril 1910.)

Casier judiciaire. Demandes d'extraits. Modèle de la formule. Condamnations à mentionner. (C. 7 juin 1910.)

Enfants traduits en justice. Extension des mesures prescrites pour organiser leur défense. Concours du parquet, du barreau et des comités de patronage. (C. 6 mars 1909.)

Fournitures d'imprimés aux administrations communales. Commissions touchées par certains employés. Répression. (C. 28 juillet 1909.)

Jeux d'adresse exploités dans les villes d'eaux. Signalement au parquet. Répression. (C. 30 juin 1909.)

Poursuite d'un membre de la Chambre des représentants ou du Sénat pendant la durée de la session. Nécessité de l'intervention du procureur général près la cour d'appel. (C. 19 juil. 1910.)

Recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires. (C. 6 sept. 1909.)

Signalements. Publication d'un bulletin périodique. Signalements à transmettre. (C. 8 déc. 1909.) — Reclus et aliénés évadés. Signalements à transmettre. (C. 16 déc. 1909.) — Transmission à l'administration de la sûreté publique des communications relatives aux signalés. (C. 18 déc. 1909.)

Tribunaux de police. Nécessité d'informer les magistrats des tribunaux de police des décisions rendues par les tribunaux correctionnels

POURSUITES RÉPRESSIVES. (Suite.)

statuant en degré d'appel. Communication de parquet à parquet
(C. 30 avril 1909.)

Voy. FORMULE EXÉCUTOIRE. SIGNALEMENT. EXTRADITION.

PRISONS.

Actes d'appel contre des jugements anciens non signifiés au condamné.

Avis à donner aux détenus intéressés des avantages de l'opposition.
(C. 4 janv. 1910.)

Adjudication de travaux ou de fournitures. Envoi direct aux titulaires des certificats constatant l'inscription des cautionnements et des autres pièces. (C. 27 fév. 1909.)

Classification. (A. 4 sept. 1910.)

Comité de patronage. Visites aux détenus. Relevé annuel. (C. 29 août 1910.)

Commissions administratives des prisons secondaires. Traitement des secrétaires. Fixation. Non-admissibilité à une pension de retraite. (C. 8 mai 1909.)

Comptabilité. Comptes courants de la masse des détenus. Nouveau modèle des formules. (C. 27 août 1910.)

Décoration civique. Restitution du bijou en cas de promotion. (C. 23 avril 1909.)

Désinfection des peignes. (C. 16 sept. 1909.)

Détenus miliciens. Inscription. Règles. (C. 5 sept. 1910.)

Détenus militaires. Frais d'entretien. Suffisance d'une facture unique sans distinction d'arme. Exception relative aux gendarmes détenus. (C. 29 avril 1909.)

Institution d'un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire à la prison de Forest. Rapport au Roi. Id. (A. 13 nov. 1910.)

Objets de coucher à l'usage des surveillants. Confection des oreillers. Modifications. (C. 30 mai 1910.)

Prison de Forest. Occupation. Commission administrative. (A. 26 déc. 1910.)

Prison des Minimes : Evacuation. Prison à Forest : Occupation. (A. 19 déc. 1910.)

Service de médecine mentale. Circonscriptions. Modifications. (C. C. 17 nov. 1909 et 25 nov. 1910.)

Voy. Décès de S. M. Léopold II. Pharmacies. Transport.

PROCÉDURE CIVILE. Convention internationale. (L. 20 avril 1909.) —

Jugements rendus en Espagne. Application du dernier alinéa de l'article 19 de la convention de La Haye, du 17 juillet 1905. (C. 12 février 1910.)

Voy. Formule exécutoire.

PROCÉDURE PÉNALE.

Condamnation par défaut. Ignorance de la signification du jugement. Opposition dans le délai extraordinaire. Effet quant à l'exécution de la peine. (C. 23 mai 1910.)

Jugements des tribunaux de police qui prononcent par défaut une peine pécuniaire. Signification. Délivrance des extraits du jugement au receveur de l'enregistrement. Nécessité d'éviter tout retard dans l'application de ces mesures. (C. 23 juin 1918.)

Jugements par défaut en matière fiscale. (C. 27 nov. 1909.)

Voy. Formule exécutoire. Extradition.

PROTÈTS. *Voy.* Greffes.

R**REMISES DE PEINES.**

Voy. Armée. Grâces.

S

SÉMINAIRE. *Voy.* Dons et legs.

SIGNALEMENTS.

Voy. Poursuites répressives. Aliénés. Casier dactyloscopique. Casier judiciaire.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVES. Registre à souche. Apposition du sceau communal. (C. 4 déc. 1909.)

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Comptes rendus de l'administration de la justice civile pour les tribunaux de première instance. Distinctions à établir par les greffiers des tribunaux de première instance jugeant commercialement et des tribunaux de commerce, entre les ordonnances de référé rendues en matière commerciale et les ordonnances de référé rendues en matière civile. (C. 25 fév. 1909.)

SURETÉ PUBLIQUE. *Voy.* Casier dactyloscopique.

SYNAGOGUE du rite « Aschkenaz Polen » dite orthodoxe. Organisation. Ministre officiant israélite. Traitement. (A. 20 juin 1910.)

T

TOMBOLA. Organisation d'une tombola dans une cirque. Absence d'un but d'utilité publique. Arrêté de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant pareille loterie. Annulation. (A. 14 mars 1910.)

TRANSFÈREMENT DES ALIÉNÉS. Frais. *Voy.* ALIÉNÉS.

TRANSPORT DES DÉTENUS ET DE LEURS GARDIENS sur les lignes vicinales. Réduction sur les prix. Gratuité du transport des gendarmes en uniforme lorsqu'ils n'accompagnent pas des prisonniers ou des délinquants. (C. 9 sept. 1910.)

TRANSPORT DES PRISONNIERS. Obligation imposée aux administrations communales d'utiliser les chemins de fer chaque fois que les circonstances le permettent. (C. 8 déc 1910.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Anvers. Augmentation du personnel. (L. 5 août 1909) — Mode d'élection. (A. 6 août 1909.) — Règlement d'ordre de service. (A. 24 fév. 1910.) — Nombre des juges-suppléants. Augmentation. (A. 15 avril 1910.)

Bruxelles. Mode d'élection. (A. 6 août 1909) — Règlement. (A. 20 janv. 1910.)

Gand. Augmentation du personnel. (L. 5 août 1909.) — Mode d'élection. (A. 6 août 1909.)

Liège. Augmentation du personnel. (L. 5 août 1909.) — Mode d'élection. (A. 6 août 1909.) Règlement. (A. 20 mars 1909.)

Formation des tribunaux de commerce. Confection des listes électorales par les administrations communales. Soins à apporter. (C. 24 août 1910)

Organisation des tribunaux de commerce. Nombre des référendaires adjoints et des greffiers adjoints. (A. 18 août 1910.)

Voy. Greffiers.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Anvers. Augmentation du personnel. (A. 5 août 1909.) — Parquet. Nombre des commis. (A. M. 21 juin 1910.)

Audenarde. Parquet. Création d'une place de commis. (A. M. 1^{er} avril 1909.)

Bruxelles. Augmentation du personnel. (L. 5 août 1909.) Nombre des juges et greffiers adjoints. Fixation. (A. 15 sept. 1909.) — Création de deux places de messenger. (A. M. 12 fév. 1910.) — Règlement. Modifications. (A. 21 mars 1910)

Gand. Règlement. Modifications. (A. 15 août 1909.)

Mons. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 22 août 1910.)

Tongres. Parquet. Nombre des commis. (A. M. 1^{er} mai 1909.)

Tournai. Règlement. Modification. (A. 7 juill. 1909.)

Voy. Greffiers. Conseil de guerre.

TUTELLE. Déclaration par le tuteur des créances qu'il pourrait avoir contre le mineur. Moment où le notaire est tenu d'en faire la réquisition au tuteur. (C. 50 juill. 1909.) — Droits de la femme d'entrer dans les conseils de famille et de gérer une tutelle. (L. 10 août 1909.)